

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38° SEANCE

Séance du Mardi 16 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Dépôt de propositions de loi.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Dépôt de questions orales avec débat.
6. — Commission d'attribution de la carte du combattant. — Nomination d'un membre.
7. — Questions orales.
 - Éducation nationale :*
Question de M. Hauriou. — MM. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; Hauriou.
 - Présidence du conseil :*
Question de M. Loison. — MM. le ministre de l'éducation nationale, Loison.
 - France d'outre-mer :*
Question de M. Cozzano. — MM. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'État à la France d'outre-mer; Cozzano, Ousmane Socé Diop, Mme le président.
 - Anciens combattants et victimes de la guerre :*
Question de M. Héline. — Ajournement.
8. — Intersion dans l'ordre du jour.
9. — Paiement d'une indemnité aux fonctionnaires des départements d'outre-mer. — Discussion immédiate d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Cornu, président et rapporteur de la commission de l'intérieur; Lodéon.

* (2 f.)

- Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur, Mme Eboué, MM. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'État à la France d'outre-mer; Symphor, Georges Pernot, Vauthier, Georges Laffargue, Liotard. — Renvoi à la commission.
10. — Bénéfice sur la vente des stocks de café. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Grassard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'État à la France d'outre-mer; Liotard.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Bataille, Marc Rucart, le rapporteur, le secrétaire d'État, Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
 11. — Réglementation des substances explosives au Togo et au Cameroun. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Grassard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 16 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
 12. — Création d'un conseil supérieur de l'entraide sociale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Le Basser, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Art. 3.
Amendement de M. Cornu. — MM. Cornu, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 à 7: adoption.
Sur l'ensemble: Mme Girault.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

61

13. — Etudes médicales. — Adoption d'une proposition de résolution:

Discussion générale: MM. Charles Morel, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Lecria, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

14. — Extension du bénéfice de la sécurité sociale à certains étudiants. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; Charles Morel, vice-président de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Situation de certains professeurs agrégés. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Hélène, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

16. — Composition de la justice de paix de Colomb-Béchar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.**17. — Modification de l'article 434 du code pénal. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.****18. — Modification de l'article 248 du code pénal. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.****19. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.****20. — Dépôt de rapports.****21. — Paiement d'une indemnité aux fonctionnaires des départements d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.**

M. Cornu, président et rapporteur de la commission de l'intérieur.

Nouvelle rédaction proposée par la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

22. — Dépôt d'une proposition de résolution.**23. — Règlement de l'ordre du jour.**

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 11 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 313, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation. (N° 333, année 1949.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 314, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Jean Durand, Breton, Restat, Bordeneuve et de Gracia une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945, relative à la fixation des prix des tabacs indigènes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 316, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Saller, Dia Mamadou, Mme Jane Vialle, MM. Djanah Ali, Gondjout, Kalenzaga, Ignacio-Pinto, Bechir Sow, Sigue, Nouhoum, Totolehibe et Oumar Ba une proposition de loi, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 317, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1^{er} janvier 1949. (N° 241, année 1950.)

Le rapport est imprimé sous le n° 315 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Lafforgue un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du deuxième degré. (N° 831, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 318 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance, et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941. (N° 237, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 319 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes:

M. Jules Pouget, demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle politique du tourisme le Gouvernement entend-il poursuivre et quels sont en particulier:

1° Les moyens administratifs et matériels mis à sa disposition, en précisant, notamment, les attributions exactes du commissariat général et du centre national du tourisme;

2° Les conceptions, le coût et les résultats de la propagande à l'extérieur et à l'intérieur;

3° La part attribuée aux collectivités et aux industries touristiques dans le plan de modernisation et d'équipement;

4° Les moyens d'équilibrer les exploitations touristiques municipales et privées en raison de leur caractère spécial;

5° La situation actuelle et les perspectives du « tourisme social » et l'équipement correspondant (aménagement des villages abandonnés, logis, camping, colonies de vacances);

6° La politique de propagande et d'accueil du « tourisme réceptif », l'utilisation et le financement des syndicats d'initiative;

7° L'étalement des congés, l'allongement des saisons en vue d'un meilleur rendement pour les exploitants et leur meilleure utilisation pour les usagers;

Et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour attirer les étrangers, développer la politique de l'accueil (services de renseignements, tenue et correction dans les contrôles douaniers et tous les services publics), faire respecter les contrats et agréments du séjour, coordonner les itinéraires et améliorer la circulation routière.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

D'autre part, M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) s'il est dans ses intentions de renouveler le contingent d'admission en franchise des conserves marocaines (décret interministériel du 13 septembre 1948 et décret du 1^{er} juin 1949) pour la période du 1^{er} juin 1950 au 31 mai 1951, un tel renouvellement ou augmentation s'inscrivant dans le cadre d'une politique de libération des échanges, alors qu'une réduction ou une suppression du contingent aurait pour conséquence une élévation du prix d'une denrée de première nécessité pour les consommateurs français.

M. le secrétaire d'Etat aux finances m'a fait connaître son accord pour que la discussion de cette question orale avec débat soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 23 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT

Nomination d'un membre.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Il a été donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 9 mai 1950, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Héline membre de la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES ECONOMIES AU TITRE DE L'EDUCATION NATIONALE

M. Hauriou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la position de son ministère au regard des propositions de la commission des économies concernant l'éducation nationale, telles que ces propositions ont été portées à la connaissance du public par la voie de la presse (n° 122).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, la commission nationale des économies, instaurée par le Parlement en vertu de la loi de finances du 31 janvier 1950, est un organisme consultatif dont les propositions ne doivent pas être soumises à un débat parlementaire, mais à une décision gouvernementale.

Ses propositions n'étaient pas destinées à la publication. Les textes publiés par la presse ne constituaient d'ailleurs pas des propositions définitives mais des études préparatoires, des indications provisoires. C'est seulement après avoir entendu les ministres intéressés que la commission compétente élaborera un avis définitif, des propositions précises d'économie sur lesquelles le Gouvernement statuera. C'est sur ces décisions gouvernementales que doit s'exercer le contrôle du Parlement.

Cependant, d'ores et déjà, je peux dire à l'honorable M. Hauriou que je n'ai pas accepté — comme certains en dehors des Assemblées l'ont cru ou feignent de le croire — les avant-projets dont il s'agit.

J'ai été longuement entendu devant la commission qui ne m'a pas paru animée des noirs desseins d'ordre politique qu'on lui a parfois prêté et elle a tenu un grand compte de mes arguments.

Je ne parle que des chapitres du budget de l'éducation nationale dont j'ai seul la responsabilité, car l'audition de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est à peine commencée.

En ce qui concerne mon audition, réserves faites de quelques vérifications de chiffres auxquelles il est procédé, les résultats correspondent sur les points essentiels aux préoccupations de M. Hauriou.

Le Gouvernement statuera d'ailleurs dans tous les domaines sur les propositions qui lui seront soumises. M. Hauriou et le Conseil de la République peuvent être assurés que le ministre de l'éducation nationale a le sentiment de ses devoirs envers l'éducation nationale et le souci de veiller à l'accomplissement de ses tâches qui sont si essentielles pour la nation. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Hauriou.

M. Hauriou. Monsieur le ministre, c'est avec beaucoup de plaisir que, mes amis et moi-même, nous avons enregistré la réponse que vous avez bien voulu faire à la question que, il y a quelques semaines, je vous avais posée. Je suis certain que le Conseil de la République tout entier est heureux que vous ayez accepté de venir en son enceinte pour lui dire la défense de l'enseignement national et de l'école laïque que vous avez engagée et à laquelle, j'en suis persuadé, applaudit la très grande majorité de cette assemblée.

Mais, vous me permettez, en quelques mots, de vous dire que notre émotion était parfaitement compréhensible. Certes, vous avez bien voulu nous indiquer que la procédure qui doit être suivie à l'occasion des travaux de la commission nationale des économies ne faisait de ces propositions primitives qu'un élément du débat qui doit s'instituer entre le ministre responsable, le Gouvernement et la commission, sous le contrôle, en dernier ressort, du Parlement tout entier.

Mais la position prise au début par cette commission nationale des économies était, à nos yeux tout au moins, tellement excessive qu'il n'était pas étonnant que l'opinion publique fût alertée.

Ce qui nous avait frappés — et je le dis d'une façon très sommaire parce que je ne veux pas entrer dans le détail de propositions qui paraissent être dès maintenant dans une large mesure dépassées — ce qui nous avait frappés, c'est un certain nombre d'attitudes un peu étonnantes de la part de la commission.

D'abord, je le déclare en toute simplicité, une certaine incompréhension.

Pour un premier train de diminutions de dépenses de l'Etat, il s'agissait de faire supporter par le budget des ministères de l'éducation nationale, 7 milliards environ d'économies, sur 20 milliards, c'est-à-dire sensiblement plus du tiers. En fait, les propositions de la commission aboutissaient à modifier d'une façon très sensible les services de l'enseignement public et le but poursuivi par le ministère de l'éducation nationale.

Etant donné que, dans cette enceinte, on se préoccupe d'une façon toute particulière de la réforme des services publics et de l'amélioration de leur rendement, je me permets de signaler à cette occasion combien il est défectueux de réaliser par le biais de propositions tendant à des économies, des réformes de structure dans des services publics et surtout dans ceux de

l'éducation nationale, qui sont nécessairement calqués sur les besoins du pays, surtout à un moment où la population scolaire se développant, il est logique et même indispensable que les services de ce département ministériel s'accroissent aussi en importance.

Un second point m'a frappé: c'est que l'esprit général des propositions de la commission semble être le suivant: en 1938 tous les services que nous critiquons n'existaient pas, en particulier les œuvres péri et postcolaires étaient encore tout à fait embryonnaires, l'enseignement par correspondance n'avait point vu le jour, l'apprentissage, l'enseignement technique en étaient à leurs premiers balbutiements, par conséquent, pourquoi ne pas revenir en arrière et n'est-il pas vrai que vous utilisez, d'une façon quasiment irrégulière, aux yeux de la commission, des crédits qui, sur ces points, dépassent bien entendu, ceux de 1939?

C'est un état d'esprit que mes amis et moi-même nous ne pouvons accepter. Nous estimons, en effet, que votre ministère n'est plus seulement le ministère de l'instruction publique, mais, comme la dénomination lui en a été donnée par un de vos grands prédécesseurs, Jean Zay, le ministère de l'éducation nationale, et nous pensons que cette tâche d'éducation nationale, que le gouvernement de la troisième République a estimé devoir assumer, celui de la quatrième doit le continuer et même l'amplifier.

Or, il ne peut pas y avoir d'éducation nationale si les enfants sont abandonnés à la sortie de l'école primaire, dès qu'ils ont terminé leurs études du premier degré. C'est là, je crois, la justification de cet ensemble d'œuvres péri et postcolaires à propos desquelles il y a peut-être des remarques à faire et des économies à obtenir, mais qui, dans leur ensemble, nous paraissent devoir être maintenues.

Cet état d'esprit n'est pas non plus justifié lorsqu'il s'agit de l'enseignement technique, des centres d'orientation et des stages pédagogiques que l'on demande, à l'heure présente, à un certain nombre de maîtres, d'accomplir et voici pourquoi.

La Troisième République a entendu que la gratuité de l'enseignement fût accordée, non seulement aux enfants qui suivent les études du premier degré, mais à ceux qui fréquentent les lycées et abordent le cycle du second degré.

Le couronnement traditionnel de ces études du second degré est le baccalauréat, ce baccalauréat dont on discute beaucoup à l'heure présente et dont certains demandent la suppression, mais qui, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur sa nécessité, ne peut pas, ne doit pas être décerné à tout le monde, car notre pays, plutôt que de bacheliers qui ne sauraient que faire dans la vie, a besoin de plus en plus aujourd'hui d'ouvriers qualifiés, de spécialistes, de techniciens. (*Applaudissements à gauche.*)

Si vous voulez rester dans la logique d'un enseignement secondaire ouvert gratuitement à tous, il faut bien que vous ayez, à un moment donné, la possibilité d'orienter les enfants vers les centres techniques et, par conséquent, que vous puissiez avoir des orienteurs, des personnes qualifiées pour déterminer le moment où la bifurcation est nécessaire et pour désigner les élèves que l'on doit engager dans cette nouvelle voie.

Autrement dit, les activités du ministre de l'éducation nationale qui ont été le plus âprement critiquées par la commission des économies me paraissent, et nous paraissent, être celles qui sont la conséquence logique des positions qui ont été déterminées en ce qui concerne l'éducation nationale par les gouvernements successifs de la troisième et de la quatrième République.

Il y a également les œuvres dont la nécessité est évidente, comme celle de l'enseignement par correspondance. Vous savez, monsieur le ministre, mieux que nous, de quoi il s'agit.

M. le ministre. C'est moi qui l'ai créé. (*Applaudissements.*)

M. Hauriou. C'est pour cela que je le dis. Il s'agit d'un enseignement qui est distribué à des malades, à des infirmes, également à des hommes ou à des femmes que les nécessités de la vie ont déjà engagés dans un métier et qui prennent sur leurs soirs, sur leurs veilles, pour parfaire l'éducation qui leur permettra de monter de quelques degrés dans l'échelle sociale.

Vous savez mieux que moi que cet enseignement est donné, dans la plupart des cas, par des maîtres qui sont eux-mêmes en congé de maladie, qui ne peuvent pas faire leur classe, mais qui, ayant ce sens du dévouement qui est inné, je dirai chez tous les maîtres de l'université, particulièrement ceux du premier degré, acceptent, sur le lit où ils sont allongés, de corriger les copies et de diriger des travaux.

En réalité, les frais de ce centre national d'enseignement par correspondance sont à peu près uniquement ceux des timbres que l'on met gratuitement sur les enveloppes et il s'agit en fait de 140 millions qui, déboursés par le ministère de l'éducation nationale sont versés au ministère des postes, télégraphes, téléphones. J'espère que cette création dont, j'en suis certain, le Conseil vous est reconnaissant, sera maintenue et que cette œuvre, dont la portée sociale et humaine ne peut échapper à personne, demeurera, malgré les propositions de la commission des économies, un des fleurons de la couronne de votre ministère.

Mme le président. Monsieur Hauriou, veuillez conclure, car vous n'avez que cinq minutes.

M. Hauriou. Madame le président, j'en ai terminé.

Monsieur le ministre, c'étaient là les quelques observations que je voulais présenter en vous remerciant de votre réponse.

J'espère que le Conseil tout entier s'associera à la position que je défends devant vous et que l'échange de vues qui a suivi la question que je vous avais posée vous aidera à défendre les services de votre ministère. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

PUBLICATIONS DE LUXE DES ENTREPRISES NATIONALISÉES

Mme le président. M. Loison demande à M. le président du Conseil:

1° L'importance du tirage et le montant des sommes consacrées en 1949 aux publications de luxe éditées par les entreprises nationales pour justifier de leur activité, et qui en assure le financement;

2° Sur quel budget sont imputées les dépenses occasionnées par l'édition de certains discours prononcés par de hauts fonctionnaires, des parlementaires chargés de mission, des personnalités des entreprises nationales, etc., et quel en a été le montant en 1949;

3° S'il ne lui paraît pas que, dans une période où le Gouvernement semble avoir reconnu, par la création d'une commission des économies, la nécessité de mettre un frein aux dépenses, ladite commission pourrait porter ses investigations dans ce domaine, sans dommage pour l'activité et l'éducation françaises (n° 125).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je vais répondre tour à tour pour les diverses entreprises nationales.

Voyons d'abord le Gaz et l'Electricité de France. En 1949, l'Electricité de France a fait éditer une publication concernant l'équipement, tirée à 10.000 exemplaires, au prix unitaire de 100 francs.

En 1950, Electricité de France a fait éditer deux publications, l'une concernant l'équipement et tirée 10.000 exemplaires au prix unitaire de 100 francs, l'autre concernant l'exploitation et tirée 5.000 exemplaires au prix unitaire de 99 francs. Elle a assuré elle-même le financement de ses tirages.

Gaz de France n'a édité, au cours de l'année 1949, aucune publication de luxe, ni aucun discours. Le seul tirage auquel il a été procédé est le tirage à part d'un article du directeur général, M. Combet, paru dans la revue de la production française et intitulé: *Sur l'industrie du gaz*. Ce tirage en 1.500 exemplaires a coûté 62.800 francs.

Charbonnages de France et Houillères de bassins n'ont pas édité, en 1949, de publication de luxe pour justifier leur activité. Le rapport de gestion de 1948 a été, comme chaque année, édité sous une forme très modeste. D'une façon générale, Charbonnages de France et Houillères de bassins ne publient pas de discours. Seule a été éditée, en 1949, une conférence de M. Audibert, président des Charbonnages: « Tribulations et perspectives des Charbonnages français », diffusée notamment à tous les ingénieurs de la profession (prix: 140.172 francs).

Régie nationale des usines Renault. En 1949, la Régie nationale des usines Renault n'a édité aucun document qui puisse être qualifié de publication de luxe destinée à justifier de son activité, mais faisant partie du secteur concurrentiel de l'économie française, elle a édité un certain nombre de prospectus et catalogues, selon les normes commerciales en usage dans l'industrie automobile.

La Société nationale des chemins de fer français n'a fait paraître, en 1949, aucune publication de luxe destinée à justifier

son activité. Elle a fait éditer deux brochures concernant l'une la conférence donnée par M. Flouret au théâtre des Ambassadeurs en février 1949, l'autre la conférence de presse donnée en juillet 1949 par M. Tissier. Les dépenses relatives à ces deux tirages ont été, comme il est normal, imputées sur les crédits de publicité de la Société nationale des chemins de fer français.

La Compagnie nationale Air France, en dehors de ses placards normaux de publicité et d'information pour la clientèle — dépliants, horaires, tarifs et adresses des agences intéressant chaque service — fait éditer une revue bi-annuelle, printemps et automne, *Air-France*, rédigée par son service d'information. Cette publication est nécessaire dans un secteur concurrentiel où il est maintenant de tradition que chacune des compagnies aériennes édite et distribue à ses passagers une brochure bien présentée.

Si notre compagnie nationale ne faisait pas de même, elle serait placée, sur le plan international, dans une position désavantageuse.

Cette revue est tirée à 20.000 exemplaires. La rédaction et la publication en sont confiées par contrat à une maison d'édition française. Les trois quarts du tirage, soit environ 15.000 exemplaires, sont distribués gratuitement à l'étranger, aux escales et sur les lignes; le reste est mis en vente.

D'importants contrats de publicité passés avec des annonceurs assurent une recette élevée. Par le jeu de la convention passée avec l'éditeur, la compagnie nationale Air-France retire, en définitive, de cette publication, une recette qui n'est pas négligeable, puisque, pour les deux derniers numéros, automne 1949 et printemps 1950, elle s'est élevée à une moyenne voisine d'un million de francs par numéro.

Passons au service du secrétariat général. Aucun discours n'a été édité en 1949. Les dépenses afférentes à de telles publications seraient normalement imputées sur les crédits du chapitre 6010, article 2: « Diffusion de la documentation » et sur le chapitre 5010 1°: « Propagande des aéroclubs et de la jeunesse ».

La commission des économies n'a, d'autre part, pas prescrit de réduction sur les crédits de propagande du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Ceux-ci sont d'ailleurs peu élevés si l'on considère que la nation doit être tenue informée des transformations des techniques aéronautiques dont l'évolution est rapide.

Voyons, maintenant, la marine marchande. Celle-ci ne régit aucune entreprise nationale. Les sociétés d'économie mixte qu'elle contrôle: Compagnie générale transatlantique, Messageries maritimes, ont leur budget, leur autonomie financière et sont gérées comme des sociétés anonymes ordinaires. Ces sociétés privées peuvent avoir à éditer pour les besoins de leur propagande, dans le cadre international, qui est celui du transport maritime, des brochures ou des publications de luxe. Il n'apparaît pas que la marine marchande ait à intervenir dans ces questions qui sont de caractère commercial. La deuxième et la troisième question ne visent pas la marine marchande.

M. Loison. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu nous donner, mais il me semble que vos services ne vous ont pas informé exactement du nombre de brochures qui ont paru.

Tous mes collègues les connaissent, bien entendu. Je veux vous montrer avec quel soin ces brochures ont été éditées. En voici une, en voici une seconde, et puis d'autres encore. (*L'orateur montre ces documents à l'assemblée.*)

J'ai demandé quelques prix en me basant sur le tirage que vous avez bien voulu me donner. Pour l'une, la dépense est de 1.600.000 francs; pour l'autre, de 2.050.000 francs. Celle-ci concerne Electricité de France; voici « Où en est le chemin de fer? », avec les compliments de M. Pierre Tissier, puis « L'exploitation de la S. N. C. F. », « Les recherches de pétrole en France » et une brochure qui ne nous a pas été distribuée à nous, parlementaires, mais que j'ai eu la surprise de trouver, ce qui prouve qu'elle a été diffusée largement, dans un salon d'attente de dentiste.

Pour un tirage de 10.000 exemplaires, le coût est de 1 million 400.000 francs. Il est bien certain que les parlementaires demandent à être renseignés sur les activités des entreprises nationales. Ce qui nous intéresserait, ce n'est pas, je pense, de recevoir de très belles photographies, mais des indices de production, des renseignements techniques, et ceci pourrait

être présenté sans un tel luxe, mais sur des papiers ronéotypés, par exemple. Cela servirait utilement nos travaux, avec des frais bien moindres.

J'en arrive à la deuxième partie de ma question, concernant les discours prononcés par des personnalités, et ce fameux tract distribué il y a peu de temps et qui a soulevé, d'ailleurs, quelque émotion au Conseil de la République. (*L'orateur montre ce tract.*) Ceci vaut 40 francs. En prenant un tirage de 3.000 — je pense que c'est à peu près cela — cela a coûté 120.000 francs. Qui a payé la réponse de M. Tissier à M. le sénateur Pellenc? J'ai aussi une conférence faite par M. Delattre, de la compagnie nationale du Rhône « Tribulations et perspectives des charbonnages français », par M. Audibert. Vous l'avez mentionnée.

Monsieur le ministre, j'ai gardé pour la fin un discours prononcé par M. Pierre de Chevigné à l'Assemblée de Tananarive. M. de Chevigné, très modeste, avait pensé peut-être que son discours n'avait de valeur que par la façon dont il était présenté. (*Mouvements divers.*) Toujours est-il que, pour un tirage de 5.000 exemplaires, ceci a coûté 1.500.000 francs. Qui a payé? Etant limité par le temps, j'arrête ici mon énumération.

Monsieur le ministre, tout ceci, pour vous, peut-être, et pour le Gouvernement, ce sont de petites économies, des brouilles. En effet, le Gouvernement est habitué à chiffrer par milliers de milliards. Alors, je me permets de demander au Gouvernement de songer aux réflexions qu'inspirent de telles dépenses à ceux qui, franc à franc, ont mis de côté ce qui, croyaient-ils, pourrait assurer leurs vieux jours, et je pense qu'il serait bon que le Gouvernement se souvienne que, dans le passé, c'est cet esprit d'économie, de petites économies, qui a fait la grandeur et la prospérité de la France. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite et les bancs supérieurs de la gauche.*)

VENTE DES ARACHIDES DU SÉNÉGAL

Mme le président. M. Cozzano demande à M. le ministre de la France d'outre-mer:

1° S'il est vrai que le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française a arrêté que seul le groupement des exportateurs d'arachides du Sénégal était habilité à vendre pour toutes destinations, y compris les huileries locales, la totalité des arachides de la récolte 1949-1950; dans l'affirmative, si ces mesures ne sont pas contraires à l'arrêté ministériel du 29 décembre 1949;

2° S'il est exact qu'il ait été mis à la disposition de l'inspecteur des coopératives une somme de 900 millions de francs C. F. A. (1.800 millions métropolitains), versés à son propre compte courant;

3° S'il est vrai que seules les coopératives d'obédience politique régionalement conformiste sont bénéficiaires de ces crédits;

4° Si les crédits n'ont pas été distribués hâtivement, sans contrôle, et si l'on a pas à craindre de se trouver en face d'un déficit de livraison d'arachides de l'ordre de 13.000 tonnes; dans ce cas, qui payerait le déficit de 400 millions de francs sinon le Sénégal;

5° Quelle sera la situation des « intermédiaires » qui vivaient de la traite des arachides (n° 128).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la réglementation en vigueur en Afrique occidentale française avait été basée, jusqu'à présent, sur l'acte dit loi du 14 mars 1942. Cette réglementation a été maintenue pour la campagne 1949-1950. Elle avait pour but de garantir l'achat des arachides aux producteurs à un prix fixé et elle prévoyait la nécessité, pour exporter, d'être membre du groupement des exportateurs. Ainsi, il était assuré que le prix de 14 francs 50 serait observé et que les cultivateurs ne seraient pas l'objet d'une manœuvre facilitée par l'incertitude qui régnait au début de la dernière traite sur la tendance du marché des huiles.

En application des textes en vigueur, c'est à juste titre qu'un arrêté du gouverneur du Sénégal, pris le 13 janvier 1950, a habilité le seul groupement des exportateurs à vendre les arachides de la récolte 1949-1950. Il n'y a pas lieu de rechercher si les textes locaux sont en contradiction avec l'arrêté interministériel du 22 décembre 1949, le domaine d'application de celui-ci étant uniquement la métropole.

A la seconde question de M. Cozzano, je répondrai que le financement des coopératives de production et de consommation du Sénégal est assuré principalement par des banques

privées avec l'aval du territoire. Ce système a été organisé par les délibérations 6, 7, 8 et 9, du 29 octobre 1949, prises par le conseil général du Sénégal et rendues exécutoires par l'arrêté du 22 mars 1950.

Le maximum autorisé en ce qui concerne les avals était fixé à 650 millions de francs C. F. A.

En ce qui concerne la troisième et la quatrième questions posées, je préciserai que la caution du territoire n'est accordée à chaque demande de prêt qu'après avis d'une commission composée d'un conseiller général, de l'inspecteur des coopératives, du chef des affaires économiques, et présidée par le secrétaire général du Gouvernement.

Des garanties de légalité, de personnes et de gestion sont évidemment exigées des coopératives emprunteuses. On ne peut donc contester que des précautions aient été prises pour que l'aval du territoire soit accordé équitablement et prudemment.

Le département avait, cependant, souligné en temps utile l'importance de ces précautions. Il n'a pas à connaître de la répartition locale des prêts et des avals et, en tout cas, le fait qu'aucune coopérative n'ait élevé de protestation, à l'heure actuelle, contre cette répartition, montre que celle-ci a été faite avec l'impartialité requise. *(Applaudissements à gauche.)*

A la dernière question de M. Cozzano, je répondrai que, s'il est vrai qu'un certain nombre d'intermédiaires vivent de la traite des arachides, quelque justifié que puisse être leur rôle par les habitudes du commerce local, il leur appartient, en tout état de cause, de s'adapter aux conditions nouvelles de la collecte.

Il est souhaitable que les marges de la distribution entre le producteur et le consommateur aillent en s'amenuisant et c'est précisément le rôle des coopératives de faire profiter le producteur du plus juste prix. *(Applaudissements à gauche.)*

Il y a lieu simplement de regretter que ces coopératives n'en soient qu'à leurs débuts et qu'elles ne puissent jouer à plein leur rôle normal en cette matière, étant donné que beaucoup d'entre elles ne disposent pas du personnel de gestion qualifié.

Je dirai, pour terminer, que des précisions plus complètes ont été demandées par le département au gouvernement général d'Afrique occidentale française sur l'ensemble des points soulevés par la question orale de M. Cozzano. *(Applaudissements à gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. Cozzano.

M. Cozzano. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il vient de nous donner, mais celles-ci ne sauraient pleinement me satisfaire.

Je persiste à dire que des irrégularités sont commises au Sénégal, et dont le contribuable fera les frais, tandis que certaines catégories de commerçants d'Afrique et de la métropole seront lésées.

La récolte d'arachides doit être vendue, pour la plus grande partie, par le producteur, par le canal des intermédiaires et le reliquat par les coopératives, qui sont de plus en plus nombreuses.

Les intermédiaires eux-mêmes ont un rôle à jouer. Il est certain que, dans l'intérêt des coopérateurs, il vaut mieux qu'il n'y ait pas de marges bénéficiaires qui passent aux intermédiaires; mais ce sont les intermédiaires qui, en Afrique, avancent, au moment des semailles, du riz et de l'argent au cultivateur africain qui en a bien besoin, car c'est, pour lui, des semailles à la récolte, la période la plus difficile à traverser.

Je voudrais bien savoir, si, seules, les coopératives collectent les produits, qui va se substituer aux intermédiaires pour avancer ainsi au cultivateur le riz dont il aura besoin pour lui, sa famille et les employés qui travaillent avec lui pendant trois ou quatre mois, ainsi que l'argent nécessaire à tous ces gens pour se vêtir et acheter l'indispensable.

La question est d'importance, monsieur le ministre!

Il est certain que les coopératives prenant de l'extension, le grand commerce avait intérêt à négocier tous les produits de ces coopératives. Il est non moins certain que les partis politiques, je dis bien « les » partis politiques, ont également intérêt à s'assurer la clientèle des adhérents de ces coopératives.

Il me semble donc que l'arrêté du 13 janvier 1950, dont vous avez parlé, a l'air de constituer une entente entre le grand commerce et les partis politiques aux deux fins que je viens de vous signaler.

Cet arrêté qui donne le monopole du commerce des arachides au groupement des exportateurs du Sénégal, n'est pas, dites-vous, en contradiction avec l'arrêté ministériel du 29 décembre 1949. Celui-ci, cependant, dans son article 2, stipule la liberté d'achat et d'exportation des arachides.

Je persiste à croire que cette contradiction existe et que M. le haut commissaire n'aurait pas dû laisser cet arrêté avoir son plein effet, puisque, seul, le groupement des exportateurs d'arachides du Sénégal est habilité, par ce texte, à vendre pour toutes destinations, y compris aux huileries locales.

Je continue à penser que, juridiquement, cet arrêté est de nul effet. Dois-je ajouter que le groupement des exportateurs ne comprend que les grosses maisons, à la tête desquelles se trouve la S. C. O. A., la société commerciale de l'Ouest africain?

Je disais que le nombre des coopératives grandissait et, comme vous, monsieur le ministre, je m'en félicite.

Il est bon que les coopératives croissent, mais à condition qu'elles ne poursuivent que l'intérêt strict de leurs adhérents en même temps que de la collectivité et qu'elles ne soient pas à la remorque du grand commerce ou d'un parti politique quelconque. Elles devraient se borner à ramasser les produits de leurs adhérents.

Or, on les a autorisées et incitées à acheter les produits des membres non adhérents. A ce moment, je crois que le rôle des coopératives est dépassé. Il aurait fallu laisser, pour qu'ils vivent, cette marge au commerce local et aux intermédiaires.

Elles ont été placées sous la direction et le contrôle, vous l'avez dit, monsieur le ministre, d'un service administratif composé d'un administrateur des colonies, M. Jalin, nommé à cet effet inspecteur des coopératives, et de deux contrôleurs ambulants.

Je passe maintenant aux facilités qui ont été consenties à cet organisme.

La Banque de l'Afrique occidentale française a consenti un prêt de 500 millions de francs C. F. A., c'est-à-dire 1 milliard de francs métropolitains, donnés avec l'aval du Sénégal.

Vous dites, monsieur le ministre, que le Sénégal avait le droit de donner cet aval. J'enregistre cette assurance, mais je persiste à dire que, avec cet aval, le prêt me paraît être un emprunt camouflé et je crois qu'un territoire n'a pas le droit en Afrique occidentale française d'opérer ainsi. Cette opération m'apparaît irrégulière et n'aurait pas dû être tolérée.

Il y a eu ensuite une avance de 100 millions de francs C. F. A. consentie par la caisse de soutien des arachides. Enfin, une avance de 300 millions de francs C. F. A. consentie par les établissements Lesieur, à condition d'être servis en priorité. C'est ici que je trouve l'irrégularité encore plus flagrante.

Au total, c'est une somme de 1 milliard 800 millions de francs métropolitains qui a été versée au compte courant, je dis bien, au propre compte courant de M. Jalin, seul habilité à en disposer.

Je trouve exorbitant, monsieur le ministre, qu'une telle somme soit mise à la disposition d'un contrôleur de coopératives, même s'agissant d'un homme intègre comme lui.

A la mi-avril, d'ailleurs, il avait avancé 2.400 millions, car il a le droit d'augmenter les crédits du montant des versements au fur et à mesure des livraisons d'arachides. Ceci représente à peu près la valeur de 83.000 tonnes d'arachides qui devraient être livrées. Or, les évaluations les plus optimistes fixent à 70.000 le nombre de tonnes qui pourront être récupérées.

M. Ousmane Socé Diop. Je regrette qu'il ne s'agisse pas d'une question orale avec débat qui nous aurait permis de poser à M. le ministre un certain nombre de questions relatives à un problème intéressant le territoire que nous représentons. Je veux néanmoins vous apporter quelques précisions en ce qui concerne le bilan des coopératives.

Le conseil général du Sénégal est un des promoteurs de la coopération agricole au Sénégal. Je connais parfaitement le problème et je suis à même de vous dire que le bilan des coopératives, que j'ai examiné voici cinq jours à Dakar, fait ressortir un bénéfice d'au moins 65 millions à la fin de la traite, outre les 400 millions que le territoire n'aura pas à rembourser, contrairement à ce que vous avez dit.

Permettez-moi d'ajouter que toute cette agitation autour des coopératives agricoles, toute cette campagne de panique ne vise qu'à défendre la position menacée des intermédiaires de tous ordres dont la fortune est édiflée sur la misère de nos paysans.

Mme le président. Monsieur Ousmane Socé Diop, je ne puis vous laisser continuer car, en vertu du règlement, seuls l'auteur de la question orale et le ministre ont le droit de prendre la parole. M. Cozzano n'aurait d'ailleurs pas dû se laisser interrompre.

Il vous est loisible de demander à poser une question avec débat par la suite.

Si je vous laissais continuer, il n'y aurait aucune raison que je refuse la parole à un autre orateur. L'article 90 est formel sur ce point.

Monsieur Cozzano, vous n'avez que cinq minutes pour développer votre intervention. Je vous prie de conclure.

M. Cozzano. J'ai obtenu mes renseignements de la chambre de commerce de Dakar et je les tiens également pour exacts.

Il y aura donc un déficit de 13 millions de tonnes d'arachides d'après les chiffres qui m'ont été donnés, ce qui constituerait un déficit chiffré de 400 millions. Comme le Sénégal a fourni l'aval, c'est cette colonie qui devra les donner.

Il apparaît aussi que le conseil général du Sénégal s'est réservé le droit de limiter le nombre des coopératives bénéficiaires du crédit jusqu'à concurrence du milliard avalisé par le territoire.

Ainsi, monsieur le ministre, bien des prétextes peuvent être invoqués pour éliminer certaines coopératives.

Vous disiez tout à l'heure qu'aucune coopérative ne s'était plainte. Cependant, à un moment donné la coopérative de Louga, qui est une grosse coopérative, n'avait pas obtenu de facilités. Je crois que ses dirigeants ont compris ce qu'il fallait faire pour les obtenir. Ils ont eu la promesse d'avoir des avances pour leurs achats, ce qui fait que cette coopérative n'a pas eu à réclamer.

Croyez bien que je n'en fais pas une question personnelle. Les partis politiques du Sénégal sont dirigés par mes amis et je ne tiens pas plus pour l'un que pour l'autre. Mais je voudrais que les coopératives soient réellement au service de la collectivité.

Ce qui est répréhensible aussi, c'est que l'inspecteur des coopératives ait conclu, sans consulter les coopératives, deux contrats. Le premier, avec les établissements Lesieur, pour les services en priorité absolue, le second avec M. Lidy de la S. C. O. A., qui doit être servi tout de suite après.

Les intermédiaires, comme je le disais tout à l'heure, n'ont plus rien à voir là dedans. Je ne sais pas comment ils se feront rembourser les 400 millions qu'ils ont avancés aux agriculteurs au moment des semailles: je souhaite, en toute justice, qu'ils le soient.

Je persiste à dire que les coopératives doivent être au service de la collectivité. Elles ne doivent être ni dirigées intégralement ni politisées. Je sais que M. Jalin et ses collaborateurs, malgré leur dynamisme et leur bonne volonté, n'ont pu contrôler les demandes de toutes les coopératives comme vous l'avez affirmé tout à l'heure. Ils ont dû trop souvent attribuer des fonds sans vérification, sur simple déclaration des intéressés. C'est ainsi qu'ils ont avancé, en une seule manœuvre, 300 millions de francs métropolitains sans pouvoir se rendre compte si la contre-partie de 10.000 tonnes d'arachides que représente cette somme était disponible.

Je voudrais enfin parler d'une question connexe, mais tout aussi importante que la première, celle du riz qui sert à la nourriture des Navétanes. Vous savez que, chaque année, 70.000 ou 80.000 autochtones viennent du Soudan, de la Guinée vers le Sénégal pour la culture des arachides. Il faut nourrir ces Navétanes et c'est le riz qui entre en grande partie dans leur alimentation.

Malgré l'appoint de l'office du Niger, malgré la production locale, ce problème a eu des répercussions sur l'économie du pays, puisqu'il a fallu importer du riz, soit d'Indochine, soit du Brésil.

Jusqu'au 31 décembre 1949 ces importations étaient réservées à cinq grosses maisons de commerce qui en avaient le monopole absolu. C'est dire qu'elles avaient là un privilège très important puisque, contre le riz qu'elles donnaient aux producteurs, elles avaient des arachides et pouvaient en même temps vendre les produits manufacturés qu'elles possédaient.

Le gouverneur général a rendu la liberté des importations de riz à partir de mars 1950, je crois. Mais, inquiètes de cette liberté d'importation, les grosses maisons, qui étaient bénéficiaires de la première mesure, ont passé un accord exclusif avec le syndicat des importateurs de riz d'Indochine qui doit

leur délivrer l'intégralité du riz importé en Afrique. Par conséquent, la mesure prise par le gouverneur général semble devoir être de nul effet.

On a pourtant fait une exception à ce monopole en autorisant l'introduction du riz en provenance du Brésil au profit d'une société commerciale qui s'appelle « La Société nouvelle du commerce extérieur », sise 29, rue Vincent, à Dakar. Pourquoi ? Cette société est dirigée, je crois, par M. Tomasi, ex-chef de cabinet de M. Le Troquer, et dont ferait partie M. Bouzanquet. La licence a été accordée contre des investissements brésiliens en Afrique occidentale française.

Cette mesure me paraît, je ne dirai pas irrégulière, mais astucieuse, et je pense, monsieur le ministre, que vous voudrez bien vous assurer si mes renseignements sont exacts afin de mettre fin le plus tôt possible à ces irrégularités, si irrégularités il y a.

On pourrait envoyer sur place un inspecteur des colonies qui s'assurerait si mes renseignements sont exacts et, le cas échéant, vous prendriez, monsieur le ministre, toutes sanctions contre ceux qui disposent trop facilement des fonds publics et contre ceux qui les reçoivent non moins facilement.

Je vous remercie, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

PROFESSEURS AGRÉGÉS

Ajournement de la réponse à une question orale.

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à une question de M. Camille Héline (n° 130).

Mais M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

— 8 —

INTERVERSIONS DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La commission de la France d'outre-mer demande que la discussion de la proposition de résolution de M. Lalleur, sur la vente de stocks de café, d'une part, et la discussion du projet de loi relatif à la réglementation des substances explosives au Togo et au Cameroun, d'autre part, inscrites à l'ordre du jour sous les numéros 13 et 8, soient appelées après la discussion de la proposition de résolution de M. Cornu, inscrite sous le numéro 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

PAYEMENT D'UNE INDEMNITE AUX FONCTIONNAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion immédiate d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Cornu et des membres de la commission de l'intérieur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour ne pas retenir, à titre exceptionnel, sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, le montant des jours de grève, (N° 270 et 283, année 1950.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cornu, rapporteur.

M. Cornu, président et rapporteur de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, vous avez présentes à la mémoire les conditions dans lesquelles est intervenue une grève des fonctionnaires dans nos départements lointains de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Pour que vous compreniez bien, dans cette question délicate, le mobile qui a guidé votre commission de l'intérieur unanime, j'ai le devoir de faire très brièvement un historique de la façon dont s'est déroulée cette grève et de vous exposer son motif.

Les fonctionnaires de ces départements lointains, qui ont applaudi, comme vous tous, à la fin du colonialisme, auraient dû automatiquement recevoir les traitements et les avantages sociaux dont bénéficient les fonctionnaires de la métropole. C'était justice. Devant le retard apporté par les pouvoirs publics à leur donner satisfaction, ils se sont adressés au Parlement, comme il est d'usage. L'Assemblée nationale a été saisie de leurs justes réclamations, le Conseil de la République également.

Votre commission de l'intérieur s'est réunie, et avant que n'intervienne cette grève, une délégation de vos commissaires s'est rendue au ministère du travail et au ministère des finances. Si nous avons trouvé, au ministère du travail un large esprit de compréhension, je dirai même de collaboration, nous nous sommes, par contre, heurtés, au ministère des finances, à une opposition injustifiée. J'ajoute, pour que vous compreniez bien le motif qui nous a fait agir, que, malgré nos objurgations pressantes, malgré le langage que nous avons tenu auprès des services qualifiés du ministère des finances; en disant: il faut accorder ces légitimes avantages, car vous devrez certainement le faire sous la pression des événements, ce ministère a non seulement tardé, mais n'a accordé les avantages réclamés qu'en partie.

A ce moment-là, pour obtenir satisfaction, les fonctionnaires de ces départements ont déclenché une grève. C'est regrettable, mais s'ils n'avaient pas agi de cette façon, je ne sais pas si on aurait pu vaincre l'hostilité injustifiée des pouvoirs publics, alors qu'il s'agissait d'appliquer la loi constitutionnelle. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

J'entends bien que le Gouvernement, ensuite, a pris une décision d'autorité. S'il ne s'agissait que d'approuver une mesure d'autorité, j'applaudirais personnellement sans réserve; mais il ne faut pas oublier que le Gouvernement a, lui aussi, sa part de responsabilité dans ces événements, et celle-ci est lourde.

Alors que la grève s'est déroulée dans le calme et dans la dignité, il a paru à votre commission de l'intérieur qu'il n'était pas juste de faire supporter à ces fonctionnaires la mesure d'autorité que le Gouvernement a prise et qui consiste à ne pas payer les jours de cette grève qui revêt un caractère exceptionnel.

Il faut tout de même que la mère-patrie fasse un geste. Dans les circonstances actuelles, étant donné qu'il s'agit de fonctionnaires de départements lointains dont la Constitution a proclamé l'assimilation complète, où la vie est difficile et dure, je crois que le Gouvernement serait bien inspiré en faisant un geste que je qualifierai de geste de pardon, en renonçant à retenir le paiement à ces fonctionnaires des journées de grève.

C'est dans ce sentiment que je me tourne vers le Gouvernement. Je ne sais pas quel est le ministre compétent pour nous répondre; je ne sais pas non plus s'il veut bien nous écouter. *(Sourires.)*

En tout cas, je me tourne vers les membres du Gouvernement qui sont présents à nos débats et je leur dis: faites un geste de clémence; il est juste, il est mérité. Dans ce but, je demande au Conseil de la République de s'associer à la décision unanime de sa commission de l'intérieur. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Mme le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Mesdames, messieurs, le souvenir est encore assez proche de cette séance de nuit du 31 mars au cours de laquelle nous nous sommes penchés sur les doléances des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans nos nouveaux départements. Le Conseil, dans un geste unanime, suivant en cela l'unanime opinion de la commission de l'intérieur dont je devais ce soir-là traduire le sentiment, a consacré ces revendications et depuis, sous la forme de cette loi du 3 avril 1950, il a été pris un certain nombre de mesures pour satisfaire les revendications de ces fonctionnaires.

Jusqu'à présent, malgré votre sollicitude, malgré de nombreuses démarches, malgré les nombreuses requêtes des intéressés, la loi du 3 avril 1950 n'a pas été appliquée. Elle consentait des avantages au point de vue des traitements; elle garantissait l'application de la sécurité sociale que les fonctionnaires avaient appelée de leurs vœux. Or, non seulement on maintient le *statu quo* antérieur à la loi, mais on diminue encore les traitements jugés insuffisants au moment de la discussion.

Ainsi, à la suite de cette trop longue grève — les intéressés sont les premiers à la déplorer et ils ont l'excuse de la contrainte morale — le Gouvernement a procédé à une retenue de tiers des traitements sur le mois d'avril, ayant en outre l'intention de continuer ces prélèvements dans la même proportion pour les mois de mai et de juin.

D'un côté, nous admettons les légitimes revendications des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans ces départements, nous déplorons la carence qui consiste à ignorer ces revendications. De l'autre côté, nous admettrons que ces traitements, nécessaires à l'entretien de leur famille et qui n'ont pas été rajustés depuis la loi de 1946, soient encore réduits et limités, alors que nous avons tous estimé qu'il était nécessaire de leur ajouter les compléments légaux et indispensables. Cela me paraît contradictoire.

On nous affirme fréquemment qu'une décision ministérielle intéressant l'ensemble des départements prend prétexte de la défaillance des employés pour ne pas leur payer leurs traitements. Je ne crois pas que les juristes qui se trouvent dans cette Assemblée partagent un tel point de vue, surtout à propos du cas exceptionnel dont nous nous entretenons.

En effet, s'il est admis en principe que les salaires ou traitements ne sont pas dus en cas de grève — encore que le droit de grève soit constitutionnellement reconnu —, nous estimons qu'il ne peut en être de même s'agissant d'une grève causée par une insuffisance de traitements légalement reconnue par des textes. Peut-on prétendre que ces employés et fonctionnaires n'ont pas été contraints à se mettre en grève? Peut-on considérer que la solution admise dans le cas général doit trouver place ici?

Nous soutenons qu'à titre exceptionnel, le Conseil de la République, qui a plusieurs fois manifesté sa compréhension et son intelligence des problèmes de la France et des départements d'outre-mer, ne peut pas se déjuger après avoir consacré la création de ces fonctionnaires. Il ne peut actuellement soutenir qu'on a raison de les pénaliser et de faire subir à des traitements déjà insuffisants une limitation supplémentaire.

Nous disons que l'espèce est exceptionnelle. Pourquoi? Parce que, depuis 1946, les fonctionnaires et agents ont toujours réclamé ce qui leur était dû; parce que plusieurs fois, au Conseil de la République comme à l'Assemblée nationale, les différentes tendances se sont ralliées autour de la légitimité de leur cause.

Nous soutenons que l'espèce est exceptionnelle parce qu'il était stipulé, dans un texte du 31 mars, que le Gouvernement devait rajuster ces traitements. Non seulement il ne l'a pas fait, mais il les diminue encore. D'autre part, le Gouvernement lui-même s'en est souvent remis à l'allocation de crédits ou a demandé termes et délais pour pouvoir accomplir des obligations qui sont reconnues à sa charge par des textes législatifs.

Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas davantage. Je vous demande de voter cette proposition de résolution que la commission de l'intérieur a adoptée à l'unanimité. Notre éminent président, M. Cornu, a admirablement tracé, tout à l'heure, l'historique et l'économie humaine du projet que vous avez voté récemment. Il vous disait les démarches effectuées, il soulignait l'incompréhension de certaines positions.

Je vous demande de voter cette proposition de résolution parce qu'elle est conforme à l'équité, parce qu'elle est juste, lorsqu'on pense que plusieurs textes de loi ont donné raison à ces fonctionnaires et à ces agents; elle est juste parce qu'unaniment, au sein du Conseil de la République, vous avez entendu ces voix lointaines et confirmé leurs revendications. En votant ce texte, vous aurez ainsi jeté un peu d'espérance sur les foyers malheureux, vous aurez fait jaillir la flamme de la gratitude dans tous les cœurs de ces fonctionnaires des départements d'outre-mer. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. J'en donne lecture:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas retenir, à titre exceptionnel, sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, le montant des jours de grève. »

Par voie d'amendement, M. de Villoutreys propose de rédiger comme suit le texte de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour verser, à titre exceptionnel, une indemnité hiérarchisée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, pour compenser dans une certaine mesure la perte d'appointements qu'ils ont subie pendant la période où ils ont été en grève », et en conséquence, de rédiger ainsi l'intitulé de la résolution :

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour verser, à titre exceptionnel, une indemnité hiérarchisée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, pour compenser dans une certaine mesure la perte d'appointements qu'ils ont subie pendant la période où ils ont été en grève. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, il y a un principe : c'est que le salaire est la contre-partie d'un travail. S'il n'y a pas de travail, il ne saurait y avoir de salaire. Quels que soient les motifs d'une grève, il ne faut donc pas que les salaires soient payés. On se plaint souvent du manque d'autorité de l'Etat, il ne faudrait pas saper ce qui en subsiste en recommandant des mesures incospidérées.

Cette grève, je le reconnais volontiers, et M. Cornu le disait tout à l'heure, avait un caractère exceptionnel. Je ne conteste pas qu'elle fût justifiée, étant donné que les fonctionnaires en cause étaient insuffisamment payés depuis longtemps. Mais ce que je crains, c'est qu'en adoptant le texte qui vous est proposé par votre commission de l'intérieur, on ne crée un précédent très fâcheux. Lorsque demain les fonctionnaires de tel ou tel ministère, les ouvriers de telle ou telle entreprise civile se mettront en grève, il ne manqueront pas de se réclamer de ce précédent et d'exiger également le paiement de leurs salaires.

Etant donné que les fonctionnaires des départements d'outre-mer étaient insuffisamment payés, je conçois volontiers qu'il soit nécessaire de les indemniser sous une forme ou sous une autre. Ils ont été en grève pendant un mois; pendant ce temps-là, certains foyers ont été malheureux, ainsi que le disait M. Lodéon. Il est donc nécessaire de leur apporter une compensation.

Aussi, sans vouloir rechercher ici les responsabilités de ce fâcheux état de fait — pourtant ce serait bien intéressant et utile — je demande que le texte de la proposition de résolution qui vous est soumis soit modifié, qu'il ne soit plus question de salaire, mais simplement d'une indemnité qui vienne en compensation au moins partielle de la perte de salaire subie par les fonctionnaires pendant la durée de leur grève.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. de Villoutreys ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je suis bien gêné pour vous donner l'avis de la commission, laquelle n'en a pas délibéré. Si je puis me permettre de vous donner mon sentiment personnel, je confirme ce que j'ai dit à mon collègue M. de Villoutreys, à savoir que la grève dans ce cas particulier a revêtu un caractère tout à fait exceptionnel. Je ne dis pas que ce caractère exceptionnel justifiait la grève, mais, en quelque mesure tout de même, il peut appeler la bienveillance du Gouvernement.

J'ajoute qu'il s'agit de fonctionnaires de départements lointains et que nous ne voulons pas, à la commission, enfermer le Gouvernement dans de strictes limites. Nous faisons surtout appel à sa bienveillance et à sa générosité. Je pense qu'il lui appartient de nous faire savoir les mesures qu'il compte prendre et sous quelles formes il entend indemniser ces fonctionnaires qui ne peuvent pas accepter de retenues sur leurs traitements, alors que le prix de la vie est, comme chacun le sait, beaucoup plus élevé dans les départements d'outre-mer qu'en métropole.

Il ne s'agit d'ailleurs pas des traitements, monsieur de Villoutreys, mais des avantages sociaux car la grève n'a pas été déclenchée pour obtenir une augmentation de traitement, mais pour obtenir l'assimilation complète, quant aux avantages sociaux, avec les fonctionnaires de la métropole, ce qui est leur droit puisqu'on a supprimé le colonialisme. N'oubliez pas que ces départements font partie intégrante de la métropole, qu'ils sont des départements français.

Je demande simplement au Gouvernement de faire, dans la circonstance, œuvre de générosité.

Mme Eboué. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. M. le président Cornu vient de poser la question sous son vrai jour et je veux espérer que M. de Villoutreys ne la voyait pas de cette façon, car son amendement n'aurait certainement pas été déposé. Que M. de Villoutreys dise : pas de travail, pas de salaire, c'est exact. Mais pourquoi n'y a-t-il pas eu travail ? Parce que les engagements n'ont pas été respectés.

M. Marc Rucart. Il y a eu grève de l'Etat quant à ses engagements.

M. de Villoutreys. Adressez-vous au Gouvernement.

Mme Eboué. C'est à vous que je réponds. Vous avez parlé de travail qui n'a pas été payé; je vous dis que l'on n'a pas travaillé parce que les engagements n'ont pas été tenus.

M. Marc Rucart. L'Etat avait fait grève.

Mme Eboué. Que l'on s'en souvienne — et nous l'avons répété ici au moment de la discussion relative aux crédits à affecter aux traitements des fonctionnaires —, nous sommes allés, mes collègues de la Martinique, de la Guyane et de la Guadeloupe, trouver le président du conseil, déjà l'année dernière, pour lui présenter les doléances des fonctionnaires de ces nouveaux départements. La promesse nous avait été faite que l'on étudierait la situation. Un an après, la même situation existait toujours.

Je voudrais, monsieur de Villoutreys, que vous nous citiez une ville de France où les fonctionnaires auraient attendu un an avant de manifester leur mécontentement.

La grève a eu lieu d'ailleurs dans le plus grand calme. J'étais là-bas au moment où elle s'est déclarée. Mes collègues de la Martinique étaient ici et, l'avant-veille de mon départ, j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur — qui était l'année dernière président du conseil — s'il avait un apaisement à me donner que je puisse apporter à ces populations. Il me dit qu'il allait étudier la situation et je partis le lendemain. Le président du conseil de l'année dernière est actuellement ministre de l'intérieur et de lui dépend absolument la situation de ces fonctionnaires.

Je n'ai pas déclenché la grève; je n'ai pas non plus engagé les fonctionnaires à la déclencher, mais je vous avoue très sincèrement que je ne peux pas leur donner tort d'avoir demandé au Gouvernement de prêter une attention plus soutenue à leurs revendications.

Vous savez que j'ai l'habitude — je vois M. le ministre de l'éducation nationale qui me regarde — de parler avec beaucoup de pondération, mais véritablement, quand M. de Villoutreys demande, dans son amendement, une indemnité hiérarchisée, je réponds qu'habituellement une indemnité est une récompense qu'on accorde. Est-ce une récompense que vous proposez d'accorder aux fonctionnaires qui ont fait la grève ?

D'autre part, vous demandez que cette indemnité ait pour objet de compenser, dans une certaine mesure, la perte de traitement. Dans quelle mesure entendez-vous que cette perte soit compensée ?

M. de Villoutreys. Permettez-moi de vous interrompre, madame.

Mme Eboué. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys, avec l'autorisation de l'orateur.

M. de Villoutreys. Madame, je me permettrai de vous dire qu'il est très facile de faire des observations à quelqu'un en lui prêtant des intentions qu'il n'a pas.

Je vous ferai remarquer très respectueusement que, si j'avais été opposé à la mesure proposée par notre commission de l'intérieur, j'aurais voté contre elle et j'aurais indiqué pourquoi. Or, ce n'est pas ce que j'ai fait. Je me suis simplement élevé contre le fait que la commission de l'intérieur proposait de payer un salaire pour des jours de grève.

Ce que je suggère, c'est que le Gouvernement verse aux fonctionnaires grévistes une indemnité. Une indemnité n'est pas une récompense, c'est la réparation d'un dommage subi. Or, ces fonctionnaires ont subi un dommage du fait qu'on a retenu une somme sur leurs appointements en raison du mois de grève qu'ils ont fait. Je demande donc qu'ils reçoivent une somme d'argent — si le mot d'indemnité vous choque — destinée à compenser au moins partiellement le préjudice subi. Je veux bien que la compensation soit intégrale — je laisse cela

à la discrétion du Gouvernement, qui ne doit d'ailleurs pas être très fier, en l'occurrence, puisqu'il est responsable de cet état de choses.

Donc, je ne m'oppose absolument pas à ce que soit versée aux fonctionnaires une compensation correspondant à la perte de salaires qu'ils ont subie. Cela étant, je crois vraiment que vos reproches ne sont pas fondés, je me permets, madame, de vous le dire très respectueusement. (*Applaudissements à droite.*)

Mme Eboué. En tout cas, je prie le Conseil de la République d'adopter le texte qui lui est soumis par sa commission de l'intérieur, afin d'apaiser les esprits qui sont suffisamment échauffés. Je demande, par conséquent, que les journées de grève soient intégralement payées. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur quelques bancs au centre.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il conviendrait que, sur cette question, notre Assemblée fût unanime.

Dans un sentiment d'apaisement et de conciliation, je demande à M. de Villoutreys de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu, comme il l'a dit lui-même, que nous laissons au Gouvernement le soin de fixer les limites de sa générosité. « Qui peut le plus peut le moins. » Cela ne dépend d'ailleurs que de lui, puisque le vote d'une proposition de résolution n'est pas une invitation formelle à suivre les conclusions de cette proposition.

Le Gouvernement, si M. de Villoutreys voulait bien retirer son amendement, serait sagement inspiré en se montrant le plus généreux possible dans cette question si délicate.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, les départements d'outre-mer ne dépendent plus de la rue Oudinot, comme vous le savez. Il ne m'est pas possible de m'engager à fond, mais, en l'absence de M. le ministre de l'intérieur, je tiens tout de même à vous donner l'assurance que le Gouvernement examinera la proposition de résolution du Conseil de la République avec le maximum de bienveillance.

Je n'ignore pas, et le Gouvernement non plus, dans quelles conditions délicates la grève a éclaté, ni à la suite de quelles difficultés. Par conséquent les circonstances qui ont accompagné cette grève constituent pour le Gouvernement une invitation supplémentaire à accueillir avec une plus grande largeur d'esprit cette proposition de résolution.

M. Symphor. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, mon intervention sera très brève, puisqu'en définitive nous sommes tous d'accord sur le fond; même notre honorable collègue, M. de Villoutreys, a bien apporté son adhésion totale sur le sens général de la proposition de résolution. Son intervention n'a été motivée que par une question de principe, pour éviter, paraît-il, qu'un précédent soit créé en matière de grève.

Je remercie d'abord M. le ministre qui a bien voulu, au nom du Gouvernement, donner l'assurance que sera examiné, avec le maximum de bienveillance, le texte qui nous est soumis. Je voudrais tout de même, si mon honorable prédécesseur veut bien me le permettre, attirer son attention sur quelques interprétations de son amendement.

D'abord il est dit dans son amendement qu'il s'agit là d'une « indemnité hiérarchisée ». Le terme d'« indemnité » me plaît infiniment parce que, s'il y a indemnité, c'est parce que l'on suppose bien qu'il y a eu préjudice. Par conséquent, dans l'esprit du rédacteur, il faut réparer un préjudice causé aux grévistes; d'où il s'ensuit que ces derniers n'avaient pas tort. C'est celui qui répare qui, vis-à-vis de ces fonctionnaires d'outre-mer, porte la responsabilité des événements douloureux qui ont ému les populations d'outre-mer et les pouvoirs publics eux-mêmes, et qui se doit, par conséquent, d'apporter une amélioration au sort qui leur a été créé.

Le mot « indemnité » aurait tout à fait mon agrément s'il n'était suivi de ce terme « hiérarchisée ». Comme il faut être

très méfiant et très prudent vis-à-vis des services qui auront à traduire les intentions de l'auteur de l'amendement, je redoute cette hiérarchie d'indemnités.

Vous voulez sans doute dire qu'elle sera proportionnelle au traitement. Mais le Gouvernement pourra arrêter des proportions qui ne seront pas automatiquement celles des salaires eux-mêmes. A partir du moment où il y aura une proportion X+1,+2,+3, cette indemnité sera hiérarchisée sans doute, mais il ne sera pas dit pour cela qu'elle suivra la hiérarchie des salaires et des traitements...

M. de Menditte. Il est dit ensuite : pour compenser une perte.

M. Symphor. Oui, mais compenser « dans une certaine mesure ».

A partir du moment où ce sera 2, 3 ou 4 p. 100, l'indemnité sera hiérarchisée. Il y aura également compensation dans une certaine mesure, mais ce n'est pas tout à fait ce que nous voulons, car le sentiment de l'équité ne sera pas satisfait. Nous voulons tout simplement que la mesure généralement appliquée et qui constitue une sorte de sanction à la grève, ne soit pas étendue à cette circonstance spéciale; parce que si jamais une grève a été motivée par des circonstances dont le Gouvernement seul porte la responsabilité, c'est bien celle qui a eu lieu dans les trois départements d'outre-mer aux mois de mars et d'avril dernier.

On en a déjà fait une démonstration suffisante. J'aurais pu vous lire des textes; mais cela est complètement inutile. Voilà des fonctionnaires qui ne réclamaient pas, comme dans les autres grèves, une augmentation quelconque de salaire. Il ne s'agissait pas de revendications sur lesquelles l'accord ne pouvait pas être établi entre l'Etat et ces fonctionnaires; il s'agissait de la poursuite de l'exécution de droits inscrits dans la Constitution, dans la loi, dans les décrets et qui résultent de la loi d'assimilation. J'ai, en main, un décret stipulant en termes fermes qu'à partir du 1^{er} janvier 1948 toutes les assimilations seront achevées et qu'ainsi tous les avantages consentis à leurs collègues métropolitains seraient accordés à ces fonctionnaires. Jusqu'ici ces assimilations ne sont pas achevées et la loi du 13 avril est intervenue pour exiger qu'elles le soient au plus tard le 30 juin. Quant aux avantages, il a fallu une grève de 30 jours pour les obtenir dans une mesure imparfaite.

Voilà deux ans qu'ils présentent cette réclamation. La grève n'a été qu'une sorte de manifestation pour obtenir le paiement d'un dû, le recouvrement d'une créance. C'était, en quelque sorte, une manière d'exploit contre un débiteur récalcitrant.

C'était une sorte de réaction contre des lenteurs et des résistances inadmissibles.

M. Marrane. Ces fonctionnaires ont eu raison.

M. Symphor. Que se passe-t-il? Depuis janvier 1948, ces fonctionnaires perdent de l'argent. Remarquez bien qu'il ne s'agissait pas d'une grève de pression — ainsi que cela peut se produire — pour faire admettre une des revendications sur lesquelles les parties n'étaient pas d'accord. Les ouvriers, les fonctionnaires, font généralement la grève parce qu'ils veulent faire accepter des revendications légitimes en soi, sur lesquelles l'entente n'existe pas. En cette circonstance, il s'agissait d'un fait inscrit dans la loi dont ils demandaient le respect de la part de ceux qui sont chargés de l'appliquer.

Je ne citerai qu'un exemple :

Depuis deux ans, les fonctionnaires pères de trois enfants qui quittent la métropole pour se rendre à la Martinique perdent automatiquement 10.000 francs par mois. Il en est de même de ceux qui sont recrutés sur place. Cela dure depuis deux ans ! Combien de temps cela devra-t-il encore durer ?

Il ne s'agissait pas, par conséquent, d'une quelconque augmentation de salaire ou de certains *desiderata*; il s'agissait d'une perte, due uniquement à l'incompréhension — j'emploie ce mot, bien qu'il soit très doux — dont l'administration a fait preuve.

Mme Devaud. Vous pouvez dire : « la carence ».

M. Symphor. Dans ces conditions, la grève a été motivée, je ne veux pas dire par une violation de la loi, du fait du Gouvernement, mais du moins par la méconnaissance et l'inapplication des textes. Elle s'est poursuivie dans le calme, dans une dignité exemplaire.

Ce conflit s'est déclenché parce que, depuis trois ans, nous sommes, en quelque sorte, dans une situation humiliante devant cette Assemblée. Chaque fois que nous sollicitons la parole ici c'est pour prendre une position de quémendeur, de mendiant et de solliciteur; pour demander au Gouvernement d'appliquer les textes qui ont été votés souvent, comme la proposition de résolution du 10 février, à l'unanimité.

Vous avez créé une situation déplorable, qui est devenue irritante dans ces départements. A l'heure où je vous parle, on a déjà appliqué des sanctions, mais les avantages qui résultent de la loi du 13 avril n'ont pas été accordés. Si l'on a opéré une retenue sur les traitements, on n'a pas, pour autant, appliqué le bénéfice de la sécurité sociale. Ces fonctionnaires en sont à se demander s'il ne faut pas recommencer une grève pour obtenir l'application de la loi du 3 avril.

Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, mes chers collègues, nous vous demandons d'accorder l'exonération des retenues. Vous ne pourriez nous opposer qu'il s'agisse d'un précédent puisque vous en créez un vous-mêmes en accordant des indemnités à des grévistes.

Par conséquent, précédent pour précédent, c'est tout simplement une question de mots; pas autre chose. Le principe ne change pas.

Nous demandons donc à l'administration, non point au Gouvernement mais aux services des finances, dont nous connaissons vraiment la rigueur implacable, d'éviter toute équivoque.

Il faut en finir avec cette histoire; ne pas donner avec réticence: « Donner et retenir ne vaut ». Il faut rappeler à ces populations d'outre-mer ce visage clair, honnête et généreux de la France; il faut donner à la française: largement et sans arrière-pensée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, j'ai été très sensible à l'argumentation de M. Symphor. Aussi, dans un esprit de conciliation, j'accepte volontiers de supprimer dans mon texte le mot « hiérarchisé », puisqu'il vous a paru dangereux eu susceptible d'entraîner des conséquences indésirables. Mais je maintiendrai « dans une certaine mesure », parce que, dans mon esprit, cette disposition indique une faculté d'échelonnement entre zéro et cent pour cent.

D'autre part, je me permettrai de vous faire remarquer que nous ne sommes pas en présence d'un texte législatif mais d'une simple invitation adressée au Gouvernement, qui pourra l'interpréter comme il lui plaira.

Je veux simplement dire qu'étant donné qu'il y a eu grève, il n'y a pas eu de travail et qu'il ne doit pas y avoir de salaire. Je ne veux pas créer de précédent. Par contre, je suis tout à fait d'accord pour qu'une indemnité soit accordée et là, contrairement à ce que vous avez déclaré, mon cher collègue, je ne crée aucun précédent, parce que, dans bien des grèves qui ont eu lieu depuis douze ou quatorze ans — je pense notamment aux grèves de 1936 — il est bien rare qu'elles se soient terminées sans quelque geste de l'autorité patronale — qu'il s'agisse d'une entreprise privée ou de l'Etat — sous forme de gratifications aux familles ou d'allocations familiales, par exemple.

Par conséquent, je maintiens le texte que j'ai proposé en supprimant simplement le mot « hiérarchisé ». (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Mme le président. J'ai été saisie d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste sur l'amendement de M. de Villoutreys.

La parole est à M. Pernot pour expliquer son vote.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je vous demande la permission d'appuyer les observations si judicieuses présentées par M. le président de la commission de l'intérieur. M. Cornu a dit: il ne faut pas que sur une pareille question nous soyons divisés; il y a une question d'humanité qui se pose. Sur quelque banc que nous soyons, bien entendu, nous sommes sensibles aux considérations d'équité.

Pourquoi M. de Villoutreys a-t-il déposé opportunément l'amendement qu'il a développé? Parce qu'il a craint, non sans raison, qu'il pût y avoir dans la rédaction même de la proposition de résolution quelque chose qui puisse créer un précédent. M. de Villoutreys ne veut pas, et moi non plus, que le cas échéant, on puisse venir dire: une grève a eu lieu; on va payer les journées de grève comme si elles étaient des journées de travail.

J'ai entendu M. Symphor, tout à l'heure, dire avec force que le mot « indemnité » proposé par M. de Villoutreys lui paraissait de beaucoup préférable à celui qui figure dans le texte de la commission. Il a ajouté, très judicieusement: le mot « indemnité » appelle la notion d'un préjudice, qu'il s'agit de réparer.

Or, dans le cas précis, nous sommes tous d'accord, me semble-t-il, après les indications fournies par M. le président de la commission de l'intérieur et par M. le secrétaire d'Etat, pour reconnaître qu'il y avait véritablement une injustice à réparer et qu'il convient, par conséquent, d'attribuer une indemnité.

En ce qui concerne le volume de cette indemnité, nous souhaitons que le Gouvernement soit aussi généreux que possible. Mais, comme on l'a dit, nous ne délibérons pas sur un texte de loi; nous discutons une proposition de résolution. Il appartiendra, par conséquent, au Gouvernement, de faire, nous l'espérons, bonne mesure.

M. Marrane. Le Gouvernement n'est généreux que pour les crédits militaires!

M. Georges Pernot. Je terminerai par une dernière observation, que j'ai eu l'occasion de faire plusieurs fois à des patrons, à propos des grèves survenues dans l'industrie privée. Je veux la présenter aujourd'hui au Gouvernement en ce qui concerne la grève au sujet de laquelle nous délibérons.

De deux choses l'une: ou bien les revendications qui sont présentées par le personnel sont justifiées, ou bien elles ne le sont pas. Si elles sont injustifiées, qu'on les repousse et qu'on garde fermement les positions. Si, au contraire, elles sont justifiées, qu'on n'attende pas de se les faire arracher! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Qu'on les donne à temps, puisque c'est un devoir de justice qu'on accomplit envers ceux qui travaillent.

Puisqu'aujourd'hui nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'en réalité il y avait là une question de justice, il me sera bien permis de regretter que le Gouvernement n'ait pas, dès l'abord, fait droit aux revendications justifiées des fonctionnaires. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Je suis saisie, à l'instant, d'un sous-amendement présenté par M. Vauthier, qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement sur lequel nous délibérons.

Ce sous-amendement tend à remplacer les mots « dans une certaine mesure » par le terme « intégralement ».

La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mes chers collègues, en ma qualité de représentant de notre lointain département de la Réunion, je partage totalement la manière de voir de Mme Eboué, de M. le président Cornu, de MM. Lodéon et Symphor. J'admets cependant la thèse de notre collègue, M. de Villoutreys, qui, aux observations, absoiument pertinentes présentées par les orateurs qui l'ont précédé, a répondu: « A un travail doit correspondre un salaire. Pas de travail, pas de salaire ».

Pourtant, M. de Villoutreys lui-même admet le principe d'une indemnité compensatrice. Il ne s'agit pas d'une récompense, mais d'une compensation.

Si les fonctionnaires des nouveaux départements se sont mis en grève à la suite de la non-application d'un texte — car c'est bien de cela qu'il s'agit —, ils étaient parfaitement fondés à réclamer l'application de cette disposition qui fait partie intégrante de l'ensemble des textes résultant de la transformation des quatre anciennes colonies en départements.

Ces fonctionnaires ont donc protesté contre la non-application d'un texte, parce que l'assimilation promise ne venait pas assez vite, contrairement à toutes les assurances qui leur avaient été données.

J'attire spécialement votre attention sur le fait qu'à la suite de cette grève parfaitement légale, déclenchée dans l'ordre et dans la dignité — comme on l'a indiqué, — le Gouvernement a reconnu le bien-fondé des revendications des fonctionnaires en cause et leur a accordé enfin l'assimilation promise.

Or, pour arriver à ce résultat, ces fonctionnaires ont perdu des appointements du fait qu'ils étaient en grève et que, pendant cette période le Gouvernement a quelque peu tardé à leur donner satisfaction. Par conséquent, l'indemnité qui doit leur être accordée ne peut être que la juste compensation des appointements qu'ils ont perdus.

Pourquoi admettre que cette indemnité leur sera versée seulement dans une certaine proportion? Ainsi que l'a fait remar-

quer fort judicieusement un homme devant l'autorité duquel tout le monde s'incline ici, M. le président Pernot, ces fonctionnaires ont eu le droit d'agir ainsi. Ils ont donc droit à une compensation qui ne peut qu'être intégrale. C'est là l'objet de mon sous-amendement.

Je vous demande de confirmer l'unanimité qui s'est dégagée à la commission de l'intérieur, sur un autre texte que le mien, il est vrai, et de voter ce sous-amendement.

A l'heure présente, les fonctionnaires des Antilles, comme ceux de la Réunion, ont repris le travail.

Cependant, une autre catégorie de fonctionnaires réunionnais est encore en grève pour des motifs d'ailleurs aussi légitimes. Il s'agit des secrétaires de parquet qui ont cessé le travail parce que le ministère des finances émet la prétention de les assimiler seulement à compter du 1^{er} janvier 1950, sous le prétexte peut-être de réaliser une économie. Nous aboutissons à ce résultat paradoxal que tous les ressortissants du département de la Réunion n'ont pas été assimilés à la même date. Pour les uns, l'assimilation a commencé à partir du 1^{er} janvier 1948; pour les autres, la direction du budget du ministère des finances prétend fixer sa date d'effet au 1^{er} janvier 1950.

J'ai à peine besoin de vous dire que le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice, particulièrement intéressés à cette grève, ont émis l'avis formel que l'intégration des anciens fonctionnaires coloniaux dans le cadre métropolitain devait commencer pour tout le monde à la même date. Nous nous trouvons donc devant un exemple d'incompréhension de la part du ministère des finances qui entraîne les conséquences les plus graves sur lesquelles j'attire l'attention du Gouvernement car, pendant ce temps, la bonne marche de la justice est contrariée; les tribunaux sont fermés. Les greffiers, eux, ont été intégrés à partir du 1^{er} janvier 1948 et, le plus naturellement du monde, ils se sont solidarisés avec les secrétaires de parquet qui attendent encore leur intégration et à qui on a dit: vous serez intégrés, mais à compter du 1^{er} janvier 1950. Pourquoi? Uniquement par arbitraire ou bien parce que le ministère des finances voit là un prétexte à économies?

Je reviens à l'objet primitif de mon intervention. Je vous demande de décider par un vote, que j'espère unanime, que si les fonctionnaires des Antilles et de la Réunion se sont mis en grève, celle-ci est prévue par la Constitution. C'est une grève légale qui s'est déroulée, je le répète à dessin, dans l'ordre. Ils ont donc droit à la compensation intégrale de la perte d'appointments qu'ils ont subie pour un motif légitime. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, j'ai été quant à moi frappé par l'unanimité non seulement des représentants des départements d'outre-mer, mais aussi par celle des autres sur le fait que cette grève est parfaitement légitime; elle a d'ailleurs été légitimée par le Gouvernement qui a donné satisfaction aux fonctionnaires qui l'ont faite.

Il y a un point sur lequel je voudrais retenir votre attention, c'est que vous ayez introduire dans cet amendement une disposition qui pourrait faire jurisprudence dans l'avenir: le droit de réparation en cas de grève.

Le droit de grève est inscrit dans la Constitution, mais encore faudrait-il le définir très exactement. Le Gouvernement ne l'a pas fait jusqu'ici.

On risque de créer un précédent très grave.

Je désirerais voir introduire dans l'amendement la formule suivante qui se substitue au rappel qui est fait à la grève « pour corriger la situation exceptionnelle dans laquelle ils se sont trouvés ».

Cette situation est exceptionnelle du fait du Gouvernement. Nous sommes tous d'accord, la réparation peut être totale; mais attention, il ne faut pas introduire dans cette proposition de résolution la légitimité de l'indemnité pour cas de grève. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. Marrano. M. Laffargue ne perd jamais une occasion de montrer qu'il est réactionnaire.

M. Georges Laffargue. Je ne le serai jamais autant que vous. Vous pouvez être tranquille. *(Sourires.)*

M. Marrano. En attendant, vous prenez position contre les grévistes même lorsque vous reconnaissez qu'ils ont raison.

M. Liotard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Mes chers collègues, je voterai le texte de la proposition de résolution primitive qui fait l'objet de ce débat, bien que je sois partisan personnellement d'un sérieux examen du droit de grève des fonctionnaires. Je ne serais pas fâché précisément que ce vote constitue un précédent, fasse jurisprudence parce que ceci à mon avis amènerait peut-être le Gouvernement et le Parlement, du fait qu'il y aura un précédent à en corriger les conséquences en tenant compte de ce texte de la Constitution: « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

On a toujours eu peur, semble-t-il, d'essayer de réglementer d'une façon saine et convenable le droit de grève des fonctionnaires.

M. Marc Rucart. Bien que le Gouvernement l'eût promis.

M. Liotard. C'est pourquoi je ne serais pas fâché qu'un précédent s'établisse pour lui forcer un peu la main.

Ceci dit, je voterai le remboursement intégral des appointements des grévistes parce que ce que j'ai entendu au cours de ce débat concernant les départements d'outre-mer, s'apparente étrangement à ce qui se passe dans d'autres territoires d'outre-mer qui ne sont pas des départements.

Mme Eboué. Non!

M. Liotard. Je citerai, par exemple, la fantaisie avec laquelle le Gouvernement traite les fonctionnaires d'outre-mer en vous rappelant qu'à Madagascar, certaines catégories de fonctionnaires ont pu obtenir le respect des engagements que l'on avait pris envers eux, le respect des textes qui avaient été pris en commençant la grève. D'autres, plus timorés et appartenant à d'autres corps, n'ont pas osé faire la grève, car ce sont des gens, en général assez tranquilles, assez paisibles, qui n'aiment pas la bagarre.

D'autres se sont inclinés. Ils attendent encore depuis des années ce que quelques-uns de leurs camarades, dans d'autres corps, ont pu obtenir en commençant la grève.

Il est inadmissible que le Gouvernement ne puisse faire quelque chose que sous la pression de tentatives de chantage ou de grèves et ne prenne pas simplement la résolution de respecter purement et simplement les engagements qu'il a pris.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, s'il n'est pas possible de trouver dès à présent l'unanimité qui est souhaitable pour donner la force nécessaire à la proposition de résolution adoptée par l'unanimité de la commission de l'intérieur et étant donné que divers amendements et sous-amendements ont été déposés, je demande, au nom de la commission, que cette proposition de résolution lui soit immédiatement renvoyée. La commission en délibérera et, dans un quart d'heure, elle reviendra devant le Conseil présenter ses conclusions. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

Mme le président. M. le rapporteur demande le renvoi de la proposition de résolution à la commission. Le renvoi est de droit.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission.

Le Conseil vaudra sans doute continuer l'examen de l'ordre du jour? *(Assentiment.)*

— 10 —

BENEFICES SUR LA VENTE DES STOCKS DE CAFE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Henri Laffeur, Grassard, Lagarrosse, Robert Aubé, Durand-Réville, Serrure et Liotard tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bénéfices qu'il a réalisés sur la vente des stocks de café détenus au 15 janvier 1950 soient mis à la disposition des territoires d'outre-mer, producteurs de cette denrée. (N^{os} 83 et 266, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) :

M. Vacher-Desvernais, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Grassard, rapporteur.

M. Grassard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune nous ont déjà transportés dans les territoires lointains d'outre-mer. Nous allons, si vous le voulez bien, y rester et envisager quelques aspects des échanges commerciaux de la métropole avec ses territoires d'outre-mer.

En préambule, j'attirerai votre attention sur l'importance de ces échanges. Pour l'année 1949, si l'on fait le total des exportations de la France sur l'extérieur, la part des territoires d'outre-mer atteint un pourcentage de 42 p. 100. C'est vous dire toute l'importance de la question. Il est vrai que depuis quelques mois les achats de la métropole s'étant ralentis dans nos territoires d'outre-mer, d'après les renseignements publiés ces jours derniers par le ministère des finances, le pourcentage serait tombé à 38 p. 100.

Ceci dit, la proposition de résolution que je suis chargé de rapporter devant vous ne doit pas concerner seulement les bénéfices réalisés par le groupement national d'achat des cafés et ses stocks au 15 janvier; elle doit envisager l'ensemble de la commercialisation de cette denrée. Il nous faudrait également étudier — mais le sujet est trop vaste — la réalisation de tout ce que l'on appelle les produits coloniaux. J'espère qu'un jour ou l'autre le Conseil de la République s'y attachera.

Cette question a une grande importance. Elle a déjà été évoquée à cette tribune le 2 février 1948, lors des discussions qui ont accompagné la dévaluation du franc C. F. A. Depuis, à plusieurs reprises, notamment à l'Assemblée nationale le 21 juin 1949, au Conseil de la République le 20 juillet 1949, les ministres ou sous-secrétaires d'Etat responsables ont donné l'assurance formelle que les producteurs d'outre-mer bénéficieraient du prix de réalisation de leurs produits.

Cette question, mesdames et messieurs, est, plus que jamais, à l'ordre du jour après l'étude qui vient d'être faite par le Conseil économique et la réunion des hauts commissaires qui s'est tenue la semaine dernière sous la présidence de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Les producteurs d'outre-mer — tout comme ceux de la métropole pour le blé, la betterave ou le vin — voudraient avoir la certitude de vendre et réaliser leurs produits au cours du jour. Depuis la libération, l'Union française a surtout été une création d'ordre politique. Il est absolument nécessaire, si nous voulons que cette Union française reste dans le domaine des réalités, qu'elle devienne une véritable union économique.

Aujourd'hui, comme notre commission de la France d'outre-mer nous y invite, nous nous occuperons même uniquement de la production du café dans nos territoires d'outre-mer et de la politique caféière suivie par le Gouvernement à ce sujet.

Cette question intéresse à la fois le producteur africain et le consommateur métropolitain. Elle nous obligera à faire une brève étude de la répartition géographique des pays producteurs des besoins du commerce français avant guerre et après guerre, d'étudier le problème de la commercialisation réalisée depuis dix ans par le groupement national d'achats et, notamment sous un régime de demi-liberté.

Enfin, il est bien évident que nous en tirerons des conclusions et nous inviterons le Gouvernement à définir une politique caféière à l'égard de ces territoires d'outre-mer.

Quelle est, messieurs, la répartition géographique des pays producteurs de café dans l'Union française ?

Longtemps les seuls producteurs ont été les nouveaux départements, les territoires de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Martinique, mais actuellement, leur production est insignifiante. La Martinique assure seulement son ravitaillement local; la Guadeloupe exporte à peine quelques centaines de tonnes; la Réunion ne produit plus de café.

L'Indochine, qui ne fait évidemment pas partie des nouveaux départements et qui pourrait produire quelques milliers de

tonnes, est plus ou moins circuit. Il ne reste donc comme véritables producteurs que les territoires français de la Côte d'Afrique ou de Madagascar pour les tonnages suivants pour la récolte 1949: Afrique occidentale française, Côte d'Ivoire et Togo, 50.000 à 55.000 tonnes; Afrique équatoriale française et Cameroun, 10.000 à 12.000 tonnes; Madagascar, 30.000 tonnes; Nouvelle-Calédonie, 1.000 à 1.200 tonnes. Au total, environ de 90.000 à 95.000 tonnes.

Dans l'espace français nous avons ainsi la possibilité de trouver de 90.000 à 95.000 tonnes de café. Pour montrer toute l'importance de la question, il faut se situer sur le plan local: 70 p. 100 de cette production se trouvent entre les mains des producteurs africains et 30 p. 100 entre les mains des producteurs européens.

Dans certains territoires, à vocation plus particulièrement agricole, comme la Côte d'Ivoire, on doit même signaler qu'on arrive à un pourcentage qui dépasse 80 p. 100 pour la production africaine et seulement 20 p. 100 pour la production européenne.

Quels sont, mesdames, messieurs, les besoins du commerce français d'importation en ce qui concerne cette denrée, pour le ravitaillement de notre population ?

Avant 1939, les importations de café en France et en Afrique du Nord s'élevaient à environ 200.000 tonnes. La France métropolitaine consommait, à elle seule, 180.000 tonnes et l'Afrique du Nord environ 20.000 tonnes. A cette époque, déjà lointaine, une large et sage politique de soutien, poursuivie pendant de longues années, avait permis d'atteindre outre-mer un potentiel de production qui couvrait 40 p. 100 des besoins normaux de la métropole. L'Empire français, ou, du moins, ce que l'on appelait de ce nom il y a dix ans, était arrivé à produire en 1939 près de 70.000 tonnes, exactement 66.500 tonnes en 1938; la production de 1939, étant donné les événements de la guerre, n'a jamais pu être chiffrée exactement, mais elle a dû être vraisemblablement de 70.000 tonnes.

Le solde nécessaire aux consommateurs, soit environ 140.000 tonnes, était importé d'autres parties du monde, à savoir du Brésil et des pays d'Amérique latine pour environ 100.000 tonnes, des Indes néerlandaises pour 5 à 6.000 tonnes.

Dans l'économie libérale d'avant guerre, les cafés de la France d'outre-mer jouissaient d'un régime préférentiel et d'une protection douanière.

Le 24 février 1947, en raison des nécessités de l'époque et étant donné l'impossibilité de disposer de devises pour acheter en Amérique du Sud, le Gouvernement a suspendu les droits spécifiques de douane sur les cafés étrangers. Il n'y a donc plus maintenant le privilège colonial qui, avant 1939, était d'environ 4 francs par kilogramme et représentait, à cette époque, près de 50 p. 100 du prix de vente de ce produit.

En somme, depuis 1939, nous n'avons pas eue de vraie politique commerciale du café, ni dans nos territoires d'outre-mer, ni dans la métropole.

Ceci est la résultante de plusieurs facteurs. D'abord des circonstances, parce que rien n'a été fait outre-mer pour accroître rationnellement la production des territoires, en particulier dans les pays à vocation essentiellement caféière, bien que le plan ait prévu une production d'environ 120.000 tonnes en 1954.

Cette situation résulte également du fait qu'à tous les stades, du producteur au consommateur, nous avons eu la politique du prix fixé, parfois du reste légèrement au-dessous du cours mondial. Les discussions ont été quelquefois assez vives à ce sujet, mais en général nous étions, je le répète, un peu au-dessous du cours mondial.

Par ailleurs, la commercialisation, la distribution, ont été organisés par le groupement national d'achat ou selon ses directives. De sorte qu'il n'y a jamais eu de politique, ni de la production, ni de la commercialisation.

Du reste, le rationnement n'était pas le même dans les différentes régions de la France: il était de 150 grammes dans le Nord et le Pas-de-Calais; de 125 grammes dans les autres départements, et de 100 grammes seulement en Afrique du Nord.

L'attribution prolongée d'une ration mensuelle nous a amenés à réduire la consommation et, actuellement, les besoins de la France métropolitaine, Afrique du Nord exclue, peuvent se chiffrer à environ 144.000 tonnes. Pendant la période de rationnement, l'Afrique du Nord demandait 20.000 tonnes. Actuellement, elle procède directement à ses importations, soit des territoires d'outre-mer, soit de l'étranger, de sorte que le ravitaillement propre de la métropole nous oblige à trouver un tonnage complémentaire d'environ 50 à 55.000 tonnes, en Amérique du Sud ou dans d'autres pays producteurs de café.

Ces 50 ou 55.000 tonnes nécessaires pour compléter nos importations nécessaires pour satisfaire les besoins de notre population sont achetées en Amérique du Sud, en particulier au Brésil où, hélas, en raison de divers facteurs liés à l'usure rapide des terres tropicales, qui sont loin d'avoir la fertilité qu'on leur attribue généralement, au vieillissement des arbres, au prix de revient trop élevé, au parasitisme ou à divers facteurs climatiques, la production a sérieusement baissé, si bien que la récolte mondiale de 1949 accusera un déficit de 2.500.000 à 3 millions de sacs de café, soit environ 180.000 tonnes, alors que certains pays d'Europe centrale n'ont pas encore repris leurs achats habituels.

Ayant ainsi étudié la répartition des pays producteurs et les besoins du commerce français d'importation, nous allons nous pencher, si vous le voulez bien, sur la commercialisation du café depuis la guerre.

Comme nous l'avons déjà dit, avant la guerre, le commerce du café était libre. Depuis, deux groupements se sont succédé à cet effet. L'un d'eux s'appelait le G. N. I. R. C. A., groupement national d'importation et de répartition des cafés; le second, créé en 1942, était le G. N. A. C. A., groupement national d'achat des cafés.

Ces groupements ont commercialisé toutes les importations provenant en majeure partie, parfois même exclusivement, des territoires d'outre-mer, en raison de notre déficit chronique en devises pour payer en dollars les cafés provenant de l'Amérique latine.

Seuls autorisés à importer, ils cédaient ensuite le café aux négociants à qui incombait le financement et les frais de distribution, selon les instructions qu'ils recevaient.

Le 4 janvier 1950, c'est-à-dire au début de la présente année, sur les instructions du Gouvernement, le G. N. A. C. A. a adopté à l'unanimité, en assemblée générale, une résolution prononçant sa dissolution à compter du 31 décembre 1949, avec, toutefois, un rectificatif ajoutant que cette décision serait automatiquement nulle et sans objet si, dans un délai d'un mois expirant le 31 janvier 1950, un arrêté ministériel décidait la prorogation du groupement.

Mesdames, messieurs, il y a des morts qui ressuscitent facilement car le *Journal officiel* du 24 janvier publiait précisément un arrêté daté du 31 décembre prorogeant le G. N. A. C. A. jusqu'au 31 mai 1950 par décision des secrétariats d'Etat à la présidence du conseil, aux finances et affaires économiques.

Entre les deux décisions du 4 et du 24 janvier, le café avait été mis hors rationnement par décret n° 50-85 du 18 janvier 1950 et son nouveau prix de vente au consommateur devait évoluer en très nette augmentation à la parité des cours mondiaux.

Au 15 janvier 1950, d'après les informations du ministère du commerce et de l'industrie, le G. N. A. C. A. avait en stock 34.670 tonnes, dont 28.692 provenant des territoires d'outre-mer. Ces cafés des territoires d'outre-mer, le G. N. A. C. A. les avait achetés au cours des cinq ou six derniers mois de l'année 1949, au prix fixé par le Gouvernement avant la dévaluation de septembre 1949, et bien que la hausse des cours mondiaux eût commencé dès le mois d'août pour s'étaler sur les mois de septembre et d'octobre, de sorte qu'au détriment des producteurs d'outre-mer le G. N. A. C. A. réalisait, à la vente aux torréfacteurs, tous frais déduits, le bénéfice de 111 francs par kilogramme, soit, pour 28.500 tonnes, plus de 3 milliards de francs métropolitains.

Les gouvernements qui se sont succédé depuis 1948 et les ministres qui sont venus dans cette enceinte nous ont plusieurs fois assurés que le producteur d'outre-mer bénéficierait de la pleine et entière valeur de ses produits. Aussi, dès le 5 janvier, inquiet de savoir si ces sommes importantes reviendraient aux territoires d'outre-mer et aux budgets locaux, l'un de nous avait alerté les organismes fédéraux et locaux et, le 17 janvier, une proposition de résolution était déposée sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence.

Cette proposition de résolution (n° 9) de l'Assemblée de l'Union française, donne le détail de l'opération bénéficiaire du G. N. A. C. A. : prix moyen d'achat par le G. N. A. C. A. aux ports français de débarquement: 180 francs métropolitains le kilogramme; taxes et droits, y compris la rémunération du G. N. A. C. A. et des courtiers, 96 francs le kilogramme, soit, au total, 276 francs le kilogramme. Le prix de vente aux torréfacteurs ayant été de 396 francs le kilogramme, le bénéfice net est de 111 francs le kilogramme, comme je vous le disais tout à l'heure.

Le 20 janvier, profondément émue de cette situation largement préjudiciable aux intérêts des territoires d'outre-mer et

de nos budgets locaux, l'Assemblée de l'Union française invitait le Gouvernement à mettre à la disposition des territoires d'outre-mer producteurs de café les bénéfices réalisés par le G. N. A. C. A. sur la vente de son stock au 15 janvier et cela au prorata de leurs livraisons au 31 décembre 1949.

Je vous fais grâce de la lecture du texte adopté par l'Assemblée de l'Union française, qui proposait que ces sommes non pas reviennent directement aux producteurs, mais soient versées aux territoires, de façon à promouvoir une aide à la production, une rationalisation des cultures et, surtout, la lutte phytosanitaire qui est si importante dans nos territoires d'outre-mer et qui n'est pas encore réglementée.

A ce sujet, un projet de décret est en instance devant l'Assemblée de l'Union française. Il n'a pas été encore étudié et adopté par cette assemblée, de sorte qu'il est absolument impossible d'assurer la protection phytosanitaire des cultures riches: cacao et café. Aussi, très sagement, l'Assemblée de l'Union française demandait que ces sommes soient retournées aux territoires d'outre-mer pour servir précisément à cette action phytosanitaire pour lutter contre les maladies des caféiers, les maladies du cacao, contre le swollen shoot, l'antestra et les différents parasites. La proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française, que vous trouverez au *Journal officiel* du 18 janvier 1950, fut adoptée à une très large majorité.

L'un des signataires, du reste, de la proposition de résolution qui vous est soumise avait posé une question du même ordre au ministère des finances et des affaires économiques. La question jusqu'à ce jour n'a pas encore été honorée d'une réponse. Par contre, nous avons appris que la position du ministère des finances et des affaires économiques serait la suivante: le Gouvernement, par l'entremise du G. N. A. C. A., a agi en bon et honnête commerçant et le bénéfice doit lui revenir.

Mesdames, messieurs, voilà une position que discutent à la fois l'Assemblée de l'Union française et les territoires d'outre-mer.

Il est évident que l'étroitesse de notre trésorerie oblige le Gouvernement à prendre ça et là les sommes disponibles, mais ce n'est certainement pas un procédé équitable à l'égard de nos territoires d'outre-mer. Du reste, si le Gouvernement avait ce point de vue dès le 15 janvier, il aurait pu depuis éviter la hausse des cafés chez l'épicier, puisqu'il avait environ trois mois de stock, 35.000 tonnes pour une consommation de 12.000 tonnes par mois. Il s'en est bien gardé et la hausse des cafés chez le débitant a été homologuée à dater du 15 janvier. Bien mieux, en rendant son tablier, le service du ravitaillement a commis un dernier abus: il avait promis d'honorer le ticket de janvier à l'ancien prix, ce qui n'a pas été fait, car, en janvier, il était impossible de trouver chez l'épicier du café à l'ancien cours de décembre 1949. Ceci est quand même assez fâcheux et permet de douter de l'équité de la mesure prise par le Gouvernement qui entend s'approprier les bénéfices réalisés par son groupement national d'achats. Les pouvoirs publics qui jouent ou prétendent jouer le rôle de protecteurs tutélaires du consommateur, n'hésitent pas à l'occasion de réaliser une bonne affaire à ses dépens comme à ceux des producteurs.

On a parlé souvent du Pacte colonial. Que ne nous a-t-on pas dit et répété à son sujet? Autrefois, au temps de ce pacte, le producteur africain non seulement vendait ses produits au cours mondial, mais percevait en outre 4 francs par kilogramme, à titre de privilège colonial, et, à la même époque, ils achetaient les produits manufacturés français aux cours mondiaux.

Aujourd'hui, il n'y a plus de pacte colonial, tout au moins on nous l'affirme, mais les producteurs se voient privés d'une partie du bénéfice de leur production. Par contre, ils achètent les produits manufacturés français, cotonnades, quincaillerie, biens d'équipement ou de consommation, 25 à 30 p. 100 plus cher qu'au cours mondial et, il y a quelques mois encore, on pouvait dire 50 p. 100 plus cher qu'au cours mondial.

Il y a eu, depuis quelques mois, une légère amélioration qui a amené une baisse des prix métropolitains en raison de la dévaluation du franc.

Les généreuses idées d'Union française émises depuis la libération sont certes admirables, mais les avantages économiques doivent être égaux aux avantages politiques et ceux-ci ne peuvent pas être acquis aux dépens de ceux-là. La prospérité de nos territoires d'outre-mer à vocation essentiellement agricole jusqu'ici — et j'insiste sur ce point, car avant qu'on ait développé les extractions minières dans les territoires d'Afrique noire ou de Madagascar, de longues années s'écouleront puisque nous n'en sommes encore qu'à la période de prospection et il s'agit donc bien d'une vocation essentiellement agri-

cole — cette prospérité de nos territoires d'outre-mer, dis-je, est liée à cette prospérité agricole qui conditionne à la fois l'amélioration du standing de vie et les possibilités d'élevation des masses indigènes — autant que les avantages politiques que personne d'entre nous ne discute, bien entendu —, mais qui profite bien souvent à quelques-uns et pas du tout à la masse.

Passons maintenant à la situation actuelle du café outre-mer ? Voilà une question aussi grave, sinon plus grave, que celle des bénéfices du G. N. A. C. A., car on peut dire que le G. N. A. C. A. représente déjà le passé, tandis que la commercialisation des cafés de la France d'outre-mer, c'est le présent.

La récolte de 1949 n'est pas encore commercialisée et, en juillet prochain, c'est-à-dire dans trois ou quatre mois, va commencer à Madagascar la récolte de 1950.

Actuellement un marasme complet règne dans les territoires producteurs de café.

Il n'y a presque plus d'achats, ou des achats très réduits par suite de la crainte, peut-être vaine, mais en tout cas bien entretenue, d'une baisse des cours.

Du reste, le G. N. A. C. A. n'achète plus que la production étrangère — car si depuis six mois ce groupement national a acheté environ 45 à 16.000 tonnes de café en Amérique du Sud, aux Indes, au Congo, au Kenya britannique, il n'a absolument rien acheté à la France d'outre-mer.

L'arrêté n° 20-722 du secrétariat d'Etat aux affaires économiques terrorise et paralyse tout le négoce, en limitant à 2 p. 100 la marge bénéficiaire à la revente du produit importé.

Pour un commerce aussi mouvant que celui du café, cette marge de bénéfices est beaucoup trop limitée. Par contre, la marge de perte est illimitée, de sorte qu'il n'y a pas d'acheteurs ou très peu. Ils achètent un certain tonnage, quand ils l'ont revendu, quelques mois après, ils se portent de nouveau acheteurs outre-mer. De sorte qu'actuellement, les récoltes de la Côte d'Ivoire ne sont pas commercialisées, cette situation est excessivement grave, je sais qu'elle a été évoquée à la conférence des hauts commissaires et que M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française a fait part de ses craintes de voir perdre, du fait de cette carence des acheteurs, un tonnage important de la récolte de la Côte d'Ivoire, pouvant peut-être atteindre 10.000 tonnes. Il est difficile de préciser exactement la situation. Je ne crois pas exagéré de dire qu'en Côte d'Ivoire il y aura certainement une perte de 5.000 tonnes de café sur la production de l'année 1949.

Evidemment l'arrêté n° 20722 empêche les achats car, pour toutes les denrées coloniales, les prix sont assez mouvants, et le café, qui subit les mêmes lois que toutes les autres denrées, a des fluctuations allant facilement de 5 à 8 p. 100. Si bien qu'avec une marge de revente de 2 p. 100, il est bien évident qu'aucun acheteur ne se présente.

Actuellement, un acheteur qui aurait acheté, à 290 francs le kilo devrait revendre le produit à un prix inférieur à 296 francs le kilo, même si le cours était supérieur à cette époque. Par contre, il ne se trouvera évidemment pas d'acheteur si entre temps le produit a baissé à 285 francs à l'importation. Si l'on ajoute que l'acheminement des produits depuis les ports d'outre-mer jusqu'au Havre, Bordeaux ou Marseille demande cinquante à soixante jours, on comprend que l'exportateur se montre réticent. En général, il faut soixante jours car 70 p. 100 des importations se font par le Havre.

C'est bien là la liberté, mais la liberté au bout d'un élastique et en tout cas cela n'améliore pas la situation des producteurs africains ou malgaches qui se trouvent devant cette carence d'acheteurs peu portés à travailler sans bénéfice et encore moins à perte.

Malgré tout, en Afrique occidentale française, en Côte d'Ivoire, à Madagascar, se présentent quelques acheteurs, mais ces acheteurs sont des sous-traitants chinois, libanais ou syriens qui achètent aux paysans bien au-dessous du cours dans l'espoir que, la période trouble passée, ils pourront revaloriser leurs produits, les stocker dans de bonnes conditions et comptabiliser eux aussi un large bénéfice, tout comme le G. N. A. C. A.

Ce marasme du marché d'outre-mer a été aggravé, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, par le fait que le G. N. A. C. A., ressuscité jusqu'au 31 mai, s'est fait attribuer des licences d'importation de l'étranger. Il pourrait également acheter aux territoires d'outre-mer, mais, depuis le 1^{er} janvier, il n'a fait aucun appel d'offres pour ces territoires.

Pour l'étranger ce groupement prévient les importateurs que tel ou tel jour, il écouterait leurs propositions et retiendrait celles qui lui paraîtraient les plus avantageuses, en demandant du reste un versement de 25 à 30 p. 100 à la signature du marché.

Seul il est susceptible d'obtenir les devises, les déblocages nécessaires ou de bénéficier de devises si c'est dans le cadre des accords commerciaux passés avec certains territoires. Jouant ainsi le rôle de conseiller technique bénéficiaire, il a pu passer des ordres d'achat de café au Brésil, au Mexique, aux Indes, à la colonie anglaise du Kenya.

On peut trouver trace de ces achats par appel d'offres au *Journal officiel* qui les a tous publiés. Ils atteignent jusqu'ici un tonnage assez important qui avoisine de 15.000 à 16.000 tonnes.

A qui ont profité ces licences ? Certainement pas aux producteurs d'outre-mer qui ne peuvent arriver à vendre leur production et sont souvent dans l'impossibilité de la stocker. C'est ce qui faisait dire à M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française, il y a quelques jours, au ministère de la France d'outre-mer, lors de la conférence des hauts commissaires, qu'on risquait d'avoir une perte de 5.000 à 10.000 tonnes en Côte d'Ivoire, de ce fait.

Bien mieux, alors qu'on n'achète pas de café dans nos territoires d'outre-mer, est paru, il y a quelque temps, au *Journal officiel*, un avis informant qu'un crédit de 10 millions de francs belges avait été prévu pour acheter du café à la colonie du Congo belge. On n'achète pas le café français, mais le café des colonies anglaises, portugaises ou belges. Il y a tout de même là une situation qui paraît un peu anormale.

Ne dit-on pas également qu'il était question, ces derniers jours, le 15 mai, de faire paraître au *Journal officiel* un appel d'offres du G. N. A. C. A. pour faire venir 12.000 tonnes du Brésil...

M. Durand-Réville. C'était une idée de M. Buron.

M. le rapporteur. ...et 3.000 sacs de l'Angola, alors que nos territoires d'outre-mer n'arrivent pas à écouler leur production ?

Cette situation a particulièrement retenu l'attention de votre commission de la France d'outre-mer. Que devient l'Union française dans tous ces marchés ? Tout le monde l'ignore. Je peux, du reste, vous signaler que, pour une bonne partie, les qualités achetées par l'intermédiaire du G. N. A. C. A., et en particulier 12.000 tonnes de café Minas achetées au Brésil, sont de qualité bien inférieure au Kouilou de Madagascar, au Robusta de Côte d'Ivoire et même au petit Indéné de Côte d'Ivoire, qui est cependant d'une qualité assez inférieure.

Ce fait est grave, non seulement au point de vue économique, mais également au point de vue politique, car il peut entraîner des conséquences assez graves outre-mer.

Il est certes possible que certains marchés passés avec l'étranger n'aient pas nécessité de sorties de devises et aient été réglés en francs. Mais il ne faut pas oublier que dans l'amélioration de la balance des comptes de la France, les territoires d'outre-mer apportent une très large contribution, 42 p. 100 en 1949, 38 p. 100 pour le mois d'avril 1950. Du reste, il est à noter que, pour les premiers mois de l'année 1950, d'une façon régulière, les exportations de la France vers l'outre-mer ont diminué progressivement, et cela résulte du fait que nous avons moins acheté de produits à nos territoires d'outre-mer.

Nous parlons actuellement du café, mais la question pourrait se poser de la même façon en ce qui concerne le cacao et, au début de cette séance, M. Cozzano évoquait la question des oléagineux. Etant donné cette situation, comment pourrait-on réaliser un meilleur équilibre du marché du café ? Mis sous le boisseau du rationnement pendant dix ans, ce marché a besoin de retrouver des conditions plus normales. Avant la guerre fonctionnait, au Havre — port qui importait de 60 à 70 p. 100 de la production —, un marché à terme, qui permettait à l'importateur de se couvrir sur trois mois, limitant ainsi à la fois ses gains et ses pertes. L'absence actuelle de ce marché à terme sur les cafés est une des raisons pour lesquelles les importateurs métropolitains n'achètent rien outre-mer, si ce n'est en petites quantités. Il est fort compréhensible que l'importateur veuille se couvrir pour cette durée de deux à trois mois, temps maximum nécessaire entre l'embarquement au port africain ou malgache et la mise à la disposition des torréfacteurs.

S'il était rétabli actuellement, ce marché donnerait aussi une assurance aux consommateurs, car le maintien du seul marché au comptant amènera un jour ou l'autre, même en tenant compte des achats à l'étranger, une rupture des stocks et une poussée des cours du café qui sera préjudiciable aux consommateurs et dont ne bénéficiera même pas le producteur d'outre-mer.

En 1939, du fait du libre fonctionnement du marché à terme au Havre, les stocks étaient de 600.000 sacs, soit près de 36.000 tonnes, c'est-à-dire précisément, ce volant de sécurité de 2 mois 1/2 à 3 mois qui est nécessaire.

Le rétablissement du marché à terme ne serait pas seulement une assurance pour les consommateurs, ce serait une assurance pour les importateurs qui acceptent de limiter leurs gains, mais veulerait aussi limiter leurs pertes. Ce serait aussi une assurance pour les producteurs d'outre-mer, qui seraient certains de vendre à un cours voisin du cours mondial, sans être obligés de passer sous les fourches caudines du sous-traitant syrien, libanais-syrien, grec ou portugais, selon les territoires...

M. Marius Moutet. Ou même français!

M. le rapporteur. ...ou même français, monsieur le ministre, je vous l'accorde, je ne voulais pas le dire moi-même.

Le Trésor français, du reste, ne pourrait qu'en bénéficier, car le marché à terme du Havre pourrait bientôt jouer avec tous les pays membres de l'O. E. C. E., et même au besoin avec la Suisse et demain avec l'Allemagne.

On peut prétendre que le rétablissement du marché à terme est une réalisation difficile. Étant donné l'organisation actuelle du contrôle des changes qui tendra, je l'espère, vers un assouplissement progressif. Mais en attendant, on pourrait certainement trouver un système intermédiaire. Les délais de livraison des cafés d'outre-mer étant de deux ou trois mois, la moyenne des prix du mois pourrait être prise comme base en vue d'une livraison sous deux ou trois mois au consommateur et permettre aux importateurs de constituer sans danger leurs stocks.

Cette solution intermédiaire pourrait s'accorder avec le maintien des réglementations actuelles de l'office des changes. Chaque semaine à Marseille, à Bordeaux et plus spécialement au Havre, puisque c'est le port principal d'importation, il y aurait lieu de déterminer les cours selon la loi de l'offre et de la demande.

Étant donné le tonnage important de la production d'outre-mer, il ne faudrait cependant pas que ce rétablissement du marché à terme joue contre le producteur d'outre-mer. Par conséquent, dans cette détermination des prix du café, le café colonial devrait être inscrit pour 50 à 60 p. 100 du prix de base.

Avant d'être débattue devant vous, cette question a été longtemps discutée par votre commission. Elle a fait l'objet d'un examen sérieux au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. A l'Assemblée nationale, le 30 mars dernier, M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, répondant à une question orale, donnait l'assurance qu'il s'inspirerait de plus en plus des principes de liberté pour arriver à concilier les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs.

Dans le courant du mois d'avril, d'autres démarches ont été faites par des groupements fédératifs ou syndicaux: l'Economie nationale a de nouveau donné l'assurance que les importations de café étranger seraient échelonnées et limitées aux besoins non susceptibles d'être satisfaits par les stocks coloniaux s'élevant à environ 60 à 70.000 tonnes. Je vous ai parlé des stocks du mois d'avril; voici quels sont à l'heure actuelle les stocks coloniaux. Avant de vous donner ces chiffres, je vais vous indiquer ce qui a été reçu ou qui reste à recevoir en France en provenance d'outre-mer. Pour Madagascar, ont été reçues environ 12.000 tonnes; restent à recevoir 18.000 tonnes. Pour la Côte-d'Ivoire, ont été reçues 12.000 tonnes, restent à recevoir 30.000 tonnes. Malheureusement, sur ces 30.000 tonnes, d'après le haut commissaire de l'A. O. F. et le gouverneur même de ce territoire, 5.000 à 10.000 tonnes pourraient être perdues du fait du retard dans la commercialisation. J'espère que le chiffre de 5.000 tonnes pourra être finalement retenu.

Pour l'A. E. F. et le Cameroun 2.000 tonnes ont été reçues; 20.000 tonnes sont encore en stock. Pour l'ensemble des autres territoires: Guinée, Togo, Nouvelle-Calédonie, etc..., on peut estimer qu'il y a encore 5.000 tonnes en stock.

On arrive ainsi à un tonnage global de 63.000 tonnes. Comme la consommation n'est que de 12.000 tonnes par mois, cela représente donc une avance de cinq mois. La consommation de juin étant comprise dans les tonnages flottants, les stocks couvrent nos besoins jusqu'en octobre. En juillet, commencera la récolte à Madagascar, et, en octobre, elle sera prête à être commercialisée. Je me demande donc, monsieur le ministre, comment on peut songer à importer du café du Brésil ou de la colonie portugaise d'Angola.

Je sais que nous devons vendre des locomotives, du fer, des tôles, des alternateurs. Je sais que nous avons des accords commerciaux avec le Brésil. Néanmoins, dans le présent, si vous

passez des appels d'offres pour acheter au Brésil ou dans les colonies étrangères, vous nuirez grandement aux territoires d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous répondrai plus longuement tout à l'heure, mais je voudrais immédiatement relever deux points de votre exposé.

D'abord, en ce qui concerne Madagascar, j'ai l'impression que les chiffres que vous venez de produire à cette tribune ne correspondent plus à la réalité et qu'au moins pour les cafés prêts à être expédiés, la quantité est certainement beaucoup plus importante que ne le laissent supposer vos indications.

Je suis revenu il y a huit jours de Madagascar et, à mon passage dans la grande île, il m'a été indiqué que la plus grande partie des stocks de café était en voie d'expédition.

Si je consulte le *Bulletin des professionnels du café*, je constate, en effet, qu'un certain nombre de bateaux sont attendus en provenance de Madagascar, soit à Marseille, soit à Bordeaux, soit au Havre, ce mois-ci et au mois de juin. J'en compte dix qui sont porteurs de café, ce qui confirme les déclarations qui m'ont été faites là-bas, à savoir que, dans un avenir très prochain, les stocks de café de Madagascar seront complètement liquidés.

D'autre part, en ce qui concerne les importations de l'étranger et en particulier du Brésil — je comptais vous faire cette déclaration tout à l'heure —, je tiens à affirmer tout de suite qu'aucune importation n'est prévue dans les mois à venir. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je suis heureux d'entendre vos affirmations qui apaisent les craintes de la commission de la France d'outre-mer. Je suis heureux de vous entendre dire qu'aucune importation en provenance du Brésil n'est prévue pour les mois à venir; ce n'est pas du tout ce que j'avais appris ces jours derniers. Il était prévu d'importer environ 12.000 tonnes de café du Brésil; l'affaire avait été abandonnée, mais, il y a à peine vingt-quatre heures, on m'a affirmé qu'il était question de revenir sur cette décision, sous prétexte qu'il nous faut bien vendre au Brésil et que, par conséquent, nous sommes obligés de lui acheter. Je suis donc très heureux de vous entendre dire qu'actuellement, il n'est pas question d'acheter du café au Brésil.

Quant à la situation des stocks à Madagascar — je sais que vous en venez et j'ai été heureux de vous accueillir à votre descente d'avion — néanmoins, je crois fermement qu'il y a de 15.000 à 18.000 tonnes de café dans l'île.

M. le secrétaire d'Etat. Plus maintenant!

M. le rapporteur. Il y a ici des représentants de Madagascar qui seront capables de nous le dire. Il est difficile d'apprécier à quelques milliers de tonnes près, mais il y a certainement au moins 15.000 tonnes en stock à Madagascar. Mes renseignements datent d'hier.

M. le secrétaire d'Etat. C'était vrai il y a quelques semaines, mais je tiens à répéter ce que j'ai dit tout à l'heure et qui a été confirmé par le haut commissaire, M. Barges, à la réunion des hauts commissaires la semaine dernière. On peut considérer que les stocks de café de Madagascar sont virtuellement liquidés.

M. le rapporteur. Les 30.000 tonnes de café de Madagascar auraient donc été liquidées! Je me permets de vous dire que ce n'est guère possible! Au début d'avril, il y avait en stock 25.000 tonnes. On ne peut concevoir que ce tonnage ait pu être entièrement exporté.

M. le secrétaire d'Etat. Dix bateaux porteurs de café sont attendus entre le 1^{er} mai et le 12 juillet, en provenance de Madagascar.

M. Liotard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Liotard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Liotard. Je ne veux rien dire de la situation du marché à Madagascar ou ailleurs. Elle n'infirmes en rien les motifs qui ont animé les auteurs de la proposition de résolution en discussion.

Le but essentiel de cette dernière est de connaître les opérations effectuées par le G. N. A. C. A. sur le dos des producteurs et des exportateurs de cafés et d'établir les raisons pour lesquelles il serait souhaitable, que les bénéfices très suspects réalisés au cours de ces opérations soient reversés aux territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, si vos affirmations sont exactes, il resterait donc en stock, outre-mer, 50.000 tonnes, soit quatre mois de consommation. Ces chiffres, effectivement inférieurs aux miens, ne diminuent nullement, comme l'affirme M. Liotard, la valeur de l'argumentation que je vous présente au nom de la commission de la France d'outre-mer.

Je reprends la suite de mon exposé et rectifie mes chiffres: il y aurait actuellement 50.000 tonnes de café à commercialiser.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie nationale, au mois d'avril, nous a donné l'assurance que ce tonnage serait acheté en priorité. Il nous donnait également l'assurance que le cadre des prix fixés en février serait assoupli pour permettre le jeu de la libre concurrence, qu'un système de mercuriale serait mis à l'étude; en outre, les importateurs pourraient faire jouer leur marge bénéficiaire sur le tonnage et seraient assurés d'un financement normal pour assurer l'écoulement des stocks de la France d'outre-mer.

L'application immédiate de telles mesures est indispensable car il reste encore, je le répète, 50.000 tonnes, monsieur le ministre. Elle est indispensable au maintien de l'équilibre économique et politique de nos territoires d'outre-mer et plus particulièrement de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, du Cameroun et de la Guinée.

Néanmoins, si des solutions de bonne volonté ont été envisagées avec le ministère de l'économie nationale, aucune doctrine n'a été admise quant au solde créditeur du G. N. A. C. A. au 31 mai prochain, malgré la prise de position très nette de l'Assemblée de l'Union française, ni quant au solde créditeur du G. N. A. C. A. au 31 mai, ni quant à la commercialisation du produit colonial.

Aussi, étant donné que les mesures prises en janvier et en février — pour freiner la spéculation à la hausse — n'ont fait que désorganiser le marché, avec pour Madagascar et l'Afrique noire des conséquences graves, plus grave en Afrique noire qu'à Madagascar, en Côte d'Ivoire notamment, où il existe un malaise économique, qui pourrait être exploité à d'autres fins. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, et ceci est grave.

Vous savez le découragement qui peut s'emparer du producteur colonial, alors qu'il tentait de s'intéresser à nouveau à la culture du café, mais qui voit que l'on achète ses produits au compte-gouttes.

Vous avez acheté des cafés à l'étranger, allant à l'encontre des doctrines soutenues depuis deux ou trois ans par le ministère de la France d'outre-mer. Vous savez, en effet, que celui-ci a insisté pour que les territoires d'outre-mer améliorent le conditionnement de leurs produits et qu'afin d'accorder une bénéfice à ceux qui agiraient ainsi, on avait élargi l'éventail des prix.

Or, depuis six mois, vous avez importé de divers pays, et notamment du Brésil, 12.000 tonnes de café de basse qualité. Il en est résulté que des offres inférieures ont été faites aux producteurs d'outre-mer, qui auront tendance à ne plus s'intéresser au conditionnement de leurs produits, comme ils le faisaient depuis quelques années, et l'on reprochera de nouveau au produit colonial d'être un produit de basse qualité.

Etant donné que le plan prévoyait, pour 1954, un tonnage d'outre-mer d'environ 120.000 à 125.000 tonnes, étant donné l'effet fâcheux qu'a cette politique sur les recettes des budgets locaux — car nous représentons les territoires d'outre-mer, et il nous faut bien songer à nos budgets locaux dont les recettes sont basées principalement sur des taxes à la sortie — votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de résolution dont le texte vous a été distribué.

Je tiens à attirer l'attention du Conseil de la République sur l'intérêt que présente cette question pour nos territoires d'outre-mer, sur l'intérêt qu'il y a à commercialiser les récoltes d'outre-mer, à échelonner dans le temps les importations en

provenance de l'étranger, puisque Madagascar vous apporte sa récolte en octobre et que la Côte d'Ivoire vous l'apporte en janvier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quand le G. N. A. C. A. sera supprimé, si l'on crée un comité technique du café, il sera indispensable que ce comité technique du café s'occupe, s'intéresse et discute de cet échelonnement des productions de façon que nos territoires d'outre-mer ne soient pas obligés de stocker dans de mauvaises conditions une production qui se détériore facilement et qui, quand elle est charançonnée, attaquée par les insectes, pourrie, n'est plus vendable, au point que les importateurs la refusent en accusant les produits coloniaux d'être de basse qualité.

Si le produit colonial est de basse qualité, ou si l'on prétend qu'il l'est, c'est souvent parce que les importations ne sont pas suffisamment orientées, que les achats ne sont pas faits à temps et que le paysan, qui récolte 1.000 à 1.200 tonnes de café, est obligé de les garder dans sa case pendant un certain temps, dans de mauvaises conditions, ou de les vendre à un sous-traitant, qui achète à 50 p. 100 au-dessous de leur cours.

J'attire votre attention sur ces faits et, au nom de votre commission de la France d'outre-mer, je vous demande d'adopter à l'unanimité cette proposition de résolution. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois tout d'abord excuser M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de son absence. Il est malheureusement retenu à l'Assemblée nationale par une interpellation portant sur le contrôle économique. Ai-je besoin de vous dire que, pour une question de cette importance et qui relève essentiellement de la compétence du ministère des affaires économiques, j'aurais préféré aujourd'hui lui laisser la place, d'autant que je n'ai pas eu le temps de me pencher, d'une manière très détaillée, sur ce problème du café, que je connais heureusement par ailleurs, étant moi-même l'élu d'un territoire producteur de café ?

Je puis vous déclarer, en tout cas, qu'une proposition de résolution de cette nature ne peut pas ne pas retenir l'attention du Gouvernement. S'il me fallait vous apporter un témoignage de l'intérêt que le Gouvernement porte à des questions de ce genre, il me suffirait de vous indiquer que, lorsque la réunion des hauts commissaires a examiné la semaine dernière, les problèmes économiques des territoires d'outre-mer, l'un des problèmes qui a le plus retenu son attention a été précisément celui du café.

M. le sénateur Grassard a fait remarquer, au début de son rapport, que l'Union française, qui a été jusqu'ici une réalisation surtout politique, a besoin de devenir une réalité économique. J'ajouterais que ce fut aussi l'une des conclusions de la réunion des hauts commissaires, qui a tenu à déclarer que l'Union française sera également économique ou ne sera pas. (*Applaudissements.*)

Cette solidarité qui doit exister entre les territoires d'outre-mer et la métropole, il faut, bien entendu, qu'elle devienne effective. Nous devons arriver à un ordre de choses tel que le producteur de café de la Côte d'Ivoire ou du Cameroun, que le producteur de riz ou de vanille de Madagascar puissent être certains que, dans cet ensemble qui s'appelle l'Union française, le traitement qui leur est fait est égal à celui du vigneron du Midi ou du planteur de betteraves du Nord de la France.

M. Durand-Réville. Nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir pour arriver à cela.

M. le secrétaire d'Etat. Nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir, mais il ne faut pas désespérer qu'il soit parcouru. Il suffirait pour cela que le ministère des affaires économiques, qui, dans le passé, fut surtout un ministère de l'économie métropolitaine, devienne de plus en plus un ministère de coordination économique à l'échelle de l'Union française.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais, à cet égard, rappeler, avant d'entrer dans le vif du sujet, une déclaration que faisait mon prédécesseur, M. Tony Révillon, devant votre assemblée le 20 septembre 1949. M. Tony Révillon vous disait: « Bien qu'il s'agisse de projets qui n'ont pas encore reçu leur forme définitive, je voudrais vous en rappeler les traits essentiels. Ils se résument ainsi: engagement par la métropole d'acheter aux territoires d'outre-mer un tonnage correspondant à ses besoins; vente de cette production aux cours mondiaux; libre cession des excédents de la production des territoires d'outre-mer à

l'étranger; obligation pour les importateurs métropolitains d'épuiser les possibilités de la zone franc, à conditions égales, avant de procéder à d'autres achats dans d'autres zones monétaires ».

Si j'ai tenu à rappeler les engagements pris devant votre assemblée par mon prédécesseur, c'est que ces engagements sont valables pour le Gouvernement qui a succédé à celui auquel appartenait M. Tony Révillon. Je ne veux pas dire que ces engagements aient été tenus d'une manière très précise dans les mois qui précèdent. (*Rires au centre.*) Ce que je puis indiquer, ayant assisté à une réunion à laquelle participaient, auprès des représentants du ministère de la France d'outre-mer, les représentants de l'économie nationale, c'est qu'on s'achemine très sérieusement vers une amélioration de la situation.

M. Lagarrosse. Trop lentement.

M. le secrétaire d'Etat. Trop lentement à notre gré, je suis d'accord.

Je voudrais maintenant aborder la question très précise à laquelle M. le sénateur Grassard faisait allusion dans son rapport et au sujet de laquelle il se plaignait de n'avoir pas de réponse. Il a reçu une réponse, si j'en crois un document que j'ai sous la main. Au cas où il n'en aurait pas eu connaissance, je peux la lire tout de suite devant lui et devant le Conseil de la République.

La question posée par M. le sénateur Grassard rejoignait de très près le problème que nous évoquons ici.

M. le rapporteur. Il y avait deux questions, monsieur le ministre. J'ai reçu une réponse à l'une, mais pas à la seconde.

M. le secrétaire d'Etat. Vous connaissez donc ce texte que je voulais vous lire et je ne crois pas utile d'en faire état de nouveau.

Je voudrais maintenant, en ce qui concerne les opérations effectuées par le G. N. A. C. A., dire tout d'abord que la prorogation de cet organisme a été décidée avec l'accord des professionnels, pour servir à ceux-ci de bureau d'achat.

M. Marius Moutet. Pas ceux d'outre-mer, certainement pas.

M. Lagarrosse. Ceux de la métropole.

M. le secrétaire d'Etat. De toutes manières, l'existence du G. N. A. C. A. arrivera très bientôt à son terme.

En ce qui concerne les contrats d'achats effectués par le G. N. A. C. A. et les bénéfices réalisés par celui-ci, je sais que c'est le désir ardent des producteurs de café d'outre-mer, traduit par leurs élus, et en particulier à l'Assemblée de l'Union française, de voir ces bénéfices utilisés en faveur des territoires d'outre-mer pour améliorer la production du café et son conditionnement, comme pour effectuer une protection phytosanitaire sur une plus vaste échelle.

Il se trouve, cependant, que le G. N. A. C. A. ayant fait des achats à des cours prévus dans une convention et conformes ou même supérieurs aux cours mondiaux jusqu'au mois d'août 1949, a fait remarquer que, s'il y avait eu baisse des cours, les producteurs d'outre-mer n'en auraient pas souffert et qu'en conséquence...

M. Durand-Réville. N'y a-t-il pas eu une dévaluation entre temps ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit de l'année 1949.

M. le rapporteur. Précisément, il y a eu une dévaluation au mois de septembre de cette année.

M. le secrétaire d'Etat. En tout cas, je laisse à mon collègue de l'économie nationale...

M. Durand-Réville. ...la responsabilité.

M. le secrétaire d'Etat. ...le soin de préciser sa position en ce qui concerne les bénéfices réalisés par le G. N. A. C. A.

M. Durand-Réville. Nous n'aurons pas la cruauté d'insister, vis-à-vis de vous, monsieur le ministre; mais, réellement, un tel raisonnement ne tient pas.

M. le secrétaire d'Etat. Je regrette beaucoup que mon collègue de l'économie nationale, qui a suivi de très près cette question, ne soit pas là pour y répondre.

Encore une fois, je suis pris au dépourvu et j'eusse souhaité que cette question gardât sa place dans l'ordre du jour de votre séance d'aujourd'hui, ce qui aurait permis à mon collègue de venir vous donner des explications plus détaillées.

M. Durand-Réville. Si vous nous prenez par les sentiments... (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. J'indique ensuite, en ce qui concerne la commercialisation du café, qu'il n'est pas douteux que les territoires d'outre-mer se trouvent, à cet égard, dans une situation fort délicate...

M. Durand-Réville. C'est ainsi que vous qualifiez l'escroquerie !

M. le secrétaire d'Etat. ...et que la situation actuelle des marchés d'outre-mer est assez précaire.

M. le sénateur Grassard avait raison d'indiquer qu'en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, en particulier, un tonnage assez important de café risquait d'être perdu ou même de ne pas être récolté.

M. Lagarrosse. La récolte n'est pas faite; cependant, je puis dire que plus de 10.000 tonnes de café ont été perdues par suite de la carence du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Oui, on parle de 10.000 tonnes et le département de la France d'outre-mer a tenu à attirer l'attention des secteurs métropolitains sur cette question ainsi que sur la nécessité d'éviter à l'avenir des pertes aussi préjudiciables à l'économie des territoires d'outre-mer qu'à l'économie métropolitaine.

Pour ce qui est des achats de café à l'étranger, si, dans les derniers mois, certaines importations ont été effectuées, je confirme ce que j'ai déclaré tout à l'heure, à savoir qu'aucune importation de café du Brésil n'est prévue dans les mois à venir et que si des prévisions de ce genre avaient été envisagées, on y a, actuellement, renoncé.

M. le rapporteur. Qu'advient-il des importations de l'Angola ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est la même chose.

Me sera-t-il permis de dire que la réunion des hauts commissaires n'a pas été étrangère à cette décision. Je voudrais d'autre part, en ce qui concerne l'arrêté n° 20722 auquel faisait allusion M. le sénateur Grassard, lui rappeler qu'un certain assouplissement a été envisagé, dont je trouve le détail dans une lettre datée du 1^{er} avril 1950.

M. le rapporteur. Cet assouplissement n'est pas encore appliqué, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. En tout cas, son application ne saurait tarder maintenant.

La lettre a été envoyée dans le courant du mois d'avril 1950 au président du syndicat des professionnels du café des régions du Nord et de l'Est de la France, lui indiquant que des mesures étaient envisagées pour assouplir l'arrêté n° 20722.

Enfin, la dernière question posée par M. Grassard concernait la réouverture du marché à terme du Havre. Je crois pouvoir vous dire qu'aussi bien le ministère de l'économie nationale que celui de la France d'outre-mer souhaiteraient que cette réouverture devienne possible.

Comme vous l'avez dit, l'existence d'un régime déjà strict du contrôle des changes ne permet pas d'envisager immédiatement cette réouverture, mais les mesures transitoires que vous avez indiquées comme susceptibles d'améliorer la situation sont non seulement envisagées, mais dès maintenant réalisées.

Vous souhaitez que dès maintenant puisse être réalisé « un organisme de transition: les délais de livraison des cafés d'outre-mer étant de deux à trois mois, la moyenne des prix du mois serait fixée comme base pour une livraison deux ou trois mois après.

« Chaque semaine au Havre, il y aurait détermination des cours selon les offres et les demandes, mais étant donné le tonnage de production d'outre-mer, dans cette détermination des prix, le café colonial devrait être inscrit pour 60 p. 100 du prix de base ».

Je tiens à vous donner à cet égard, de la part du ministère de l'économie nationale, l'assurance que les mesures que vous souhaitez entrent dès maintenant en voie d'exécution. Par conséquent, sur ce point au moins, votre proposition de résolution obtient un commencement de satisfaction.

J'ajoute que le syndicat des professionnels du café a été invité à examiner cette question du marché à terme. Un plan a été présenté au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, qui lui a donné son approbation.

Les commissions d'études pour l'ouverture du marché à terme sont au travail; nous espérons qu'elles pourront conclure à bref délai.

Je m'excuse d'une réponse aussi décousue; mais, je le répète, j'ai été pris au dépourvu, n'ayant pas eu le temps d'étudier à fond cette question et ne l'ayant examiné qu'au regard des problèmes qui intéressent mon département ministériel et, plus récemment, à l'occasion de la conférence des hauts commissaires.

Je puis cependant vous donner l'assurance que le ministère de la France d'outre-mer est disposé à continuer la lutte pour obtenir que les producteurs de café de la France d'outre-mer soient protégés.

M. Durand-Réville. Cela ne nous donne rien !

M. le secrétaire d'Etat. Nous avons obtenu plus que des promesses des ministères métropolitains, en ce qui concerne les différents produits d'outre-mer dont la situation a été évoquée la semaine dernière.

J'ai indiqué tout à l'heure un geste qui marque que nous avançons dans la voie des réalisations et de la compréhension. Je ne désespère pas que nous arrivions à un gouvernement dans lequel le secteur de l'économie ne soit pas uniquement orienté vers la production métropolitaine mais ait une claire vision de l'activité de l'Union française.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — « Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A publier l'état des stocks du G. N. A. C. A. au 15 janvier 1950, à indiquer les tonnages en provenance des T. O. M., leurs origines, leurs prix d'achat, les taxes et charges qu'ils ont supporté, jusqu'à la mise en vente et, enfin, leurs prix de vente;

« 2° A prendre, compte tenu de cette publication, toutes dispositions utiles pour que le G. N. A. C. A. arbitre les litiges qu'il peut avoir avec les producteurs d'outre-mer et que le solde bénéficiaire soit immédiatement versé aux territoires proportionnellement à leurs exportations afin d'y promouvoir une amélioration des cultures caféières, leur rationalisation et surtout l'organisation de la lutte phytosanitaire;

« 3° A contingenter et au besoin suspendre provisoirement toute importation de café de provenance étrangère tant que les produits de l'Union française n'auront pas trouvé leur écoulement normal;

« 4° A abroger les arrêtés fixant les grilles et les marges de prix trop étroites qui ont arrêté toute commercialisation afin que la libre concurrence qui tend très nettement à se rétablir bénéficie à la fois au producteur et au consommateur;

« 5° A prévoir dans un proche délai le rétablissement du marché à terme qui sera l'élément stabilisateur des prix et de ce fait facilitera les opérations financières de la commercialisation ».

M. Bataille. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bataille.

M. Bataille. Monsieur le ministre, je ne m'oppose pas aux revendications des vendeurs de café. Elles sont justifiées, à mon sens, et je souhaite qu'elles soient satisfaites.

Cependant, en ce moment, on a l'air de mélanger des textes concernant le café et des textes concernant le sucre. Je sais bien que l'on met quelquefois du sucre dans le café (*Sourires*), mais ce qui donne satisfaction à l'un, peut ne pas complaire à l'autre.

J'aurais été très heureux de voir ici M. le ministre de l'économie nationale mais, puisque en ce moment vous le remplacez, monsieur le ministre, je reviens sur le texte. Je vois que l'un des signataires de la présente proposition a déjà posé cette question au Gouvernement le 23 janvier 1950, par la voie du *Journal officiel*. Mais le Gouvernement semble peu pressé de faire connaître ses intentions; il se borne à faire dire ou à laisser dire que les sommes produites par la liquidation du G. N. A. C. A. pourraient être utilisées à combler, au moins partiellement, le déficit des industries betteravière et sucrière de la métropole.

Des promesses ont été faites aux producteurs de sucre; il conviendrait de tenir compte également de celles qui ont été faites aux producteurs de café. Je voudrais mesdames, messieurs, que les uns et les autres aient satisfaction sans que l'on retire aux producteurs de sucre ce que l'on a promis aux producteurs de café.

M. Durand-Réville. Nous ne demandons pas cela.

M. le rapporteur. Une telle disposition ne figure pas dans la proposition de résolution.

Mme le président. De quel texte s'agit-il ?

Il n'est pas question du sucre dans le texte de la proposition de résolution.

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à M. Marc Rucart, pour expliquer son vote.

M. Marc Rucart. Je tiens à exprimer une fois de plus nos regrets que, s'agissant de questions d'ordre économique intéressant les territoires d'outre-mer, nous n'ayons pas en face de nous notre véritable interlocuteur. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Nous avons un défenseur et nous faisons naturellement confiance à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, mais, encore une fois, nous aurions préféré être en présence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Comme il ne pouvait pas être présent ici, je regrette qu'il n'ait pas au moins envoyé un commissaire du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le ministre des promesses qu'il nous a faites. J'espère qu'après d'autres — beaucoup d'autres — qui n'ont pas été tenues, celles-ci pourront l'être.

Nous représentons l'un et l'autre le même territoire, l'un à l'Assemblée nationale, l'autre au Conseil de la République; il est bien évident que pour discuter de l'économie de nos territoires d'outre-mer, l'autorité du ministère de la France d'outre-mer est insuffisante.

Les accords commerciaux sont passés par le ministère des affaires étrangères; quel rôle joue alors le ministère de la France d'outre-mer ? Un rôle assez réduit: on lui demande un avis pour information. Les achats à l'étranger sont faits par le ministère du commerce et de l'industrie. Quel est le rôle du ministère de la France d'outre-mer ? Il joue, là également, essentiellement un rôle d'information. La distribution du produit colonial relève véritablement du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Quel est, dans ce domaine, le rôle du ministère de la France d'outre-mer ? Là encore il a simplement un rôle d'information.

Il est absolument indispensable qu'il y ait un organisme qui groupe tous nos intérêts d'outre-mer, sinon nous serons éternellement dupés.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique, pour répondre à M. Rucart, que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a, en réalité, délégué un commissaire du Gouvernement, sans lequel j'aurais été bien incapable d'apporter quelques chiffres ou données précis.

D'autre part, il est certain que si cette question avait été appelée à son tour normal dans l'ordre du jour, le Conseil de la République aurait eu, sans doute, en face de lui le ministre véritablement responsable.

Mme le président. Je rappelle d'ailleurs que c'est la commission de la France d'outre-mer qui a demandé cette intervention de l'ordre du jour; six ou sept propositions devaient venir en discussion avant cette proposition de résolution.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

**REGLEMENTATION DES SUBSTANCES EXPLOSIVES AU TOGO
ET AU CAMEROUN**

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. A la demande de la commission, l'ordre du jour appelle maintenant la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun. (N^{os} 134 et 304, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Grassard.

M. Grassard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Le projet de loi que je suis chargé de rapporter au nom de la commission de la France d'outre-mer a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale. Il aurait pu venir également sans débat dans cette enceinte. Il a trait simplement à la réglementation, à la fabrication, à la conservation, à la détention et au transport des matières explosives.

Il y a quelques années, avant que soit votée la Constitution de 1946, une loi aurait été inutile; un simple décret pris par le ministère de la France d'outre-mer aurait suffi.

Le projet de loi qui vous est soumis a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. Je vous propose de le voter tel qu'il vous est présenté. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — La fabrication, la conservation, l'importation, le transport, la vente et l'achat des substances explosives sont soumis, au Togo et au Cameroun, aux dispositions de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — On entend par substances explosives :

« Les explosifs dits « de mine », les détonateurs et artifices de mise à feu correspondants et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole, à l'exception des munitions de chasse ou de guerre, qui sont et demeurent soumises aux dispositions des règlements spéciaux en vigueur.

« Des arrêtés du commissaire de la République au Togo ou du haut commissaire de la République au Cameroun, pris en conseil d'administration, fixent la nomenclature des explosifs de mine et des détonateurs correspondants visés à l'alinéa précédent. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Nul ne peut fabriquer des substances explosives ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'y a été, au préalable, autorisé. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — La présente loi ne s'applique pas aux explosifs de mine ni aux détonateurs et artifices de mise à feu à l'usage des établissements et services militaires qui se conformeront aux règlements militaires les concernant. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'autorisation de fabriquer des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République, le conseil d'administration entendu. Cet arrêté fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. Il n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer après consultation de la commission des substances explosives.

« L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmise qu'avec l'agrément du commissaire ou du haut commissaire de la République. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'autorisation d'établir ou d'exploiter un dépôt permanent est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

« Est considéré comme permanent, tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée.

« L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par décision du commissaire ou du haut commissaire de la République.

« Est considéré comme temporaire tout dépôt dont l'établissement a été autorisé pour une durée limitée. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'autorisation de se livrer à l'importation des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

« Elle ne peut être accordée à titre permanent qu'à des fabricants ou à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent. Elle peut être accordée à titre temporaire aux personnes habilitées à exploiter un dépôt temporaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté du commissaire ou du haut commissaire de la République.

« Elle ne peut être accordée qu'à des personnes habilitées à exploiter un dépôt permanent.

« Toutefois, les fabricants d'explosifs dûment autorisés sont habilités à vendre sans autorisation nouvelle.

« Exceptionnellement, l'exploitant d'un dépôt temporaire est autorisé à rétrocéder à un autre dépôt, en fin d'exploitation, l'excédent d'explosifs non utilisé. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Sous la réserve stipulée au dernier alinéa du présent article, nul ne peut obtenir la livraison des substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un dépôt permanent ou temporaire.

« Les justifications nécessaires doivent être exigées à cet effet par les débitants et sous leur responsabilité.

« Les arrêtés du commissaire ou du haut commissaire de la République prévus à l'article 13 ci-après détermineront les conditions dans lesquelles pourra être autorisée la livraison de certaines substances explosives en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes ne disposant pas d'un dépôt autorisé. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Dans le cas, où pour des motifs de sécurité publique, le commissaire ou le haut commissaire de la République jugerait nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication des substances explosives dans une ou plusieurs usines, ces interdictions pourront être prononcées par arrêté en conseil d'administration, les parties ou leurs représentants au territoire entendus, sans que les fabricants aient droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer.

« L'arrêté pris à ce sujet n'est valable qu'après avoir été ratifié par le ministre de la France d'outre-mer. Toutefois, en cas d'urgence, le commissaire ou le haut commissaire de la République pourra décider que l'arrêté sera exécutoire sans délai, sauf à en référer immédiatement au ministre de la France d'outre-mer. Dans ce cas, même si l'interdiction n'est pas maintenue, les fabricants n'ont droit à aucune indemnité du fait de ladite interdiction. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Le commissaire ou le haut commissaire de la République peut ordonner la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Pour les mêmes motifs, il peut prononcer également, sans indemnité, la suppression d'un dépôt ou la suppression de son exploitation ou prescrire le transfert des explosifs dans un autre local aux frais de l'exploitant. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Des arrêtés du commissaire ou du haut commissaire de la République, en conseil d'administration, détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le transport des explosifs, l'établissement et l'exploitation des dépôts. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente loi ou à celles des décrets ou arrêtés généraux pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés des chemins de fer, des travaux publics et des mines, des postes et des télégraphes et des douanes, chacun dans l'étendue de son ressort. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente loi ou à celle des arrêtés généraux...

raux pris pour son application est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

« Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation des substances explosives, objet de l'infraction.

« En cas de condamnation, l'autorisation de fabriquer, conserver, importer ou vendre des substances explosives peut être retirée au bénéficiaire de cette autorisation par le commissaire ou le haut-commissaire de la République. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENTR'AIDE SOCIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entraide sociale. (n° 170 et 258, année 1950.)

M. le ministre de la santé publique et de la population, retenu à l'Assemblée nationale, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Le Basser, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Suivant la voie que notre collègue M. Grassard nous a indiquée tout à l'heure, je vais résumer très brièvement ce projet de loi, adopté presque sans débat par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un conseil supérieur de l'entraide sociale.

Il a pour but de revenir aux dispositions qu'avait instaurées le conseil supérieur de l'assistance publique, en 1888, c'est-à-dire d'augmenter sa compétence en tenant compte du nouvel état social de notre pays.

Son ossature est simple. Cependant, malgré la demande du ministre, l'Assemblée nationale a tenu à ce que l'article 3 désignât nommément les représentants de ce conseil supérieur de l'entraide sociale. La porte ayant été ainsi ouverte, nous avons pensé que nous pourrions aussi introduire dans ce conseil des représentants du Parlement: des représentants du Conseil de la République et des représentants de l'Assemblée nationale.

Un amendement déposé ce matin, tend à introduire également dans ce conseil le directeur du service central de l'action sociale des forces armées, ce qui indiquerait que l'Assemblée nationale n'a pas une très grande confiance dans le ministre qui avait demandé à nommer lui-même les membres mais qu'entre les différentes administrations n'ayant pas non plus une grande confiance, le ministère des forces armées demande à être représenté dans le conseil supérieur de l'entraide sociale.

Ceci étant exposé, ce projet ayant été adopté à l'unanimité moins une abstention, celle de la représentante du groupe communiste, je vous demande de le voter tel qu'il vous est présenté dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 21 juillet 1942 relative à la création et à l'organisation du Conseil supérieur de l'assistance de France ».

« Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Il est substitué à l'organisme dit Conseil supérieur de l'assistance de France un conseil supérieur de l'entraide sociale chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique et de la population, et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'entraide sociale.

« Il étudie les questions du même ordre qui lui sont soumises par son bureau sur la proposition de ses membres. Il peut émettre des vœux. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le Conseil supérieur de l'entraide sociale est composé de membres de droit, de membres nommés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et de membres élus.

« a) Membres de droit:

« Le ministre de la santé publique et de la population, président de droit dudit conseil;

« Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, ou son représentant;

« Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République, ou son représentant;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

« Le directeur général de la population et de l'entraide;

« Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux;

« Le directeur de l'hygiène sociale;

« Le directeur de l'école nationale de santé;

« Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques;

« Le chef du service central de la pharmacie;

« Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;

« Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

« Le directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

« Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture;

« Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice;

« Le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale;

« Le directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris;

« Le président de l'association des présidents de conseils généraux;

« Le président de l'association des maires de France;

« Le président de la fédération hospitalière de France;

« Le président de la commission centrale d'assistance;

« Le président du conseil d'administration de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

« Le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale;

« Le président du conseil supérieur d'hygiène sociale de France;

« Le président du conseil supérieur des hôpitaux;

« Le président de la Croix-Rouge française;

« Le président de l'Union nationale des associations familiales;

« b) Membres désignés par le ministre:

« Un inspecteur général de la santé et de la population;

« Un inspecteur général des services administratifs présenté par le ministre de l'intérieur;

« Un directeur départemental de la santé ;
 « Un directeur départemental de la population ;
 « Un représentant de la fédération nationale des services sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
 « Un représentant de l'Union des associations régionales de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
 « Un représentant de la fédération des éducateurs ;
 « Un représentant de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales ;
 « Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale ;
 « Un représentant de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales ;
 « Un représentant de la mutualité sociale agricole ;
 « Un représentant de l'union des bureaux d'aide sociale ;
 « Une infirmière ;
 « Une assistante sociale ;
 « Six personnes choisies en raison de leurs activités sociales ;
 « c) Membres élus :
 « Un représentant du conseil supérieur de la sécurité sociale ;
 « Un représentant de la commission supérieure des allocations familiales ;
 « Un représentant du comité technique d'action sanitaire et sociale ;
 « Un représentant de l'Académie de médecine ;
 « Un représentant de l'Ordre national des médecins ;
 « Un représentant de l'Ordre national des pharmaciens ;
 « Une représentante de l'Ordre national des sages-femmes ;
 « Quatre représentants des établissements publics d'assistance dont deux élus parmi les membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices et deux parmi les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;
 « Quatre représentants des établissements privés d'assistance et de bienfaisance. Ces représentants seront élus par les œuvres de bienfaisance et établissements privés d'assistance reconnus d'utilité publique ».

Par voie d'amendement, M. Cornu demande, dans la liste des membres de droit du conseil supérieur de l'entraide sociale (§ a) après :

« Le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale »,

D'ajouter :

« Le directeur du service central de l'action sociale des forces armées ».

La parole est à M. Cornu.

M. Cornu. Mes chers collègues, je crois que cet amendement n'est pas de nature à soulever les passions et qu'il sera adopté par vous à l'unanimité.

Mme le président vous en a donné lecture. Il vous apparaîtra sans doute que la présence de ce haut fonctionnaire au sein du conseil supérieur ne peut être que souhaitable. Tout en représentant le département de la défense nationale, le directeur du service central de l'action sociale saura tirer profit des délibérations du conseil supérieur en vue de mettre son service en accord avec les directives qui en émaneront. Je vous demande de vouloir bien adopter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
 (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je mets aux voix cet article, ainsi complété.
 (L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Le conseil supérieur de l'entraide sociale comprend une section permanente chargée notam-

ment de donner un avis sur les questions présentant un caractère d'urgence qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le conseil.

« Cette section permanente exerce notamment les attributions contentieuses dévolues à la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique par la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements privés, ainsi que la fixation des prix de journée dans lesdits établissements.

« Un décret pris en conseil d'Etat fixera la composition et le mode de désignation des membres de la section permanente. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Outre la section permanente, le conseil supérieur comprend quatre sections, savoir :

« 1° Section de l'aide aux adultes (assistance hospitalière, assistance à domicile, bureaux d'aide sociale, protection de la vieillesse) ;

« 2° Section de l'aide à l'enfance (enfants privés momentanément ou définitivement de soutien familial, enfants déficients inadaptés) ;

« 3° Section de la réadaptation des malades (diminués physiques, infirmes sensoriels) ;

« 4° Section de l'assistance aux étrangers — conventions internationales.

« La répartition des membres du conseil entre ces sections se fait par décision de la section permanente du conseil supérieur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1066 du 26 mai 1945 en tant qu'elles donnent compétence à la commission centrale d'assistance pour statuer sur le contentieux du contrôle des établissements de bienfaisance privée. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Mme Girault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Girault, pour expliquer son vote.

Mme Girault. Le groupe communiste votera contre le projet qui nous est présenté, non pas qu'il soit contre l'institution d'un conseil supérieur d'entraide sociale, bien au contraire. Mais nous voterons contre en raison de l'esprit qui a présidé à sa composition.

En effet, la composition de ce conseil supérieur, telle qu'elle est conçue, apparaît comme des plus réactionnaires, puisque les représentants des intéressés, c'est-à-dire de ceux qui ont le plus besoin de l'aide sociale, en sont soigneusement évincés.

Ce conseil national aura comme rôle de faire croire qu'on fait quelque chose pour soulager la misère qui s'aggrave considérablement dans notre pays où la fermeture de nos usines jetté, par milliers, les travailleurs de toutes catégories : ouvriers, ingénieurs, techniciens, cadres, sur le pavé, sans espoir de trouver du travail.

Il aura la tâche de réduire le plus possible les subventions, sous prétexte de freiner les abus pour conserver au gouvernement les capitaux drainés de la population, pour continuer sa politique de guerre. Sous prétexte d'absence de moyens et de crédits, ce conseil supérieur favorisera et avantagera les œuvres privées dont on a eu à enregistrer de si nombreux scandales, sans compter ceux que l'on pourrait encore découvrir si un contrôle sérieux était exercé sur toutes ces œuvres.

Si, au contraire, la majorité et le Gouvernement avaient vraiment l'intention de faire œuvre d'entraide, ils auraient eu le soin d'introduire dans la composition du conseil supérieur, des représentants de la classe ouvrière de ses plus importantes organisations, telles que la C. G. T., le mouvement populaire des familles, les associations familiales et les élus des communes particulièrement intéressées aux questions d'entraide.

Convaincus que nous sommes, que ce conseil supérieur, tel qu'il nous est proposé ne satisfera en aucune façon à la chose prévue, c'est-à-dire à l'organisation d'une large et efficace entraide correspondant aux besoins réels des familles françaises dans la période particulièrement difficile qu'elles traversent

actuellement, due au chômage, à la cherté de la vie et en un mot, à la préparation à la guerre, nous voterons contre cette parodie de conseil supérieur d'entraide sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

ETUDES MEDICALES

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution de M. Leccia et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales afin de permettre aux étudiants en médecine de 4^e année, externes ou internes des hôpitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études. (N^{os} 916, année 1949, et 264, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'éducation nationale :

M. Donzelot, directeur général de l'enseignement supérieur.

M. Rachou, administrateur civil à la direction de l'enseignement supérieur.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Morel, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 16 février 1950, a étudié plusieurs propositions de résolution qui tendaient à permettre à tous les étudiants en médecine, sans distinction aucune, d'achever toutes leurs études dans les écoles préparatoires.

Après une longue discussion, le texte suivant fut adopté :

« L'Assemblée nationale,

« Invite le Gouvernement à suspendre l'application du décret du 16 avril 1949 qui oblige les étudiants des écoles préparatoires de médecine à accomplir leurs stages hospitaliers de quatrième et cinquième année dans les écoles de plein exercice ou dans les facultés ;

« Demande que les écoles préparatoires de médecine soient transformées en écoles de plein exercice dans les centres hospitaliers importants. »

Le premier paragraphe donna lieu à scrutin.

Il fut adopté à une majorité de 505 voix contre 98, malgré l'opposition ministérielle et celle de la direction de l'enseignement supérieur.

Nous savons tous, mes chers collègues, quel est le sort des propositions de résolution. Après une gestation pénible au sein des commissions, un accouchement laborieux en séance publiques, elles sont enveloppées dans les langes du *Journal officiel* et finalement enfouies dans les catacombes ministérielles. (*Sourires.*)

Avec juste raison, la commission de la famille s'est penchée sur ce nouveau-né. La direction de l'enseignement supérieur ne paraissant pas disposée à l'adopter, il risquait de périr d' inanition au sein de ces dossiers, dont je parlais tout à l'heure.

M. Leccia, médecin accoucheur des hôpitaux, s'est efforcé, en rendant l'enfant plus présentable, de le faire adopter par son père putatif, M. le ministre de l'éducation nationale. (*Rires.*)

Pour ce faire, il a, avec juste raison, modifié un peu le texte de l'Assemblée nationale, limitant son application aux seuls internes et externes des écoles préparatoires de médecine.

C'est en somme une proposition transactionnelle qui est présentée entre le vote de l'Assemblée et le point de vue de l'éducation nationale.

N'allez surtout pas croire, mes chers collègues, qu'en me désignant comme rapporteur, la commission de l'éducation nationale ait voulu appeler un second accoucheur au secours de M. Leccia. Grâce à son talent obstétrical, l'enfant désormais se présente très bien. Malgré l'adage *Tu es medicus in aeternum*, je m'efforcerai donc d'oublier que je suis médecin, pour parler simplement au nom de cette commission de l'éducation nationale dont je suis rapporteur et qui considère simplement le point de vue pédagogique.

Les études de médecine comportent trois programmes ou tout au moins trois sortes d'enseignements différents : un enseignement clinique qui se donne au lit des malades, un enseignement magistral qui est donné par des professeurs agrégés, dans les facultés, et un enseignement en quelque sorte intermédiaire qui comprend des travaux pratiques et des études de laboratoire.

Evidemment, il n'y a pas entre eux de cloison étanche. L'enseignement clinique, par exemple l'auscultation du malade, est complété par les commentaires du maître, de même que les commentaires magistraux sont complétés, ensuite, dans les laboratoires et au chevet du malade lui-même.

Nos grandes facultés de médecine, vous le savez, c'est de notoriété publique, sont fortement encombrées. Cela nuit aux études cliniques qui sont, en somme, la pratique médicale courante. C'est ce qui est le plus important dans l'enseignement de la médecine. Dans certains services des facultés, on voit des élèves nombreux se presser autour du maître. Ils écoutent ses paroles, ils les boivent, mais il leur est absolument impossible d'ausculter un malade. Ils sont quelquefois plusieurs dizaines autour du maître, et il est certain que le pauvre malade ne résisterait pas une dizaine d'examen successifs. On passe, et on croit le maître sur parole. Evidemment, on finit à la longue par s'instruire, mais, pour certaines spécialités, spécialités même courantes, que font par exemple tous les médecins de médecine générale à la campagne, cela a de graves inconvénients et, généralisé en obstétrique depuis longtemps, j'ai pu voir certains confrères s'installer sans avoir fait un seul accouchement. En somme, leur apprentissage médical pratique se faisait sur la clientèle, ce qui n'est pas tout à fait sans danger pour la population et n'est pas également tout à fait sans danger pour le prestige du jeune médecin qui s'installe.

M. Dulin. Vous êtes rassurant !

M. le rapporteur. Dans nos hôpitaux, seuls les internes et les externes qui participent aux soins et à l'élaboration des diagnostics peuvent bénéficier intégralement de cet enseignement. Les autres suivent comme ils peuvent.

C'est la même chose pour certains travaux pratiques. Je n'en dis rien pour le moment, j'y reviendrai tout à l'heure. Le manque de corps à disséquer, par exemple, est une gêne pour l'étude de l'anatomie et pour celle de la pratique opératoire qui est à la base de la chirurgie. Dans les petits services de province, en revanche, des élèves peu nombreux sont très proches du maître. Dès le début, dans les services hospitaliers, ils ont leurs « lits » à eux, avec des malades dont ils ont relevé l'observation, qu'ils soignent quotidiennement, qu'ils connaissent et auxquels ils s'intéressent. Ils ont l'impression de n'être plus de simples élèves anonymes perdus dans une cohue de stagiaires, mais d'être les auxiliaires des médecins des hôpitaux qui les connaissent tous personnellement, qui les guident dans leur travail et s'intéressent à leur progrès.

Là, près d'un maître constamment accessible, et surtout au contact des malades qui souffrent, s'épanouit la vocation qui les a attirés vers ces longues études, car la médecine, ce n'est pas seulement le savoir, c'est aussi l'amour de tout ce qui est humain.

Ainsi préparés et « dégrossis » pendant les premières années de leur stage, ces étudiants, après leur douzième inscription, seront plus aptes à suivre l'enseignement donné dans les grandes facultés où il est indispensable, je crois, qu'ils achèvent leurs études. Car le paternalisme des professeurs de nos écoles préparatoires ne remplace pas l'auréole scientifique des grands agrégés qui sont l'honneur de la médecine française.

L'agrégation médicale, voyez-vous, nécessite, comme toutes les branches de l'enseignement supérieur, non seulement une connaissance approfondie de la spécialité choisie, mais aussi une vaste érudition et une ample culture générale.

Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, le but des concours d'agrégation ne doit pas être de consacrer la valeur technique ou scientifique d'un homme, mais de reconnaître l'aptitude qu'il a de former des disciples et de leur transmettre des connaissances sans cesse accrues. Les maîtres qui firent le

renom de certaines facultés de médecine se sont moins imposés par leur technique médicale que par leurs conceptions philosophiques sur l'homme et sur les maux qui l'accablent.

Ce disant, je pense à des hommes comme Ollier, qui fit le renom de Lyon; Charcot, qui fit le renom de Paris, et Grasset, dont nous célébrons prochainement le centenaire et qui fit le renom de Montpellier. Ces hommes ne se sont pas seulement imposés par leur science clinique, mais par leur valeur philosophique.

D'ailleurs, cette conception supérieure est à la base de tout progrès. N'oublions pas, en effet, en un siècle où les esprits superficiels sont obnubilés par la pure technicité, que la grande découverte du siècle, la désintégration de l'atome, est due certes, aux expérimentations de Curie, mais aussi et surtout, peut-être, aux vues intellectuelles d'un de Broglie et aux abstractions mathématiques d'Einstein. (*Applaudissements.*)

Je pourrais, si je n'avais crainte d'abuser, vous démontrer comment cela découle de la philosophie que nous enseigna Bergson, mais vous me reprocheriez de vous avoir entraînés, pilote expérimenté, dans une stratosphère que je connais mal, et je préfère vous ramener sur les pelouses du jardin d'Hippocrate où fleurissent les plantes médicinales. (*Très bien! très bien! et sourires.*)

Les facultés de médecine offrent au futur praticien, désireux d'enrichir ses connaissances scientifiques et humaines, non seulement la prééminence de leurs maîtres, sur laquelle je n'insisterai pas davantage, mais aussi les possibilités matérielles d'études que donnent les laboratoires et les centres de recherches et de traitements spécialisés.

Certes, on pourrait, peut-être, augmenter le nombre de ces laboratoires et de ces centres; mais vous savez tous que nos possibilités budgétaires sont faibles — M. le ministre le sait encore plus que moi — et que, par ailleurs, dans l'intérêt même de notre avenir scientifique, il est souvent préférable d'employer nos ressources à outiller plus puissamment certains de ces organismes que de les disséminer à profusion sur tout le territoire. Quelques services hautement spécialisés valent mieux qu'une poussière d'organismes qui ne pourraient bénéficier des progrès constants de la science et du concours de savants qualifiés.

Il n'en reste pas moins, mes chers collègues, que nos facultés de médecine sont souvent trop encombrées, que cela peut nuire aux études cliniques et aux études médicales en général, malgré la haute qualité de l'enseignement magistral.

La proposition de résolution de M. Leccia, permettant aux internes et aux externes de continuer leurs stages hospitaliers dans les écoles préparatoires, facilitera pour quelques-uns l'achèvement de ces études dans des conditions privilégiées.

Or, ce que nous demande M. Leccia n'a rien de révolutionnaire. C'est déjà toléré et même encouragé pour la plupart des facultés.

Partout, chaque année, s'ouvrent des concours qui tendent à diriger des étudiants vers des établissements hospitaliers, souvent éloignés de l'école de plein exercice ou de la faculté même. C'est ainsi que, par exemple, Lille essaime des étudiants dans tous les centres de la région du Nord, que Nantes donne des internes aux hôpitaux de Saint-Nazaire et au sanatorium de Pen-Brou, et que Montpellier désigne, par concours, ceux qui sont nécessaires aux établissements hospitaliers de Nîmes et des autres villes de sa circonscription. Ce sont donc des jeunes gens qui, du fait de leurs maîtres, sont dirigés ailleurs.

Voici un exemple encore plus frappant. Les hôpitaux de psychiatrie, et il y en a un à peu près par département, recrutent un peu partout les internes qui leur sont nécessaires.

Enfin, et ceci n'échappe pas à la commission de l'éducation nationale, la vie matérielle de nos étudiants est digne d'intérêt.

Les études de médecine, en y comprenant l'année préparatoire du P. C. B., durent au minimum sept ans. Nous savons tous combien elles sont onéreuses, surtout à une époque où l'art médical tend à se démocratiser dans son recrutement. Nous savons tous avec quelle parcimonie les bourses d'études sont attribuées et combien elles correspondent peu aux frais réels.

Or, les postes d'externes et surtout d'internes sont rétribués. Ce sont en quelque sorte des bourses attribuées après concours aux élèves les plus méritants. Supprimer certains de ces postes alors que l'on cherche à en augmenter le nombre serait, croyons-nous, assez paradoxal et contraire à l'esprit des arrêtés ministériels du 12 août 1949 et du 4 août 1950. Ils tendent à rendre en quelque sorte obligatoire un internat de sixième année.

Certains nous ont objecté que, dans ces écoles préparatoires, les concours étaient moins sévères qu'ailleurs et qu'il y avait des passe-droits. Personnellement, je n'en suis pas absolument convaincu. Il appartiendrait à ceux qui président aux destinées de notre enseignement de réprimer ces abus... si toutefois ils existent.

Nous approuvons donc la proposition de résolution de M. Leccia, mais, car il y a un « mais », la commission de l'éducation nationale — qui l'a examinée, ainsi que je l'ai dit, au point de vue strictement pédagogique — souhaite qu'elle soit complétée. M. Leccia, je l'espère, sera parfaitement d'accord sur la nécessité de cet additif.

Nous ne voudrions pas que tout lien culturel fût rompu entre ces étudiants déjà disséminés un peu partout et ce que j'appellerai la « faculté-mère »; l'admettre, ce serait nier l'utilité d'un enseignement supérieur.

Certes, je le sais, ils retrouveront cette faculté aux périodes redoutées des examens. Leur savoir livresque leur permettra, généralement, de franchir ces obstacles sans trop de dommages.

Mais la science ainsi acquise vaut-elle celle que nous puisons aux sources mêmes de l'art médical? Ces étudiants seront-ils pleinement familiarisés avec les derniers perfectionnements d'une technique, peut-être exceptionnelle aujourd'hui, mais courante demain, car, en médecine, la diffusion va aussi vite que le progrès lui-même? Et, surtout, auront-ils pleinement acquis ces qualités supérieures de l'esprit et du cœur qui ne peuvent s'épanouir qu'au contact de l'élite? Et c'est l'élite qui enseigne.

C'est pour cela, mes chers collègues, que nous souhaiterions voir les facultés organiser, avec une périodicité qui est à déterminer par les services compétents, des cours spéciaux réservés à ces élèves dispersés un peu partout. Ces sortes de cours de perfectionnement seront d'autant plus efficaces qu'ils s'adresseront à des élèves déjà instruits et sélectionnés, très au courant de la pratique et plus aptes, de ce fait, à saisir rapidement l'enseignement magistral.

Compte tenu de ces considérations, nous soumettons donc à votre approbation le texte suivant:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 et à rétablir les dérogations en faveur des écoles préparatoires de médecine en autorisant les externes nommés au concours à y poursuivre leurs études pendant toute la quatrième année et les internes, également nommés au concours, pendant toute la durée de leurs études, sous réserve que des facilités leur soient accordées pour qu'ils puissent, lors de stages périodiques, bénéficier de l'enseignement donné dans leurs facultés de rattachement. » (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Leccia, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Leccia, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mes chers collègues, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique en me désignant comme rapporteur de la proposition de résolution qui vous est soumise, a voulu ainsi marquer son accord de principe avec l'auteur de cette résolution.

Il y a un instant notre collègue M. Morel, qui m'a précédé à cette tribune, vous a fait un exposé particulièrement lumineux de la question, complétant le rapport qui vous a été distribué en temps utile. Je retiendrai de ce rapport une sorte de préambule, préambule qui constitue pour ainsi dire un acte de contrition, car M. Morel s'excuse et déclare à l'avance qu'il oubliera un instant qu'il est médecin, ce qu'il a essayé de faire, d'ailleurs, et je lui rends hommage, afin de rester exclusivement sur le plan pédagogique, plan que lui impartit sa position de rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Je vous confesse qu'en ce qui me concerne, je n'ai pas à faire un acte d'humilité de ce genre. Je rapporte au nom de la commission de la santé et il est de mon devoir de vous faire bénéficier de cette imprégnation professionnelle que j'ai subie afin de pouvoir traiter le problème sur le plan de la protection de la santé publique seul terrain sur lequel je désire présenter mon rapport.

On a voulu également faire, tout à l'heure, allusion à certaines fonctions que je remplis dans le corps enseignant, ceci me met à l'aise et me permet de vous déclarer que je ne fais pas un plaidoyer *pro domo* puisque j'appartiens à une école de plein exercice qui n'est pas visée par le décret en question;

bien au contraire, puisqu'elle aura à bénéficier éventuellement de la décision prise antérieurement et qui motive le décret en question.

De quoi s'agit-il en somme ? Il s'agit de mettre fin à un état de fait qui, depuis 1934, si je ne m'abuse, consiste à autoriser les étudiants en médecine, externes ou internes des hôpitaux recrutés au concours, à poursuivre leurs études au delà du délai réglementaire imparti à ces étudiants, ou, plus exactement, qui autorise ces écoles préparatoires à permettre à ces étudiants de s'y inscrire.

Rapidement, je vous rappelle que l'enseignement médical en France est assuré par divers centres qui sont respectivement les facultés, les écoles de plein exercice et ces fameuses écoles préparatoires.

Les facultés distribuent l'enseignement dans sa totalité avec la thèse qui en est le couronnement.

Les écoles de plein exercice donnent pendant six ans l'enseignement théorique et pratique. Seules les thèses et les examens cliniques de fin d'études doivent être subis devant les facultés.

Quant à ces malheureuses écoles préparatoires, elles assurent simplement l'enseignement pendant trois ans. La troisième année, l'étudiant est tenu, pour continuer ses études, de s'inscrire soit à l'école de plein exercice, soit à la faculté voisine. Or, c'est justement parce que j'ai connu ces écoles préparatoires dans le département que je représente et la ville qui en est le chef-lieu, qui est désormais doté d'une école de plein exercice et qui a fait ses premiers pas à titre d'école préparatoire, que je peux vous déclarer sans rougir d'un complexe d'infériorité, qu'elle a démontré, à juste raison qu'elle méritait certaines lettres de noblesse en s'inspirant de certains précédents. Je vous rappellerai que les Pasteur, les Roux n'ont pas exercé la médecine mais se sont consacrés aux recherches, alors que des praticiens tels Bretonneau, Trousseau et Velpeau ont leurs noms sur certains groupes hospitaliers parisiens.

Par conséquent, dis-je, ces écoles préparatoires, monsieur le ministre, n'ont en rien démerité. Je sais bien qu'il y aura peut-être un tri à effectuer, mais il vous appartient de prendre des responsabilités dans ce domaine et il est injuste de pénaliser toutes les écoles préparatoires si, par hasard, quelques-unes d'entre-elles ont failli à leur tâche.

Or, je déclare aujourd'hui, et c'est le but du dépôt de ma proposition de résolution, que le fonctionnement des centres hospitaliers de province va être gêné par la décision inopportune que vous venez de prendre.

Lorsque je parle des centres hospitaliers de province, je fais allusion à des villes de plus de 100.000 habitants : Limoges, Angers, Poitiers, Rouen, Dijon ; je m'excuse d'en oublier quelques autres.

Ces villes ont tout de même la responsabilité d'assurer l'hospitalisation des malades de départements importants. Ces centres hospitaliers sont situés dans des villes où l'agglomération n'est pas seulement urbaine et ils sont ainsi prédisposés à recevoir de nombreux malades.

Ici, j'ouvre une parenthèse. Vous connaissez tous ce recrutement qui s'appelle l'internat, qui est le complément heureux des études médicales. Ces études médicales sont assurées par un enseignement théorique, pratique, et essentiellement clinique. C'est, en effet, au lit des malades que se font les observations médicales et c'est là que nous apprenons notre profession. Or, c'est dans ces centres hospitaliers que se fait le recrutement sévère, par concours, de l'externat, et, à un échelon plus élevé dans cette hiérarchie particulière, de l'internat.

Vous connaissez tous la valeur du titre d'interne, qui fait que tous les internes des hôpitaux la mentionnent en tête de leurs ordonnances. Il existe même une réglementation sévère émanant du conseil de l'ordre et précisant l'utilisation de ce titre. C'est vous dire la valeur que représente cette sélection heureuse qui permet ainsi de recruter une certaine élite.

Désormais, par l'application stricte de votre décret, vous allez empêcher pareil recrutement. Vous tolérez que les internes puissent continuer leurs études dans ces écoles préparatoires, mais vous oubliez de nous dire — et il faut tout de même que le Conseil de la République en soit informé — que le concours dans ces écoles préparatoires nécessite seize inscriptions, c'est-à-dire s'adresse à des étudiants entrant en cinquième année.

Or, comme pratiquement les étudiants, après leur troisième année, quittent les écoles préparatoires, se dispersent dans les écoles de plein exercice ou dans les facultés voisines, comment espérer qu'ils puissent un jour revenir dans leurs écoles d'origine pour y passer ce concours ?

Ceci paraît difficile et, en tous cas, le résultat indéniable d'un tel état de choses, c'est que vous allez diminuer le niveau de ces concours et la qualité du recrutement sera fortement amoindrie par cette mesure que je déclare inopportune.

Vous allez me dire que le régime des études prévoit, en sixième année, un internat obligatoire ou, plus exactement, un stage hospitalier ; mais vous allez donc substituer à cette élite, recrutée jadis par concours, des étudiants de sixième année qui n'auront jamais voulu affronter les épreuves de ce concours. Il me semble que la qualité risque d'en souffrir.

Par ailleurs, j'insiste sur le rôle essentiel joué par les internes dans les hôpitaux de province. Ces hôpitaux, vous le savez bien, sont constitués par un ensemble de services médicaux, chirurgicaux ou de spécialités, à la tête desquels sont placés des maîtres éminents, mais qui assurent la direction de ces services hospitaliers grâce au concours appréciable des internes.

Ceux-ci leur apportent une aide précieuse en matière chirurgicale ; ils assurent le service de garde, donnent les soins d'urgence, grâce à l'expérience qu'ils ont acquise par leur présence dans les hôpitaux, grâce à leur sens des responsabilités, qui tient à ce mince galon conféré par le concours.

Ce service de garde risque d'être assuré demain d'une façon médiocre.

D'autre part, monsieur le ministre, on a parlé d'enseignement clinique, d'enseignement théorique, d'enseignement pratique. Ce que les internes apprennent également, c'est le sens de l'humain. On l'a dit souvent, dans notre profession : « Guérir parfois, soulager souvent, consoler toujours ». C'est le rôle humain, essentiel du médecin de demain qu'il ne faut pas perdre de vue et que vous risquez de perdre en partie, si demain vous mettez des difficultés dans le recrutement de ces internes par voie de concours.

D'autre part, une question ne doit pas nous échapper. Les études médicales sont fort longues, fort coûteuses, et beaucoup d'étudiants peuvent tout de même commencer leurs études s'ils résident dans ou près d'une ville où siège une école préparatoire, ce qui leur permet en fin de soirée ou en fin de semaine de rejoindre le domicile familial, et, par suite, de continuer ainsi des études qu'ils ne pourraient pas faire si vous leur supprimiez demain cette possibilité, au prix d'ailleurs, d'un travail supplémentaire représenté par la sélection à la base.

Que va-t-il se passer ? Un certain nombre d'étudiants quitteront cette école préparatoire, abandonneront leurs études, car ils n'auront plus la possibilité matérielle de subvenir aux frais que nécessite leur séjour dans la ville voisine ; d'autres, plus audacieux, vont essayer, en travaillant dans ces villes voisines, de trouver le complément de ressources indispensable pour subvenir à leurs besoins matériels, mais, monsieur le ministre, ce sera au détriment de la qualité de leurs études et surtout au détriment de leur santé, et je suis certain que nous arriverions ainsi à peupler un peu plus certains sanatoria, déjà beaucoup trop peuplés à notre gré.

Peut-être allez-vous me dire que l'on pourra pallier ces incongruïtés par l'octroi de bourses ? Mais l'état de nos finances permet-il cette générosité relative ?

Enfin, il y a un troisième et dernier point que je voudrais traiter en restant toujours exclusivement sur le terrain médical qui est le nôtre : ce sont les incidences de la qualité de l'enseignement.

Loin de moi l'idée de vouloir diminuer la qualité de l'enseignement donné par des maîtres éminents dans les facultés et les écoles de plein exercice. Cependant, si nous avons le choix entre le stage sérieux, assidu, fait par l'interne dans une école préparatoire de province et le stage du même dans un service pléthorique d'une ville de faculté, où il voit vaguement, de loin, le malade qui lui est confié, croyez-vous vraiment que c'est dans ce dernier qu'il apprendra son métier ?

Or, la commission de la santé a le devoir de s'inquiéter du recrutement et de la valeur des médecins qui, demain, auront la charge de la santé publique.

On nous parlera de la nécessité de compléter cet enseignement par des stages dans des laboratoires perfectionnés ou dans des centres de recherches. Mais, monsieur le ministre, dans nos facultés, dans nos écoles de médecine, qu'elles soient de plein exercice ou préparatoires, nous n'avons pas la mission de recruter essentiellement des chercheurs et des savants, mais avant tout de former des bons médecins, d'excellents praticiens. Or, la plupart de nos médecins de campagne, ces admirables hommes en blanc qui se dépensent sans compter jour et nuit, sans bénéficier des lois sociales, proviennent de cette première que représentent ces écoles préparatoires. Ils se lient

aux maîtres qu'ils connaissent, ils deviennent leurs amis, ils arrivent à acquérir le bagage essentiel nécessaire aux médecins de province et de quartier.

Ceux qui, bien entendu, ont davantage d'ambitions et se destinent à l'enseignement et à la recherche, soyez persuadé, monsieur le ministre, qu'ils n'ont pas attendu le décret du 16 avril pour s'orienter dans une autre voie et aller, dans les facultés voisines, conquérir des galons plus remarquables et devenir des maîtres qui font la réputation de la médecine française non seulement en France mais à l'étranger.

Je conclurai, monsieur le ministre, en vous demandant de revenir à ce qui était autorisé il y a quelques années encore avant la guerre et à permettre à ces étudiants sélectionnés, je le répète, par voie de concours — que vous pouvez faire de plus en plus sévères si vous le voulez et je vous rejoins sur ce terrain — de séjourner en province pour pouvoir continuer leurs études, compte tenu de tous les arguments que j'ai développés ici.

Je sais bien ce que vous allez me répondre, monsieur le ministre, et j'anticipe, ce qui n'est pas très sportif (*Sourires*), que l'externat n'existe pas. Sans doute, mais n'oubliez pas que c'est un décret de Vichy qui l'a supprimé. Ce concours a été toléré depuis des années et, j'oserai même dire, avec la complicité de votre collègue de la santé publique, puisque, en province, ils sont organisés par les soins des services de la santé. N'est-ce pas le meilleur argument à apporter à la qualité de son recrutement ?

Vous allez me dire également : j'autorise les internes ; mais, comme le recrutement ne se fait qu'en cinquième année...

Pour conclure, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir étudier et reconsidérer la question, et j'invite mes collègues à adopter la proposition de résolution dont je suis l'auteur.

J'accepte également la modification apportée, à juste raison d'ailleurs, par la commission de l'éducation nationale, qui a pour but de compléter l'enseignement théorique.

En ce qui me concerne, j'ai voulu exclusivement rester sur le terrain de la protection de la santé et c'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à voter la proposition de résolution que je viens de développer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à rendre hommage à la commission de l'éducation nationale et à la commission de la famille, et surtout aux brillants exposés de M. Morel et de M. Leccia, parce qu'ils reconnaissent — comme je l'ai déclaré moi-même à l'Assemblée nationale, et, peut-être sur ce point n'ai-je pas été suffisamment écouté — la valeur éminente de l'enseignement magistral. Je constate que la question a été étudiée avec le souci de sauvegarder la valeur et le prestige du diplôme de docteur en médecine.

Maintenant, je veux répondre de mon mieux aux arguments qui ont été invoqués en faveur de la proposition de résolution. Mais je dois dire que ma tâche sera facilitée puisque M. Leccia a bien voulu à l'avance répondre pour moi. (*Sourires.*) Il l'a d'ailleurs fort bien fait, et je n'ai pas à m'en plaindre.

Je tiens à faire observer que c'est par suite d'une erreur que je suis invité à modifier le décret du 16 avril 1949. Bien loin d'innover en ce qui concerne l'obligation, pour les étudiants de quatrième et de cinquième année, de continuer leurs études dans une faculté ou dans une école de plein exercice, le décret du 16 avril 1949 n'a pas modifié sur ce point les dispositions du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales, qui ne faisait lui-même que reprendre les dispositions du décret du 10 septembre 1924 et des textes antérieurs.

En effet, l'article 1^{er} du décret du 6 mars 1934 dit que « les études en vue du doctorat en médecine pourront être faites pendant les trois premières années dans une école préparatoire de médecine ou de pharmacie, pendant six années dans une faculté de médecine ou une faculté mixte de médecine et de pharmacie ou dans une école de plein exercice de médecine et de pharmacie. »

L'article 11 du même décret stipule : « Le stage est obligatoire pendant les six premières années d'études ; il doit être accompli au siège de la faculté ou de l'école pendant les cinq premières années. »

On ne peut pas isoler les dispositions de l'article 11 relatives au stage de celles de l'article 1^{er} suivant lesquelles les études de médecine ne peuvent être faites dans les écoles préparatoires que durant les trois premières années. Il a été jugé superflu à l'époque, de préciser que seuls les stages des trois premières années pouvaient être effectués dans une ville siège d'école préparatoire. Il en résulte sans aucun doute que c'est conformément au décret du 6 mars 1934 que les stages afférents à l'enseignement clinique de quatrième et cinquième années ne peuvent être effectués en dehors d'une ville de faculté ou d'école de plein exercice.

Le texte du décret du 16 avril 1949, qui explicite celui du 6 mars 1934, est ainsi conçu :

« Le stage est obligatoire pendant les six années d'études. Il doit être accompli au siège d'une faculté, d'une école de plein exercice ou d'une école préparatoire pendant les trois premières années, et au siège d'une faculté ou d'une école de plein exercice pendant les quatrième et cinquième années. »

Il n'est donc pas exact d'affirmer que c'est le décret du 16 avril 1949 qui est venu brusquement interdire aux étudiants en médecine d'accomplir leurs études de quatrième et cinquième années dans une école préparatoire.

Si ce décret était abrogé ou modifié, comme on me le demande, le décret de 1934 n'en subsisterait pas moins et je serais obligé de l'appliquer.

Cette question de forme étant ainsi précisée, je vais maintenant aborder le fond du problème. Certes, il n'est plus question d'accorder à tous les étudiants des écoles préparatoires l'autorisation de rester au siège de l'école jusqu'à la fin de leurs études. La mesure proposée ne concerne plus que les internes et les externes.

En ce qui concerne les internes — comme vous l'avez présenté — je suis d'accord avec vous. Les internes nommés à la suite d'un concours régulièrement organisé sous l'égide du ministère de la santé publique et de la population sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études.

La question des stages de quatrième année ne se pose pas car les candidats à l'externat des hôpitaux des villes, d'écoles préparatoires doivent être titulaires de seize inscriptions validées. Mais il n'est pas possible d'accorder la même autorisation aux externes. En effet, comme vous avez bien voulu le prévoir aussi, quel que soit le texte qui en soit la cause, ils n'ont pas une existence légale ; ils sont clandestins.

L'article 11 du décret du 6 mars 1934 précise en son deuxième paragraphe que « pour les internes et externes des hôpitaux des villes où existe une faculté ou une école de médecine de plein exercice, les stages hospitaliers sont remplacés par des stages dans les services auxquels les internes et les externes sont affectés en raison de leurs fonctions hospitalières ». Il n'est nullement question des hôpitaux des villes d'écoles préparatoires.

En ce qui concerne les internes, c'est le décret du 16 avril 1949 qui a permis, pour la première fois, d'organiser des concours d'externat ouverts aux étudiants titulaires de seize inscriptions validées dans les hôpitaux de deuxième catégorie, notamment dans ceux des villes d'écoles préparatoires. Seul le recrutement des ces internes présente des garanties sérieuses. Le recrutement pratiqué antérieurement n'offrait pas les mêmes garanties.

Quant aux externes, j'ai accepté que le ministère de la santé publique et de la population modifie le règlement d'administration publique du 17 avril 1943 du gouvernement de Vichy, afin que puissent être organisés des concours d'externat dans les hôpitaux des villes d'écoles préparatoires, à condition que les externes de ces hôpitaux rejoignent une faculté ou une école de plein exercice pour la quatrième et la cinquième année. La modification n'a pas encore eu lieu, mais je pense qu'elle est imminente et, sur ce point, je veux répondre à une question importante que vous avez posée, monsieur Leccia : celle du hiatus.

L'intérêt des étudiants est absolument légitime, bien qu'un assez petit nombre d'entre eux soit atteint par cette mesure. Il faut choisir : je ne méconnaissais pas l'importance essentielle de la préparation clinique et vous êtes plus compétent que moi en la matière. Mais vous avez bien voulu reconnaître que l'enseignement magistral était nécessaire, car il ne faut pas laisser s'abaisser le niveau des études médicales. Or, il me paraît incontestable que, dans l'état actuel des choses, il est indispensable, pour que ces études soient d'un niveau suffisant, que la quatrième année soit faite dans une école plus importante que ces écoles préparatoires, bien que je ne méconnaissais nullement la capacité des maîtres qui y enseignent.

Dans ces conditions, il n'y aurait que deux solutions. Ou bien laisser en quatrième année les externes dans les écoles préparatoires, ou bien réduire de seize à douze le nombre des inscriptions exigées des candidats à l'internat. Je vous déclare tout de suite que, pour ma part, c'est la seconde solution, malgré ses inconvénients, qui aurait mes préférences. C'est une question que je ne peux pas trancher tout de suite. Je dois consulter le conseil de l'enseignement supérieur et le ministère de la santé publique. Ce n'est qu'une hypothèse que j'émet sans, bien entendu, pouvoir prendre aucun engagement précis à ce sujet.

De plus, je dois tout de même dire que les conséquences de la réglementation des études médicales sur les étudiants et les hôpitaux n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale. Vous avez parlé du sort des étudiants, mais je vous réponds qu'il y a des bourses et des prêts d'honneur. Vous avez d'ailleurs ajouté aussitôt que c'était évidemment par trop insuffisant et que les bourses seraient très inférieures aux besoins. Cette année des bourses ont été accordées, en nombre à peu près suffisant. En tout cas, toutes les fois que la situation familiale l'exigeait, ces bourses ont été octroyées et il n'y a eu que de rares refus.

Pour les hôpitaux, je viens d'indiquer que des concours d'internat ont été organisés dans les villes d'écoles préparatoires. Bientôt seront organisés des concours d'externat réguliers. D'autre part, le décret du 16 avril 1949 a institué un stage hospitalier obligatoire — vous y avez fait allusion également — pour les étudiants de sixième année, ce qui fournira aux hôpitaux un personnel de valeur qui leur rendra de grands services.

Toutes ces mesures, mesdames, messieurs, vont aussi loin que l'on puisse aller. Je n'ignore pas les avantages que présente l'enseignement donné dans les écoles préparatoires, notamment la supériorité qu'il peut y avoir pour la formation clinique, étant donné qu'il y a moins d'encombrement dans ces écoles que dans les écoles de plein exercice ou les facultés. Mais encore une fois, je pense que dans l'état actuel des choses, les écoles préparatoires ne peuvent pas assurer la valeur éminente que doit avoir l'enseignement magistral, et c'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale tient essentiellement à ce que la quatrième et la cinquième année se fassent soit dans les écoles de plein exercice, soit dans les facultés.

En conséquence, je suis d'accord avec la commission de l'éducation nationale et avec celle de la santé publique et de la famille en ce qui concerne les internes, mais je ne puis pas accepter une mesure semblable en ce qui concerne les externes.

Il ne s'agit pas, monsieur Leccia, de pénaliser les écoles préparatoires, mais de songer avant tout — c'est votre souci essentiel — à la valeur des études. Bien loin de vouloir pénaliser les écoles préparatoires, je voudrais les récompenser en les transformant en écoles de plein exercice. C'est la solution qui, je crois, peut réaliser l'assentiment unanime.

Il est néanmoins impossible, dans l'état actuel des choses, de permettre la transformation immédiate de toutes les écoles préparatoires en écoles de plein exercice. Certaines le mériteraient, mais d'autres, vous le savez bien, n'ont pas encore atteint le niveau voulu. Il faut faire une sélection. J'envisage, pour la rentrée d'octobre prochain, la transformation de deux écoles préparatoires en écoles de plein exercice. J'espère que le rythme pourra se poursuivre les années suivantes, et, comme ces écoles ne sont pas très nombreuses, ce n'est pas aux calendes grecques qu'est renvoyée la réforme pour l'ensemble.

Je crois, par conséquent, que c'est la conclusion que le Conseil de la République pourrait adopter. Mais étant donné la faiblesse de ma compétence en regard de celles des deux éminents orateurs qui m'ont précédé, je voudrais m'appuyer sur des opinions plus autorisées.

Je rappellerai, en premier lieu, que le conseil de l'enseignement supérieur, dont la compétence n'est pas discutable, a émis à l'unanimité une opinion identique à celle que je viens de formuler. En second lieu, une autorité plus éminente encore est celle de l'académie de médecine, que personne ici ne contestera. Or, l'académie de médecine vient d'adopter une motion dont je me permets de vous donner lecture en terminant. Elle est plus éloquente que je ne saurais l'être moi-même.

« L'académie nationale de médecine estime qu'il est de son rôle d'exprimer son opinion sur une question fondamentale pour l'enseignement de la médecine et la formation du corps médical français.

« Elle fait remarquer que dans l'état actuel des choses les écoles préparatoires de médecine n'ont ni le matériel, ni le personnel permettant de conduire dans de bonnes conditions les étudiants en médecine jusqu'à la fin de leurs études. »

A ce sujet, j'ai fait tout à l'heure une omission dont je m'excuse. En parlant du caractère incomplet de la formation

dans les écoles préparatoires, ma critique ne s'adressait nullement aux maîtres, mais concernait les bâtiments, les installations, le matériel, déficiences nullement imputables aux professeurs. Je continue ma lecture :

« Que même pour les plus importantes d'entre elles, l'adaptation nécessaire ne pourrait se faire qu'au prix de dépenses considérables; qu'il est grand temps, cinq ans après la fin de la guerre, de faire disparaître des tolérances imposées par la guerre au détriment de l'intérêt général, afin de donner aux futurs médecins un meilleur enseignement théorique et pratique.

« En conséquence, l'académie nationale de médecine estime qu'il y a lieu de revenir aux dispositions édictées en 1934 ».

Je pense, mesdames et messieurs, que vous serez d'accord avec moi pour considérer que cette motion est la meilleure justification de l'attitude qu'a prise le ministère de l'éducation nationale. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous remercie des apaisements que vous venez d'apporter. Je veux simplement faire appel au bon sens médical, disons même au bon sens tourangeau de ma province, sans entrer dans les détails d'une discussion juridique qui dépasse ma compétence en la matière.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que le décret récent ne faisait que reprendre l'essentiel des dispositions du décret de 1934.

Permettez-moi de m'étonner, car nous sommes en 1950, qu'il ait fallu seize ans aux ministères intéressés pour se rendre compte que ce décret n'était pas appliqué.

Encore une fois, je ne veux pas discuter la question juridique, j'avoue que ce n'est pas de ma compétence, mais ce que je demande, ce n'est pas de perpétuer la situation de fait qui est regrettable en ce qui concerne l'enseignement, à savoir la prétention des écoles préparatoires de mener l'enseignement de la médecine jusqu'à son terme, étant donné les moyens dont elles disposent, en matière de laboratoires et services spécialisés.

Ce que je demande, c'est de maintenir les internes de 4^e année. Par conséquent, si vous acceptez de réduire l'admission au concours à douze au lieu de seize inscriptions, j'ai satisfaction.

D'ailleurs, vous parliez d'enseignement clinique. Que se passe-t-il en 4^e année ? C'est une année d'études essentiellement cliniques où l'on apprend l'obstétrique, la médecine et la chirurgie; il s'agit là d'études pratiques plus que théoriques. A mon avis, un interne de maternité apprend mieux son métier dans une école préparatoire qu'un stagiaire de faculté ou d'une école de plein exercice.

Il y a quelques instants, mon collègue M. Morel évoquait en des termes excellents certains drames que nous avons connus. Mais la meilleure façon d'éviter de pareils drames, c'est de « mettre au pied du mur le maçon » et, par suite, de permettre à ces internes, au cours de la 4^e année, de compléter leur enseignement théorique par un enseignement pratique. Il n'y a pas pour cela de meilleure école qu'un service de maternité de province auprès duquel l'étudiant serait attaché en qualité d'interne.

Mes chers collègues, je vous demande de voter la proposition de résolution, car je vois que je suis d'accord avec le Gouvernement — une fois n'est pas coutume; le Gouvernement prend, en effet, l'engagement d'autoriser le recrutement des internes à douze inscriptions, ce qui me donne entièrement satisfaction.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Vous êtes, mon cher collègue, un très bon avocat, mais vous exagérez un peu ce qu'a dit la partie adverse. J'ai indiqué que ce serait une solution qui, au pis aller, me paraîtrait préférable à celle qui consisterait à permettre aux externes de faire leur quatrième année dans les écoles préparatoires.

Je n'ai pas dit que j'avais pris l'engagement de me contenter de douze inscriptions pour les candidats à l'internat. Les conditions essentielles sont la consultation du conseil de l'enseignement supérieur qui, jusqu'ici, s'y est montré hostile, et celle du ministère de la santé publique, qui a son mot à dire, et

qui n'est pas très favorable à cette innovation. J'étudierai la question, mais je ne voudrais pas que le Conseil de la République voie un engagement dans les paroles que j'ai prononcées.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 et à rétablir la dérogation en faveur des écoles préparatoires de médecine en autorisant les externes, nommés au concours, à y poursuivre leurs études pendant la quatrième année, et les internes également nommés au concours, pendant toute la durée de leurs études, sous réserve que des facilités leur soient accordées pour qu'ils puissent, lors de stages périodiques, bénéficier de l'enseignement donné dans leurs facultés de rattachement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

EXTENSION DU BENEFICE DE LA SECURITE SOCIALE A CERTAINS ETUDIANTS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1^{er} janvier 1949. (N° 241, année 1950.)

La parole, dans la discussion générale, est à Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis aujourd'hui a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale; il est le corollaire naturel de la loi du 23 septembre 1948 qui a été votée, en partie, sur l'initiative du Conseil de la République et qui tendait à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants.

La loi du 23 septembre 1948 prévoyait, dans un article 8, des modalités spéciales d'application de la longue maladie pour les étudiants. Il était donc bien dans les intentions du législateur de 1948, non pas tellement de protéger l'étudiant contre le petit risque quotidien, mais de le protéger contre les risques de longue maladie en particulier contre le fléau de la tuberculose qui, malheureusement, le frappe si souvent.

C'est cette préoccupation du législateur de 1948 et des associations d'étudiants qui a été reprise dans la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui et qui tend à assouplir la législation relative aux prestataires de longue maladie lorsqu'il s'agit de l'étudiant: suppression du délai d'immatriculation et des délais de dates en ce qui concerne la constatation médicale.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette proposition que, certainement, tous vous avez déjà adoptée dans votre cœur. Vous savez qu'il est absolument nécessaire de protéger les étudiants contre la tuberculose qui les frappe plus que n'importe quelle catégorie de la population. Je suis donc persuadé que vous adopterez cette proposition à l'unanimité.

Je veux cependant ajouter un mot: il est certain que cet assouplissement de la législation de la sécurité sociale en matière de longue maladie va entraîner une charge nouvelle pour les caisses de la sécurité sociale des étudiants. Nous ne voudrions pas que cela aboutisse automatiquement à une augmentation des cotisations, car la cotisation demandée aux étudiants est essentiellement symbolique; elle doit marquer la participation de l'étudiant au financement de son régime de sécurité sociale.

Nous demandons à M. le ministre de l'éducation nationale, ici présent, de ne pas oublier qu'il y a au budget de l'éducation nationale un crédit inscrit pour la sécurité sociale des étudiants. Ce crédit comporte, cette année, le chiffre de 240 millions. Cette somme avait été prévue lors du vote de la loi de 1948; malheureusement, depuis cette époque, les journées d'hôpital, les journées de sanatorium ont augmenté considérablement.

Il avait été prévu, d'après les travaux préparatoires de la loi de septembre 1948, que les crédits de l'éducation nationale seraient ajustés au fur et à mesure de l'augmentation des prix de journée

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. Il sera tenu compte, madame, de cette augmentation.

Mme le rapporteur. Je vous remercie infiniment de cette précision, monsieur le ministre, je n'attendais pas moins de vous. Je suis persuadée que votre sollicitude va aux étudiants et que, par conséquent, vous ne perdrez pas de vue leur régime de sécurité sociale.

Donc, mes chers collègues, je n'ai plus qu'à faire appel à votre vote et à vous demander d'accepter la proposition de loi telle qu'elle vous est soumise.

Je veux tout de même signaler une légère correction, faite à l'article 1^{er}: la suppression d'un membre de phrase qui paraît quelque peu équivoque et qui aurait pu marquer une restriction dans l'esprit du législateur. Comme cette restriction mentale n'existe pas, nous avons préféré le supprimer afin que le texte soit parfaitement clair. (Applaudissements.)

M. Charles Morel, vice-président de la commission de l'éducation nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Morel, vice-président de la commission de l'éducation nationale. La commission de l'éducation nationale, que je représente, ne peut pas se désintéresser du sort des étudiants. Mme Devaud, tout à l'heure, a attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de ce texte et, puisqu'elle représente la commission de la santé et de la population...

Mme le rapporteur. C'est la commission du travail que je représente aujourd'hui.

M. le vice-président de la commission de l'éducation nationale. Je me permets d'attirer votre attention sur certains faits qui sont tout à fait spéciaux et assez bizarres: certaines branches de l'enseignement échappent au ministère de l'éducation nationale.

Voici un petit exemple qui éclairera mon argumentation: des étudiants qui entre tous sont exposés à la contamination, ce sont les étudiants en médecine. Nous n'avons pas attendu cette loi pour nous pencher sur leur sort et protéger leur santé; il y a déjà des textes législatifs qui les protègent.

Mais, le ministère de la santé a sous sa compétence les études des jeunes gens et des jeunes filles pour lesquels nous n'avons rien à voir, nous autres; je parle des écoles d'infirmières et d'assistantes sociales. Ces jeunes filles, qui sont souvent très jeunes, fréquentent nos hôpitaux; leurs chances de contamination sont les mêmes que pour les autres et le texte que nous votons aujourd'hui ne les protège pas. Si ces jeunes filles sont contaminées, elles se feront soigner à leurs frais dans les hôpitaux et dans les salles où elles se dévouent quotidiennement. Il y a là un paradoxe.

Je ne puis m'adresser au ministre de l'éducation nationale qui se pencherait, si cela était de sa compétence, sur leur sort misérable, mais simplement au représentant du Gouvernement.

Nous aurions pu mettre un additif sous forme d'amendement. Je crois qu'il serait préférable que ce soit le Gouvernement lui-même qui examine la situation et propose, le plus rapidement possible parce qu'il y a eu déjà assez de malades, un texte qui nous permette d'aller au secours de ces jeunes filles qui se dévouent pour la santé publique.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je vais tout de même préciser à mon collègue, le docteur Morel, qu'il y a, à l'article 2 de la loi du

23 septembre 1948, une rubrique générale concernant la définition de l'étudiant. C'est M. le ministre de l'éducation nationale qui, d'accord je pense avec certains de ses collègues du Gouvernement, a établi la liste des établissements dont les élèves sont considérés comme étudiants et portent officiellement ce titre.

C'est donc vous, monsieur le ministre, qui devez nous dire si les assistantes et les infirmières seront un jour comprises parmi les étudiants et, à ce titre, bénéficieront de la sécurité sociale.

M. le ministre. Cela, malheureusement, ne dépend pas de mon ministère. Je pourrai en faire part à mon collègue de la santé publique.

Mme le rapporteur. Mais les critères...

M. le ministre. Je ne suis pas maître des critères pour les départements voisins.

Mme le rapporteur. J'en prends acte, monsieur le ministre. Tout de même il me semble que, si les élèves infirmières et assistantes sociales contractent une maladie en service, cela est réglé d'une tout autre manière.

M. le vice-président de la commission de l'éducation nationale. Pas du tout !

Mme le rapporteur. Notez bien que je n'attaque pas les élèves infirmières et assistantes sociales. J'ai pris leur défense à plusieurs reprises. Lorsque nous avons réclamé la sécurité sociale pour les étudiants en médecine, on s'est élevé avec véhémence contre notre prétention, disant que le code de déontologie prévoit que, si des élèves contractent une maladie en service, ils seront soignés gratuitement.

Pour l'instant, les élèves infirmières et assistantes sociales bénéficient elles aussi du code de déontologie, elles sont soignées gratuitement et aimablement par les médecins dans les services desquels elles se trouvent.

M. le vice-président de la commission de l'éducation nationale. Le code de déontologie est appliqué par les médecins, qui se font un devoir de soigner gratuitement ceux qui travaillent pour la santé publique. Mais il y a des organismes qui n'appliquent pas le code de déontologie, ce sont les hôpitaux. Je puis vous garantir — j'ai un exemple — qu'une élève infirmière qui tombe malade est soignée à ses frais dans les hôpitaux. Le médecin ne la fait peut-être pas payer, mais l'hôpital lui demande le paiement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de l'article 4, 2^o, de la loi n^o 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n^o 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles peut être demandé par les personnes, qui, atteintes de longue maladie au 1^{er} janvier 1949 et non encore guéries, étaient, lors de la première constatation médicale de la longue maladie, inscrites dans l'un des établissements visés par l'article 2 de la loi n^o 48-1473 du 23 septembre 1948 et âgées de moins de vingt-six ans, l'âge limite étant reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants bénéficiaires de l'ordonnance du 4 août 1945 n'ont pu poursuivre leurs études ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés devront, dans les six mois de sa promulgation, adresser à la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence une demande appuyée d'un certificat médical dûment motivé.

« L'examen spécial prévu à l'article 33 de l'ordonnance n^o 45-2454 du 19 octobre 1945 devra avoir lieu dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette demande. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les étudiants bénéficiaires des dispositions de la présente loi sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement où ils étaient inscrits lors de la première constatation médicale de la longue maladie.

« Ils bénéficient du régime prévu par la loi n^o 48-1473 du 23 septembre 1948 ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

SITUATION DE CERTAINS PROFESSEURS AGREGES

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bordeneuve et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle des professeurs agrégés de l'ancien cadre normal, tant sur le plan des indices hiérarchiques, que sur le plan de l'ancienneté. (N^{os} 240 et 300, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'éducation nationale, M. Petit, chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Héline, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mesdames, messieurs, je viens, au nom de la commission de l'éducation nationale, rapporter la proposition de résolution de M. Bordeneuve et de la commission tout entière.

Le premier paragraphe de ce rapport vous indique que la proposition de résolution qui vous est soumise a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur certaines injustices dont se plaignent les professeurs agrégés de l'université.

Je vais tout à l'heure vous indiquer très objectivement quelles sont les revendications des agrégés, mais je voudrais vous dire que la commission de l'éducation nationale n'a subi aucune pression, qu'elle a accueilli avec bienveillance des revendications des agrégés, parce qu'il est un principe auquel elle a été très sensible. Dans ce pays, où la puissance matérielle n'est plus guère à envisager, elle a pensé que tout ce qui concourt au prestige et au rayonnement de la France doit être sauvegardé et que les élites intellectuelles, que représentent plus particulièrement les agrégés de l'université, devaient avoir une audience très bienveillante.

Je voudrais aussi vous faire pressentir que ces revendications auront évidemment une incidence financière si elles sont satisfaites. Mais, dans cette Assemblée où l'on a heureusement un souci d'économie, monsieur le ministre, on a aussi un souci de justice.

Si la justice exige que l'on mette un terme à tous les abus, elle exige en même temps que l'on répare les iniquités quand elles sont constatées. C'est vous dire que, si vous reconnaissez ces injustices, je suis à peu près convaincu que le Conseil de la République ne refusera pas les moyens de les pallier.

Je voudrais vous rappeler très brièvement, mes chers collègues, puisqu'il est fort probable que certains d'entre vous ne sont pas familiarisés avec ces questions, qu'en ce qui concerne les agrégés en particulier — c'est vrai d'ailleurs pour toutes les catégories enseignantes — il existait autrefois ce qu'on appelait le cadre de province et le cadre de Paris. Accédant au cadre de Paris, naturellement, les professeurs qui avaient manifesté, dans l'exercice de leur profession, un zèle ou des qualités particulières.

Il est apparu, par la suite, qu'il y avait tout de même, dans l'ensemble de l'enseignement du second degré en France, un nombre de professeurs plus grand que celui qu'exigeait le cadre de Paris et qui avaient des mérites certains. On a donc

substitué à l'ancienne organisation celle d'un cadre normal et d'un cadre supérieur. Etaient admis alors à accéder au cadre supérieur des professeurs qui pouvaient, néanmoins, demeurer dans des lycées ou des collèges de province. C'était en 1948. Enfin, en 1949, on a institué un cadre unique qui se substituait à cette dualité, cadre normal et cadre supérieur.

En 1948, lors de l'institution du cadre normal et du cadre supérieur, les agrégés ont subi un certain préjudice, qui ressort du rapport que j'ai établi. Dans un tableau n° 2, il y a une première partie où sont indiquées les échelles de 1945 et, comme il faut tout établir par comparaison, il est fait une correspondance entre la situation des licenciés et certifiés du cadre normal n° 2 et du cadre supérieur des agrégés.

A l'époque, les agrégés du cadre normal se situaient exactement dans une position médiane entre ces deux cadres de comparaison. Lors de l'établissement du cadre normal et du cadre supérieur en 1948 — deuxième partie du tableau — vous constatez que les agrégés du cadre normal ne sont plus dans la même position médiane, mais se sont rapprochés du cadre normal des licenciés et certifiés. Ils sont à peu près maintenant au tiers.

C'est déjà un certain préjudice contre lequel ils s'élevaient. Mais il semble qu'entre novembre 1948, date où cette réforme a paru, et juillet 1949, où la réforme suivante du cadre unique est intervenue, les agrégés n'ont pas eu le temps peut-être de faire rectifier la situation contre laquelle ils protestent.

Nous nous trouvons donc actuellement devant une situation très précise: il existe un cadre unique pour les agrégés comme pour les autres catégories.

Par conséquent, l'intégration des agrégés du cadre normal au cadre unique a servi de principe directeur à l'administration de l'éducation nationale: c'était d'assurer, dans leurs nouvelles positions, aux agrégés un traitement égal ou très voisin de celui qu'ils avaient antérieurement.

C'était là ce qui a servi de base à cette intégration. Mais d'autre part, en ce qui concerne le classement qui pouvait résulter de cette intégration dans un cadre unique, le tableau n° 1, que j'ai mis dans mon rapport, vous montre qu'il en est résulté une déformation des positions respectives qui existent entre le cadre normal des agrégés et les deux cadres auxquels il se compare habituellement: cadre normal n° 2 des licenciés et cadre supérieur des agrégés.

Cela provient d'une certaine difficulté qu'il ne faut pas méconnaître; alors qu'il y avait six classes autrefois dans le cadre normal des agrégés, il y a maintenant neuf échelons dans le cadre unique. C'est contre quoi s'élèvent les agrégés du cadre normal: on a fait correspondre, en ce qui concerne l'intégration, les six anciennes classes qui occupaient toute la carrière d'un professeur aux six premiers échelons du cadre unique.

Il est bien évident, puisqu'il y a neuf échelons pour la carrière, au lieu de six classes, que l'écart d'un échelon est plus court que ne l'était celui de la classe.

Malgré les correctifs apportés, on nous le dira probablement, il a été constaté, contrairement à ce que dit certain article 2 de cette loi de juillet 1949, relative au cadre unique, que le maximum de la durée de la carrière d'un professeur pouvait, dans un certain nombre de cas, dépasser les 35 ans prévus et atteindre parfois 38 ans.

Je ne veux pas vous infliger davantage de détails. Vous pourrez lire ce rapport, mais vous me permettrez d'examiner le tableau n° 3. Je vais peut-être vous donner quelques explications maladroites, que M. le ministre de l'éducation nationale, s'il en est besoin, rectifiera.

Ce que l'on constate dans ce tableau n° 3, c'est encore une comparaison entre la situation faite aux licenciés et celle faite aux agrégés du cadre normal.

On a mis en parallèle les anciennes classes de ces deux catégories et les nouveaux échelons du cadre unique. On est assez frappé, à première vue, que, pour ce qui concerne les licenciés, il est résulté de leur intégration dans le cadre unique une certaine ascension, marquant un avantage certain, alors qu'au contraire, pour les agrégés du cadre normal, une sorte de déclassement ressort de ce tableau.

Evidemment, il faut rappeler, à ce sujet, ce que j'ai indiqué tout à l'heure à propos du principe fondamental de l'intégration: on a en effet intégré d'après les traitements et non pas d'après les classes. Il s'est trouvé que l'intégration pour les certifiés, tenant compte de cette égalité de traitement dans les deux positions, a provoqué une ascension de classe; pour les agrégés, au contraire, cette intégration a provoqué cette sorte de régression.

C'est là une raison; mais ce qu'il faut retenir, c'est que les agrégés protestent contre les faits que j'ai consignés à la page 3 de mon rapport. Ils ont subi un déclassement interne du fait du décret du 19 novembre 1948 portant fixation des échelles indiciaires en deux cadres: le cadre normal et le cadre supérieur. Ils ont perdu, en vertu de l'article 8 du décret du 8 juillet 1949, une partie de l'ancienneté qu'ils avaient déjà acquise.

Il est évident — M. le ministre nous le dira tout à l'heure — qu'il était très difficile de concilier les deux choses: égalité de traitements et mêmes avantages d'ancienneté. Je veux insister sur la nécessité qu'il ne ressorte des formalités d'intégration et de reclassement aucun préjudice pour les agrégés; qu'ils n'aient pas, par rapport aux autres catégories vers lesquelles ils se tournent, une perte de position, normale certes, mais qu'ils restent au moins dans une position égale à celle qu'ils avaient par rapport à ces catégories.

Je ne m'étends pas davantage sur le fond du problème. M. le ministre, qui a le rapport en main, saura, j'en suis sûr, tirer les conclusions de l'émotion qui s'est manifestée parmi les agrégés. Lui, qui est le grand maître de l'Université, voudra tenir compte, j'en suis persuadé, de la légitimité des revendications des agrégés. Il voudra leur redonner la place qu'ils avaient et qu'ils méritent de conserver.

Je compte sur son effort de compréhension pour ne pas opposer une décision irréductible à la demande des professeurs agrégés. Je suis sûr que les professeurs, de leur côté, ne formuleront aucune menace pour aboutir au résultat qu'ils souhaitent.

Je suis donc convaincu qu'avec une bonne volonté mutuelle, dans une étude commune avec les intéressés des difficultés qui sont signalées, avec le souci de les corriger, le Gouvernement pourra prendre des dispositions qui apporteront à l'ensemble des agrégés du cadre normal les apaisements qu'ils souhaitent, dans l'intérêt général de l'Université et pour encourager la formation des élites françaises.

C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que je vous adjure de nous promettre un examen bienveillant de cette situation. Je suis sûr que, dans le fond de votre pensée, vous entendez bien donner à l'élite intellectuelle de ce pays, savants ou lettrés, tous les apaisements qu'ils désirent, pour ne pas décourager les jeunes de ce pays d'accéder aux échelons supérieurs de la vie intellectuelle. La France a plus que jamais besoin de ces valeurs.

Je suis sûr que vous répondrez à cet appel et, au nom des agrégés, dont je me suis fait indirectement l'avocat, je suis sûr, monsieur le ministre, que vous allez nous apporter les paroles d'apaisement nécessaires et que la proposition de résolution dont vous êtes saisi aura l'audience qu'elle mérite dans cette auguste assemblée. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je m'associe sans arrière-pensée à l'hommage qui vient de rendre M. Héline à l'élite intellectuelle que constituent les agrégés. Cette élite intellectuelle, comme toutes les élites intellectuelles françaises, mérite, évidemment, toute la sollicitude des pouvoirs publics. Aussi ai-je, de mon mieux, défendu ses intérêts comme ceux, d'ailleurs, de toutes les catégories enseignantes.

Mais, avant d'aborder l'examen de la proposition de résolution défendue par M. Héline, je veux, à mon tour, faire un court historique de la question, qui vous montrera, par ce qui a été déjà obtenu, que nous sommes disposés à faire le maximum en faveur des agrégés, comme en faveur de tout le personnel enseignant.

Les indices limites de traitement des professeurs agrégés, comme ceux de tous les fonctionnaires, ont été fixés par le décret du 10 juillet 1948, pris en conseil des ministres. Ces indices étaient les suivants: 315 à 510 pour le cadre normal, 440 à 630 pour le cadre supérieur. C'est entre les deux extrêmes, 315 et 630, qu'ont dû être fixés les échelons nouveaux.

Les négociations pour le cadre unique ont été abordées dès le mois de septembre 1948 à la suite de demandes unanimes de tous les personnels intéressés, demandes formulées aussi bien par les organisations syndicales que par des groupements, telle, précisément, la société des agrégés. Mais il est arrivé — ce qui se produit à peu près constamment quand des réformes sont réalisées — qu'on oublie les avantages et qu'on ne songe qu'aux inconvénients, bien que, quelquefois, les inconvénients

aient été le prix nécessaire consenti — momentanément tout au moins — pour obtenir ces avantages qui, je crois pouvoir le montrer, sont appréciables.

Le Gouvernement s'étonne un peu de la vivacité de certaines réclamations qui ne sont pas justifiées, je vous l'assure, car il a les meilleures intentions à l'égard des agrégés comme à l'égard des autres catégories enseignantes qui, parfois aussi, protestent. Nous ne demandons pas qu'on nous tresse des couronnes; nous souhaitons seulement qu'on tienne un peu compte de l'effort accompli et que les arbres que l'on signale n'empêchent pas de voir la forêt salubre qui a été plantée et qui se développe au bénéfice du corps enseignant tout entier.

Les professeurs agrégés se plaignent de déclassement interne, conséquence de la fixation des indices que je viens de rappeler et qui s'est plus particulièrement manifestée dans l'arrêté du 12 novembre 1948 fixant l'échelonnement indiciaire des différentes classes.

La réalisation du cadre unique ne pouvait être effectuée que dans les limites indiciaires fixées par le décret du 10 juillet 1948, car — vous le savez — le Gouvernement a décidé que pendant deux ans il ne pourrait plus être touché aux indices. Par conséquent, nous ne pouvions pas procéder à une modification même détournée des indices; nous avons dû procéder à une intégration dans un échelon analogue, d'indice égal ou très voisin de celui accordé par les anciennes échelles.

En ce qui concerne plus particulièrement les agrégés, ce principe a été transgressé. S'il le fut inégalement, il le fut toujours à leur bénéfice, puisque tous les professeurs agrégés du cadre normal ont vu leurs indices d'échelon majorés de 5 à 20 points (l'échelon 510, par exemple, devenant 530).

La création du cadre unique s'est accompagnée d'une modification du régime d'avancement qui a eu pour effet de diminuer le maximum de séjour dans les échelons inférieurs, ce qui est aussi un avantage. Cette mesure, accompagnée de la majoration indiciaire que je viens de rappeler, permet donc aux anciens agrégés du cadre normal d'arriver plus rapidement à un indice plus élevé que dans le système ancien. L'augmentation du pourcentage des promotions au choix accélère encore ce processus.

Il est vrai que les professeurs agrégés entrés dans les cadres avant la réforme seront moins favorisés que leurs camarades plus jeunes. Mais je rappelle, encore une fois, que, malgré tout, ces professeurs bénéficient d'un avantage.

Il faut nous permettre d'étudier un peu la question et nous donner la possibilité d'arriver à un accord avec le ministère des finances pour diminuer ce qui, encore une fois, ne constitue pas un véritable préjudice. Les dispositions visées ne défavorisent pas considérablement les intéressés; ceux-ci ont seulement un avantage moindre que certains de leurs collègues.

J'aimerais aussi qu'on se rendit compte que la rétroactivité n'est pas possible en pareille matière.

On me déclare que nous avons procédé, au ministère de l'éducation nationale, d'une façon qui n'a jamais été pratiquée. Mais, lors de la modification du régime d'avancement réalisée en 1932, le passage du régime de six ans au régime de quatre ans pour les premières classes ne s'est accompagné d'aucune compensation pour les personnels en service avant cette date.

M. le rapporteur a souligné plus spécialement deux anomalies résultant du mode d'intégration dans le cadre unique. Il s'agit d'abord du classement des nouveaux agrégés reçus au concours de 1949. Ce classement n'a pas encore été opéré. Le décret de 1922, qui réglait le changement de catégorie, a été abrogé par l'article 13 du décret sur le cadre unique et dans l'attente du nouveau texte, actuellement en préparation, aucun reclassement des nouveaux agrégés n'a encore été effectué. Un projet est à l'étude, mais il n'est pas encore entièrement au point.

En ce qui concerne le cas des professeurs inadmissibles reçus à l'agrégation, c'est un cas normal; il est exact qu'au regard des anciennes règles de changement de catégorie, ces professeurs pourraient se trouver momentanément défavorisés. Le nouveau texte actuellement à l'étude évitera la possibilité de pareille anomalie.

Pour répondre à l'appel lancé en conclusion par M. Héline, je dirai que les sentiments qui le préoccupent ainsi, j'en suis sûr, que le Conseil tout entier, sont ceux du Gouvernement. Nous considérons, avec toute la sollicitude qu'ils méritent, les agrégés comme tous leurs collègues.

Sans qu'il soit besoin — comme vous le disiez tout à l'heure en terminant — de recourir à des menaces ou à des pressions

que vous ne voulez pas, ni moi non plus, nous sommes disposés à examiner les anomalies qui peuvent subsister, mais toutefois sans risquer de provoquer de nouvelles réclamations. Je ne pourrais d'ailleurs pas — vous ne me l'avez pas demandé — prendre des engagements d'ordre financier, qu'il faudrait chiffrer. J'ai déjà demandé — et je maintiendrai cette demande — la réunion d'une commission interministérielle, qui étudiera les anomalies signalées et j'espère aboutir sans compromettre trop gravement les finances de la France, et en ne manquant pas aux engagements que nous avons été amenés à prendre.

Il n'aurait pas été loyal à l'égard de mon collègue des finances de remettre en cause dès le lendemain de la parution du décret les accords acceptés. Maintenant, un certain délai est passé, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique doit présider les réunions interministérielles réglant les différends essentiels. Nous aurons recours à lui et j'espère, mesdames, messieurs, que nous aboutirons à une solution satisfaisante pour les agrégés comme pour toutes les catégories. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je suis satisfait des explications, que vous venez de nous fournir.

Les agrégés n'ont pas été opposés au cadre unique, bien entendu. Ils l'ont réclamé comme tout le monde. Ce qui les chiffonnait, c'était le mode d'intégration dans ce cadre. Vous avez bien voulu convenir des anomalies signalées dans mon rapport.

Ils prétendent que s'il ne s'agit pas d'un préjudice dans l'absolu, c'est tout de même un préjudice relatif. Je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien examiner la situation et de la corriger dans la mesure où cela vous est possible. Je suis reconnaissant de vos affirmations et je vous en remercie en leur nom.

En ce qui concerne le changement de statut, il leur est apparu que c'est tout de même la première fois que des gens appartenant à l'ancien cadre seraient plus défavorisés que les premiers. Vous nous dites que cela s'est produit. Je dois vous avouer que je sais personnellement ce qu'il en est pour l'avoir pratiqué.

Quoi qu'il en soit, de cette discussion, monsieur le ministre, je retiens que vous êtes animé d'excellentes intentions vis-à-vis des agrégés et qu'en tout état de cause, vous corrigerez au mieux les erreurs qui n'ont pu être évitées au moment de l'intégration.

C'était le devoir de la commission de l'éducation nationale d'attirer votre attention sur ce point et nous vous remercions de vos déclarations et nous enregistrons vos promesses.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.
(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à :

« 1° Abréger, à titre transitoire, la durée des stages prévus par l'article 2 du décret du 8 juillet 1949 pour l'accès à l'échelon supérieur, en ce qui concerne les professeurs agrégés issus de l'ancien cadre normal;

« 2° Compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 8 du décret du 8 juillet 1949 ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour l'intégration par l'article 2 du présent décret des fonctionnaires qui faisaient partie de l'ancien cadre normal il sera fait application des dispositions des articles 4, paragraphe 1^{er} et 5, paragraphe 1^{er} du décret du 12 avril 1922. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

COMPOSITION DE LA JUSTICE DE PAIX DE COLOMB-BECHAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar (n^{os} 198 et 294, année 1950).

Le rapport de M. Rogier a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 1^{er} du décret n^o 46-2666 du 26 novembre 1946, portant création d'une justice de paix à Colomb-Béchar, est complété comme suit :

« Cette justice de paix comprend :

« Un juge de paix ;

« Un suppléant rétribué de juge de paix ;

« Un greffier ;

« Un commis greffier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 434 DU CODE PENAL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal. (N^{os} 247 et 295, année 1950.)

Le rapport de M. Gaston Charlet a été imprimé et distribué. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le code pénal est complété par un article 320 bis ainsi rédigé :

« Art. 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4^o) du présent code ou à l'article 148 bis du code forestier, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou de plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 434 du code pénal est modifié comme il suit :

« Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 248 DU CODE PENAL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 248 du code pénal. (N^{os} 248 et 296, année 1950.)

Le rapport de M. Gaston Charlet a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 248 du code pénal est modifié comme suit :

« La sortie ou la tentative de sortie irrégulières des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (N^{os} 243 et 293, année 1950.)

La parole est à M. Georges Bernard, vice-président de la commission du ravitaillement et des boissons.

M. Georges Bernard, vice-président de la commission du ravitaillement et des boissons. M. le rapporteur Brettes n'étant pas ici et plusieurs amendements ayant été déposés, je me permets de demander, madame le président, le renvoi de la discussion de la proposition de loi à la prochaine séance.

Mme le président. La commission demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Cornu un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Cornu et des membres de la commission de l'intérieur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour ne pas retenir, à titre exceptionnel, sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, le montant des jours de grève (n^{os} 270 et 283, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n^o 320 et distribué.

J'ai reçu de M. Léger un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n^o 251, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 322 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Paget un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé

publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non-alcooliques, en vue de protéger la santé publique (n° 173, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 324 et distribué.

— 21 —

PAYEMENT D'UNE INDEMNITE AUX FONCTIONNAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Le Conseil reprend la discussion de la proposition de résolution de M. Cornu et des membres de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour ne pas retenir, à titre exceptionnel, sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, le montant des jours de grève.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornu, président et rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, je tiens tout de suite à vous rassurer. Etant donné l'heure tardive, je serai très bref.

Le nouveau texte qui est soumis à votre approbation a été adopté à l'unanimité des membres de votre commission de l'intérieur. Il donne pleine satisfaction aux instigateurs de la proposition de résolution, c'est-à-dire à nos collègues des départements d'outre-mer qui n'ont, dans le cas particulier, d'autre souci que celui de maintenir le prestige et l'amour de la mère patrie dans les départements qu'ils représentent. (Applaudissements.)

Ce texte tient compte d'une manière totale et formelle de l'amendement de M. de Villoutreys et des sous-amendements de MM. Vauthier et Laffargue.

Il en est, en quelque sorte, la synthèse. Je dois aussi rendre cet hommage à la vérité que son inspirateur n'est autre que l'éminent juriste que vous connaissez, notre collègue M. le président Pernot. (Applaudissements.)

J'ai cependant, et en terminant, le devoir de me tourner vers M. le ministre de l'éducation nationale, qui représente ici le Gouvernement et qui a, tout à l'heure, entendu les déclarations de son collègue M. Aujoulat, déclarations, au demeurant, très rassurantes.

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. Je les confirme.

M. le rapporteur. Je suis chargé par la commission unanime de dire au Gouvernement, dans un esprit de cordialité, que nous désirons et que la commission désire, si le Conseil de la République approuve le texte qui lui est soumis, que ce texte soit appliqué par le Gouvernement dans le plus large esprit de bienveillance et sans restriction aucune.

C'est dans ce sentiment que je fais appel à l'autorité bien connue de M. le ministre de l'éducation nationale. (Applaudissements.)

Mme le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les quatre départements d'outre-mer soient indemnisés de la perte d'appointements qu'ils ont subie pendant la période exceptionnelle comprise entre le 6 mars et le 8 avril 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Je constate que la résolution a été adoptée à l'unanimité.

La commission propose que soit rédigé comme suit l'intitulé de cette résolution :

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les fonctionnaires des quatre départements d'outre-mer des pertes d'appointements qu'ils ont subies pendant la période exceptionnelle comprise entre le 6 mars et le 8 avril 1950. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Bernard Chochoy et des membres de la commission de la défense nationale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rouvrir les délais d'admission dans la gendarmerie de jeunes gens appartenant aux classes qui n'ont pas été appelées sous les drapeaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance que le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir le mardi 23 mai 1950, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques Bordeneuve rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les assurances que celui-ci lui avait données d'élargir et de desserrer les crédits bancaires aux industriels saisonniers des conserves de légumes (Journal officiel du 25 mai 1949, p. 1205) ;

Lui signale que les dispositions prises à cet effet durant la campagne de fabrication de 1949 se sont avérées manifestement insuffisantes et qu'une très grave crise a durement frappé cette catégorie d'industriels ;

Lui demande, en conséquence, à la veille de la nouvelle saison, quelles mesures nouvelles et vraiment efficaces le Gouvernement entend prendre pour élargir les crédits bancaires aux conserveurs de produits agricoles afin de leur permettre de payer les achats à la ferme, la main-d'œuvre de leurs entreprises et les frais de leurs fabrications, lui rappelant que ces paiements très élevés doivent être faits comptants et que le règlement des produits fabriqués ne peut s'effectuer qu'au fur et à mesure de leur écoulement ;

Lui signale qu'à défaut de crédits bancaires largement ouverts, il sera impossible aux conserveurs d'absorber la récolte de fruits et primeurs qui s'annonce très importante cette année ; et que cette pénible situation entraînera inévitablement l'arrêt des fabrications, la fermeture des usines et provoquera, en conséquence, la mévente des produits agricoles, le chômage des ouvriers et une crise commerciale fort préjudiciable à l'intérêt général (n° 124).

II. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que l'industrie de construction du matériel ferroviaire se trouve dans une situation grave, faute de commandes et de régularité dans les commandes ;

Que l'industrie de réparation soumise à la concurrence des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français se trouve dans une situation tout aussi sérieuse ;

Et demande quelle politique il entend mener à l'égard de cette branche de l'industrie française (n° 129).

III. — M. Hélène demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles mesures il va prendre :

1° Pour éviter les longs retards constatés dans la liquidation définitive des pensions des victimes de la guerre ;

2° Pour hâter le paiement des augmentations résultant des décisions législatives ou gouvernementales, améliorant le taux des pensions des victimes de la guerre ;

3° Pour corriger les dispositions draconiennes de la loi qui opposent la forclusion à la reconnaissance d'une aggravation de maladie, quand cette aggravation est constatée, plus de cinq années après l'attribution de la pension définitive (n° 130).

IV. — Mme Marcelle Devaud signale à M. le ministre de la justice les regrettables incidents auxquels a donné lieu une récente inspection de la maison centrale de Lambèse et lui demande quelles mesures il entend prendre pour en éviter le retour (n° 131).

V. — M. Georges Maurice demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'information comment une personne nommément visée ou suffisamment désignée dans une émission de la radio-diffusion française peut obtenir le texte officiel de ladite émission (n° 132).

Discussion de la question orale avec débat suivant :

M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), s'il est dans ses intentions de renouveler le contingent d'admission en franchise des conserves marocaines (décret interministériel du 13 septembre 1948 et décret du 1^{er} juin 1949) pour la période du 1^{er} juin 1950, au 31 mai 1951, un tel renouvellement ou augmentation s'inscrivant dans le cadre d'une politique de libération des échanges, alors qu'une réduction ou une suppression du contingent aurait pour conséquence une élévation du prix d'une denrée de première nécessité pour les consommateurs français.

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. (N°s 286 et 310, année 1950, M. Voure'h, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949. (N°s 208 et 291, année 1950, M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique. (N°s 173 et 324, année 1950, M. Alfred Paget, rapporteur);

Avis de la commission du ravitaillement et des boissons, M. Breton, rapporteur, et avis de la commission des affaires étrangères, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948, créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (N°s 243 et 293, année 1950, M. Brettes, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 11 mai 1950.

Page 1238, 43^e ligne :

Au lieu de : « alcool à brûler »,

Lire : « alcool absolu ».

Page 1264, 2^e colonne, 6^e ligne :

Au lieu de : « ...et que, d'autre part, ils reçoivent... »,

Lire : « recevant d'autre part des avantages sociaux ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 11 mai 1950.

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI CONSTITUTIONNÉ
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI

Page 1233, 2^e colonne, 2^e alinéa, sous la rubrique précitée,
3^e ligne :

Au lieu de : « jusqu'au jeudi 25 mai 1950, le délai... »,

Lire : « jusqu'au jeudi 25 mai 1950 inclus, le délai... ».

STATUT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE

Page 1259, 2^e colonne, 3^e alinéa, avant la fin :

Au lieu de : « loi n° 48-1251 du 6 août 1943 »,

Lire : « loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ».

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
POUR L'EXERCICE 1950

(Réparation des dommages de guerre.)

Page 1261, 2^e colonne, dernier alinéa, 1^{er} et 2^e ligne :

Au lieu de : « reconstruction du réseau »,

Lire : « reconstitution du réseau ».

Page 1277, 2^e colonne, 3^e alinéa avant la fin, 2^e ligne :

Au lieu de : « caisse autonome de reconstruction »,

Lire : « caisse autonome de la reconstruction ».

Page 1301, 2^e colonne, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « N° 49-333 du 22 mars 1949 »,

Lire : « N° 49-333 du 12 mars 1949 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 16 MAI 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial, au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte en question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

AFFAIRES ECONOMIQUES

133. — 16 mai 1950. — M. Amédée Bouquerel signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques l'émotion soulevée dans les milieux agricoles par le décret n° 50-511 du 30 avril 1950, qui modifie une nouvelle fois les règles de fixation du prix des céréales, et lui demande quelles raisons l'ont conduit à envisager un tel changement qui risque de provoquer un manque de confiance parmi les producteurs de céréales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 16 MAI 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite du Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 1580 Jean Coupigny.

Agriculture.

N° 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debù-Bridel; 1509 Emile Durieux; 1591 Gaston Chazette; 1603 Aristide de Bardonnèche.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 1625 Léon Jozeau-Marigné.

Education nationale.

N° 1575 Pierre Pujol.

Finances et affaires économiques.

N° 767 Charles-Cros; 810 André Dulin; 1158 René Depreux.
N° 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La-Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 559 Michel Debré; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 691 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 812 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1174 Antoine Avinin; 1180 Fernand Verdelle; 1213 Antoine Vourc'h; 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Rahouin; 1305 Fernand Auberge; 1310 Auguste Pinton; 1351 Jean Bertaud; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1370 Jean Clavier; 1375 Fernand Verdelle; 1383 Emile Durieux; 1393 Edgar Tailhades; 1398 Jean Grassard; 1402 Franck-Chante; 1422 Bernard Lafay; 1423 Charles Naveau; 1433 Omer Capelle; 1434 Franck-Chante; 1469 Camille Héline; 1471 Max Mathieu; 1479 Gaston Chazette; 1498 Marcelle Devaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1515 Georges Lamousse; 1517 Jean Saint-Cyr; 1527 Yves Jaouen; 1529 Jacques de Menditte; 1539 Alfred Westphal; 1557 Paul Baratgin; 1567 Jacques Boisrond; 1568 Jacques Boisrond; 1569 Michel Madelin; 1583 Marcel Molle; 1595 Luc Durand-Réville; 1615 Raymond Dronne; 1616 Yves Jaouen; 1626 Martial Brousse; 1627 Martial Brousse; 1628 Bernard Chochoy; 1630 Maurice Pic.

AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1634 Jean Grassard.

FINANCES

N° 1614 Luc Durand-Réville.

France d'outre-mer.

N° 1233 Luc Durand-Réville; 1475 Jean Grassard; 1652 Jean Coupigny; 1653 Jean Coupigny.

Intérieur.

N° 1555 Marc Rucart; 1584 Victor Chatenay.

Justice.

N° 1554 Raymond Dronne; 1573 Marcel Molle; 1599 René Casagne.

Reconstruction et urbanisme.

N° 1644 Gaston Charlet.

Santé publique et population.

N° 1201 Jacques Delalande.

Travail et sécurité sociale.

N° 1624 Paul Robert.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1658 Roger Duchet.

AGRICULTURE

1775. — 16 mai 1950 — M. Emile Claparède demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° Si l'article 32 de l'arrêté permanent sur la chasse du 29 juillet 1939 disposant notamment que « la chasse des rabatteurs en battue par plus de cinq chasseurs, y compris les chasses gardées; 2° et, dans l'affirmative, afin de concilier les prescriptions légales en la matière avec les conditions d'organisation de parties de chasses officielles sur vastes terrains privés, d'envisager la modification du texte visé dans le sens d'une augmentation du nombre fixé à cinq chasseurs et rabatteurs compris.

DEFENSE NATIONALE

1776. — 16 mai 1950. — M. Joseph-Marie Leccia demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° où en est l'application des dispositions de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, insérée au Journal officiel du 26 avril 1949, qui prévoit l'avancement au grade supérieur dans la Légion d'honneur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 rayés des cadres, décorés de la Légion d'honneur pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918; 2° si le travail d'avancement est établi par la chancellerie de la Légion d'honneur; 3° si le candidat doit faire une demande et, en ce cas, à quelle autorité il doit s'adresser.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1777. — 16 mai 1950. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports que les rappels de traitement dus à de nombreux professeurs pour l'année 1949 au titre des promotions de l'intégration dans le cadre unique ou des heures supplémentaires n'ont pas encore été réglés; et, considérant que les arguments opposés par l'administration pour expliquer cette carence (demandes de crédit non établies en temps voulu, clôture de l'exercice 1950) ne sauraient valablement être invoqués, attendu que la direction du budget n'a pas encore obtenu de la direction de la comptabilité publique que la date limite soit reportée à plus tard, demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1778. — 16 mai 1950. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions s'opérera aux ayants droits le remboursement du versement effectué au titre de la taxe spéciale de 5 p. 100 sur les rémunérations payées au personnel domestique au cours de l'année 1949; et expose que d'après les renseignements fournis par l'administration des contributions directes, il n'est pas possible de savoir si ce remboursement sera applicable rétroactivement à partir du 1er janvier 1949 ou s'il ne sera valable qu'à partir du 1er janvier 1950; qu'il paraît logique que puisque ce remboursement est admis, le remboursement forfaitaire effectué prenne date à partir du 1er janvier 1949; et que, s'il est exact que le fisc a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement de la taxe vis-à-vis des employeurs n'ayant qu'un seul domestique, on doit pouvoir admettre qu'il convient de rembourser sans retard les contribuables consciencieux qui ont acquitté spontanément ce qu'ils pensaient être dû.

1779. — 16 mai 1950. — M. Jean Doussot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un agriculteur imposé depuis plusieurs années aux bénéfices agricoles d'après sa comptabilité, celle-ci étant établie avec inventaires annuels de cheptel et matériel et acceptée par l'administration des contributions directes, doit inscrire en recettes les sommes résultant de la liquidation d'une partie de son cheptel lorsque cette liquidation est rendue obligatoire par suite du retrait de l'exploitation d'un certain nombre de terres et près, qui en diminue la surface, ou, ce qui semblerait plus normal, ces recettes seraient considérées comme une réalisation de capital non susceptible d'être retenues par l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

1780. — 16 mai 1950. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si la jurisprudence du conseil d'Etat évoquée dans la réponse à la question écrite n° 1511 se rapporte expressément à des organismes agréés, subventionnés et contrôlés dans leur gestion et dans ce cas de lui indiquer la référence; 2° si les foyers ruraux se conformant scrupuleusement aux instructions de la commission interministérielle des foyers ruraux (aux travaux de laquelle participe un représentant du ministère des finances) en organisant régulièrement des activités récréatives et éducatives seront pénalisés de leur action par le paiement de l'imposition de la patente; 3° s'il est possible d'envisager sérieusement que les foyers ruraux, dont l'Etat reconnaît les services incontestables puisqu'il les subventionne, puissent être menacés de saisie ou contraints de cesser des activités dont l'Etat a financé le démarrage, par suite de l'imposition de charges fiscales, dont la détermination est nécessairement arbitraire puisque les foyers passibles de ces charges sont les plus actifs et les plus respectueux des buts qui leur ont été assignés.

1781. — 16 mai 1950. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les coparticipants d'une association en participation ayant tous le même régime fiscal au regard des taxes sur le chiffre d'affaires doivent déduire chacun dans leur entreprise, c'est-à-dire de leur chiffre d'affaires mensuel, la valeur des matériaux qu'ils ont achetés à leur nom pour le compte de l'association en participation; 2° s'ils peuvent valablement demander à l'un de leurs coparticipants (participatif spécialement chargé de tenir la comptabilité de l'association en participation) de déduire de son chiffre d'affaires mensuel (chiffre d'affaires qui comprend ses recettes personnelles et celles de l'association en participation) la valeur des matériaux qu'ils ont achetés à leur nom pour le compte de l'association en participation; précise que l'objet de cette association en participation, dont tous les membres sont gérants, est l'exécution d'un marché de travaux résultant d'une soumission conjointe et solidaire.

FONCTION PUBLIQUE

1782. — 16 mai 1950. — **M. Sylvain Charles-Cros** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que les agents africains des postes, télégraphes et téléphones peuvent parfaitement, comme l'ont démontré les stages accomplis récemment à Paris, occuper des emplois de contrôle et de maîtrise, que ne permet pas l'article 65 du décret du 23 août 1944; qu'un projet de décret abrogeant les dispositions précitées serait soumis au visa de son département et demande les raisons qui s'opposent à l'octroi de ce visa et à la légitime satisfaction des revendications des postiers africains.

FRANCE D'OUTRE-MER

1783. — 16 mai 1950. — **M. Sylvain Charles-Cros** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les stages organisés à Paris par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en liaison avec le ministère des postes, télégraphes et téléphones, ont confirmé avec éclat que rien ne s'oppose à ce que des agents africains occupent des emplois de contrôle et de maîtrise; que, dans ce but, il convient de reconstituer le cadre commun supérieur des télécommunications de l'Afrique occidentale française qui sera un premier pas vers la réalisation du cadre général unique des transmissions comportant tous les emplois de contrôle et de maîtrise, le cadre général étant réservé au personnel de direction; que, toutefois, l'article 65 du décret du 23 août 1944 stipule qu'aucun recrutement ne sera plus effectué dans les différents cadres locaux d'outre-mer et, dans ces conditions, demande: 1° quelles dispositions il compte prendre en vue de l'abrogation de l'article 65 du décret précité du 23 août 1944; 2° où en est l'examen du projet d'arrêté organisant le cadre commun, supérieur des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française que lui a transmis pour approbation le haut commissaire de la République.

1784. — 16 mai 1950. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en application d'une interprétation des textes adoptés par le commissariat des colonies à Alger, les administrateurs de la France d'outre-mer qui ont déjà bénéficié de leurs rappels de services militaires pour le franchissement d'une classe ou d'un grade, sont admis à utiliser ces mêmes rappels pour le franchissement ultérieur des échelons de solde; que, par contre, les administrateurs des services civils d'Indochine n'ont été admis à bénéficier qu'exceptionnellement de ces dispositions bienveillantes, dont la majeure partie des fonctionnaires de ce corps ont été exclus; et demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit appliquée de façon uniforme, aux fonctionnaires de l'un et l'autre cadre, la réglementation relative aux rappels de services militaires.

1785. — 16 mai 1950. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à la réalisation rapide du reclassement du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, en application de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires; rappelle que le Conseil de la République a, dans sa séance du 31 décem-

bre 1948, dans le but d'obtenir une réalisation rapide de cette réforme, voté une réduction indicative des crédits alloués au ministère de la France d'outre-mer, réduction que l'Assemblée nationale a adoptée à son tour dans sa séance du 31 décembre 1948; et appelle son attention sur les inconvénients des retards constatés, qui provoquent un certain découragement parmi les membres d'un cadre qui demeure l'annature essentielle de nos territoires d'outre-mer.

1786. — 16 mai 1950. — **M. Raphaël Saller** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° s'il est exact qu'un accord en cours de négociation prévoit l'importation de 12.000 tonnes de café du Brésil au moment précis où les cafés français trouvent difficilement à se vendre à cause des taxes nouvelles dont ils viennent d'être frappés; 2° s'il n'est pas indispensable de réduire dans des proportions importantes la taxe de sortie créée en Afrique occidentale française en janvier 1950, comme cela vient d'ailleurs d'être fait à Madagascar.

INTERIEUR

1787. — 16 mai 1950. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est le nombre des fonctionnaires suivants actuellement en fonction: a) contrôleurs généraux de la sûreté nationale; b) commissaires divisionnaires de la sûreté nationale; c) commissaires principaux de la sûreté nationale; 2° dans chacune de ces trois catégories, quel est le nombre de fonctionnaires nommés en dehors des règles d'avancement prévues par le décret du 3 juin 1941, non abrogé, et dont la validité reste tacitement prorogée dans l'attente des nouveaux statuts de la sûreté nationale; parmi ces fonctionnaires, combien ont été nommés: a) au titre de la résistance ou de la déportation; b) à d'autres titres.

1788. — 16 mai 1950. — **M. Abel Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels ont été, pour l'année 1949: 1° le montant global des budgets départementaux et des budgets communaux (à défaut du montant des dépenses qui est supposé ne pas être encore complètement connu); 2° le montant des recettes perçues respectivement par les départements et les communes au titre des: a) impôts directs; b) taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions; c) autres taxes.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1789. — 16 mai 1950. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** un cas qui intéresse de très nombreux sinistrés des régions du débarquement allié; expose que la loi du 20 avril 1949, modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, ajoute à l'ancienne nomenclature cette précision: « Les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés, pendant la durée des hostilités, avec précision que les indemnités perçues mais insuffisantes pour la reconstruction du bien, seraient considérées comme des acomptes »; rappelle qu'un arrêté ministériel du 21 juin 1949 a fixé les formes et délais dans lesquels les déclarations de sinistre de cette nature devraient être faites à la délégation du M. R. U.; que les délégations du M. R. U. ont donc reçu, dans les délais et formes voulus, diverses déclarations de ces sinistrés, ayant notamment pour objet des dommages d'occupation alliée très nombreux dans certaines régions, soit qu'ils n'aient pas été réglés par l'intendance militaire, soit qu'ils l'aient été insuffisamment; expose que les délégations départementales du M. R. U. n'établissent pas, par conséquent ne règlent pas ces dossiers, sous prétexte qu'elles attendent la parution d'un arrêté ministériel ou d'un règlement d'administration publique, relatifs à l'application de ce nouveau texte; et demande s'il serait possible d'envisager la date rapprochée à laquelle M. le ministre de la reconstruction donnera aux délégations départementales du M. R. U. les instructions leur permettant de donner une suite efficace aux déclarations qui ont été faites en application du texte ci-dessus rappelé; et de permettre aux sinistrés en cause d'obtenir le règlement de leurs dommages.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1790. — 16 mai 1950. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien gérant de société à responsabilité limitée se voit refuser, par la caisse de prévoyance des cadres (section des isolés), rue Médéric, à Paris, l'admission au bénéfice de la retraite des cadres, pour le motif que les deux gérants de ladite société détenaient la majorité des parts sociales, et lui demande: 1° si ce refus est justifié par un texte réglementaire; 2° dans l'affirmative, s'il envisage une modification de ce texte afin que puissent être réglés favorablement des cas semblables à celui de l'intéressé qui a été successivement employé, directeur, associé puis gérant appointé, n'a jamais possédé plus du quart des parts sociales et est demeuré, jusqu'à la fin de son activité, dans la situation de gérant minoritaire en état de dépendance et de subordination économique par rapport à la société.

1791. — 16 mai 1950. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par lettre du 21 avril 1950, le directeur général de la sécurité sociale a rejeté la demande de la caisse de vieillesse des non salariés (dessinateurs en soieries), en prétextant qu'ils ne sont pas mentionnés dans la loi du *Journal offi-*

ciel du 17 janvier 1948, article 6, professions libérales; insiste sur le fait que le refus du directeur général place cette catégorie absolument en dehors de toute réglementation et les met dans l'impossibilité absolue de bénéficier des avantages accordés aux autres travailleurs salariés, puisqu'ils ne sont pas admis au régime général de la sécurité sociale; que, d'autre part, les dessinateurs en soierie peuvent incontestablement figurer dans les professions libérales, sous la rubrique artistes, puisque cette profession exige des études de plusieurs années dans les écoles des beaux-arts et que le résultat de leurs travaux apparente d'une façon certaine leur profession à celle d'artiste peintre; et demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1301. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont en matière de vente de lait les droits des fermiers vendant leur lait dans un local distinct de leur ferme; s'ils sont à ne pas dépasser le prix fixé par la commission départementale des prix pour la vente du lait cru à la ferme (détail) ou s'ils ont la possibilité d'appliquer à leurs produits le prix fixé pour la vente en boutique, et précise que cette question est consécutive à des poursuites engagées contre des fermiers de Seine-et-Oise qui, se fiant aux indications du journal régional, ont considéré que les conditions dans lesquelles ils vendaient leurs produits laitiers les assimilaient aux commerçants en boutique. (Question du 27 décembre 1949.)

Réponse. — L'arrêté interministériel n° 20-502 du 13 septembre 1949 fixant le prix du lait et des produits laitiers, reprenant d'ailleurs les dispositions des arrêtés précédents, donne délégation de compétence aux préfets pour fixer le prix de vente du lait au détail. Les producteurs de lait vendant directement à la ferme aux consommateurs doivent respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application du texte précité et pratiquer en conséquence le prix spécialement fixé à leur intention. Notamment l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, en date du 16 septembre 1949, a fixé les prix suivants: lait cru en vrac, à la ferme, prix au consommateur, le litre: 33 francs; en boutique, répondant aux conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 février 1943 relatif à l'hygiène du lait (rappelé au *Bulletin officiel des maires* du 30 avril 1949, p. 213): prix rendu détaillant, 33 fr. 50; prix au consommateur, 37 francs. L'arrêté du 12 avril 1950 relatif au prix du lait et des produits laitiers pendant la période d'été 1950 a maintenu la délégation de compétence donnée aux préfets qui gardent ainsi le pouvoir de fixer les prix limites de vente au détail des laits entiers crus et pasteurisés après consultation des organisations départementales de producteurs, d'utilisateurs et de transformateurs de lait et de commerçants en lait en nature.

1589. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de la pomme de terre de consommation en France peut s'évaluer à 18 millions de tonnes, que les conditions atmosphériques peuvent faire varier la production de 2 millions de tonnes en plus ou en moins, que les discussions en cours tendant à diminuer la culture en betteraves de 70.000 hectares rendant ainsi possible la production supplémentaire de 500.000 tonnes de pommes de terre, qu'il s'agit là d'une denrée qui ne peut être stockée et que la consommation métropolitaine, l'utilisation pour les animaux, les semences, les féculeries et les déchets peuvent se chiffrer à 17 millions et demi de tonnes; et demande quelles dispositions ont été prises ou envisagées pour l'écoulement des quantités supérieures à la consommation intérieure française, soit par la vente à l'étranger (France d'outre-mer ou étranger), soit par les féculeries ou tout autre moyen. (Question du 21 mars 1950.)

Réponse. — Le relevé ci-après donne les surfaces, rendements et productions totales afférentes à la culture de la pomme de terre en France au cours des années 1946 à 1949 ainsi que les productions de la décade 1930-39.

	MOYENNE 1930 1939.	1946	1947	1948	1949
Surfaces (hectares)	1.515.869	1.117.082	1.257.121	1.229.136	1.101.630
Rendement (quintaux à l'hectare) ...	112	112	105	143	96
Production totale (quintaux)	169.401.786	125.716.835	132.954.845	175.438.695	106.605.350

Il ressort de ces statistiques que la production française varie considérablement d'une année à l'autre, la culture de la pomme de terre étant au premier chef fonction des surfaces réservées aux autres cultures et se révélant très sensible aux conditions climatiques.

D'autre part, la consommation humaine est conditionnée par l'abondance des légumes et l'alimentation du bétail par le prix de la viande de porc. On ne peut en tout état de cause évaluer la consommation moyenne française à 17,5 millions de tonnes après l'expérience de l'année 1948. En ce qui concerne la campagne 1950 on peut escompter que la production de la pomme de terre sera freinée au départ pour les raisons suivantes. Tout d'abord la sole betteravière sera sensiblement ce qu'elle était en 1949, sauf dans les régions où les déboires causés par la sécheresse de l'été 1949 ont été très sensibles pour les planteurs de betteraves, c'est-à-dire dans les régions du Sud du bassin parisien il n'y a pas lieu de craindre une substitution massive de culture. D'autre part en ce qui concerne plus particulièrement le plant de pomme de terre de qualité, ce dernier tant français qu'étranger atteint de fusariose, en raison des mauvaises conditions climatiques de l'année 1949, s'est trouvé finalement trop rare pour couvrir les besoins normaux de la culture. Il en est résulté deux conséquences: les hauts prix du plant et l'obligation pour de nombreux agriculteurs de semer des pommes de terre de leur propre récolte antérieure. Il ne semble pas dans ces conditions qu'il faille s'attendre à de gros rendements unitaires sauf si les circonstances atmosphériques s'avéraient exceptionnelles. Quel qu'il en soit, la résorption des excédents éventuels a été étudiée. Le principal débouché est normalement l'alimentation des porcs. Une active propagande est entreprise pour diffuser la méthode de cuisson de la pomme de terre à l'autoclave et de l'ensilage dès la récolte. Des démonstrations sont organisées dans de nombreux départements à la diligence des directeurs des services agricoles, avec la collaboration de la confédération générale des producteurs de pommes de terre. L'exportation est également organisée. Au cours de la négociation d'accords commerciaux, il est demandé aux pays contractants de se porter acquéreurs d'un certain tonnage de pommes de terre de consommation. Toutefois il ne peut s'agir là que d'un débouché très limité, 3 millions de quintaux au maximum, du fait que la pomme de terre ne peut pratiquement être exportée que sur les pays limitrophes de la France. Or le climat de ces derniers subit les mêmes variations que celui de la France et la surproduction lorsqu'elle existe est générale et empêche les exportations. Quant à l'utilisation industrielle de la pomme de terre, elle est limitée à la féculerie qui exige, pour être rentable, des qualités de pommes de terre spéciales et ne peut valablement utiliser les pommes de terre de consommation humaine sans obtenir un prix de revient de fécule sans rapport avec les possibilités d'utilisation. En ce qui concerne la fabrication d'alcool à partir de la pomme de terre l'état actuel de la question interdit qu'on puisse y faire appel d'autant plus que le traitement de la pomme de terre imposerait un prix de revient du litre d'alcool supérieur à celui tiré de la betterave à sucre.

EDUCATION NATIONALE

1565. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, des renseignements qui lui ont été fournis par les maires des vingt-sept communes des cantons d'Avesnes-Nord et d'Avesnes-Sud, il ressort que le contrôle médico-scolaire prévu par l'ordonnance n° 45-2497 du 18 octobre 1945, n'a été effectué pendant l'année scolaire 1948-1949 que dans sept communes pour les deux cantons précités, et demande quel est, pour l'année scolaire 1948-1949, le nombre de communes où le contrôle médico-scolaire a été effectif: a) dans l'arrondissement d'Avesnes; b) dans le département du Nord; c) dans toute la France; demande, pour la même année scolaire, le montant des sommes payées pour frais de fonctionnement du contrôle médico-scolaire par l'Etat, les départements, les communes, les familles: a) pour l'arrondissement d'Avesnes; b) pour le département du Nord; c) pour toute la France; et attire son attention sur le mécontentement des familles et du personnel enseignant de certaines circonscriptions à la suite du non-fonctionnement d'une institution appelée à rendre les plus grands services et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation plus haut indiquée. (Question du 10 mars 1950.)

Réponse. — La question posée relève des attributions de M. le ministre de l'éducation nationale. Les statistiques que reçoit l'administration centrale, établies d'abord à l'échelon départemental, ensuite à l'échelon de l'académie, ne mentionnent pas le nombre des communes qui ont bénéficié d'un contrôle, mais le nombre des élèves qui ont été examinés. Les résultats de l'enquête spécialement menée pour l'année scolaire 1948-1949 dans l'arrondissement d'Avesnes et le département du Nord sont les suivants: nombre de communes où le contrôle médical a été effectif dans l'arrondissement d'Avesnes, 72 communes sur 153; nombre de communes où le contrôle médical a été effectif dans le département du Nord, 486 communes sur 669. Le nombre total d'élèves examinés en 1948-1949 s'élève à 3.658.127 sur un effectif d'élèves inscrits de 4.400.000, 83 p. 100 des effectifs scolaires ont donc été examinés dans l'ensemble de la France au cours de l'année scolaire 1948-1949. Les raisons pour lesquelles tous les élèves n'ont pu être examinés en 1948-1949 sont les suivantes: Il est très difficile de recruter des médecins à temps plein d'hygiène scolaire, particulièrement dans la région du Nord, parce que les médecins ont la facilité de trouver des situations de beaucoup supérieures à celles de médecins d'hygiène scolaire. D'autre part, il n'est pas possible d'avoir recours à des médecins praticiens à défaut de médecins à temps plein, les médecins praticiens n'apportant qu'un concours extrêmement réduit. L'administration centrale est au courant de cette situation et s'efforce d'y remédier en orientant vers les départements les plus défavorisés le plus grand nombre de candidatures nouvelles. Une amélioration sensible a pu être constatée au cours de la présente année scolaire, grâce à la mise en place, à la rentrée d'octobre 1949, d'un certain nombre de nouveaux médecins. En particulier

dans le département du Nord, l'hygiène scolaire ne disposait, pour 1948-1949, que de onze médecins; ce chiffre est porté à quinze pour l'année 1949-1950. Les renseignements d'ordre financier demandés par l'honorable député lui seront communiqués dès que les comptes de l'exercice 1949, qui n'est pas encore clos, auront été centralisés, soit dans un délai d'environ deux mois.

1665. — M. Pierre de La Contrie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 février 1948 a prévu l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans des communes classées « déshéritées »; que l'application de ce texte intéresse d'une façon particulière les instituteurs qui occupent des postes déshérités et tout spécialement dans les régions de montagne, qu'il n'apparaît pas cependant que, depuis plus de deux ans que cette loi a été votée, le décret nécessaire ait été pris; et lui demande s'il pense que cette disposition législative doive demeurer lettre morte ou si, au contraire, il convient de prendre sans retard ce décret dont l'application paraît indispensable aux instituteurs qui acceptent les conditions particulièrement difficiles des postes déshérités. (Question du 25 avril 1950.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable sénateur ne m'a pas échappé. Le décret qui, en application de l'article 6 de la loi du 27 février 1948, doit régler les conditions spéciales de l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées, dépend du ministère des finances, auprès duquel je suis intervenu en ce qui concerne les fonctionnaires de l'éducation nationale.

1721. — M. Pierre Pujol demande à M. le ministre de l'éducation nationale la liste nominative des membres du comité technique paritaire ministériel en précisant pour chacun d'eux sa qualité et l'ordre d'enseignement qu'il représente. (Question du 4 mai 1950.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 19 octobre 1946 et du décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique, les membres du comité technique paritaire ministériel représentant le personnel sont désignés comme délégués, non de tel ou tel ordre d'enseignement, mais des organisations syndicales remplissant les conditions exigées par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946. Le comité technique paritaire est composé de quinze membres nommés par le ministre, qui sont les suivants: M. Weiss, directeur de l'administration générale; M. Donzelot, directeur général de l'enseignement supérieur; M. Monod, directeur général de l'enseignement du deuxième degré; M. Bestais, directeur général de l'enseignement du premier degré; M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique; M. Jaujard, directeur général des arts et des lettres; M. Perchet, directeur général de l'architecture; M. Roux, directeur général de la jeunesse et des sports; M. N..., directeur du centre national de la recherche scientifique; M. Sarraïh, recteur de l'université de Paris; M. Bruhat, inspecteur général de l'instruction publique; M. Crouzet, inspecteur général de l'instruction publique; M. Drouin, inspecteur général de l'instruction publique; M. Piobetta, inspecteur général de l'instruction publique; M. Lageyre, inspecteur général de l'enseignement technique, et de quinze membres désignés par les organisations syndicales, qui sont les suivants: M. L. Barrabe, professeur à la faculté des sciences de Paris; M. E. Kabaue, maître de recherches au C. N. R. S.; M. L. Jacob, professeur à la faculté des lettres de Paris; M. M. Bay, professeur agrégé au lycée Condorcet; M. R. Guillon, professeur agrégé au lycée Saint-Louis; M. H. Maunoury, chargé d'enseignement au collège P.-Lapie; M. F. Canonge, professeur à l'école nationale supérieure d'apprentissage; M. Ph. Rabier, professeur au collège technique de Versailles; M. Laure, professeur au collège technique de Puteaux; M. H. Aigueperse, instituteur; M. Cl. Durand, directeur d'école; Mlle M.-L. Cavalier, directrice d'école; M. R. Surel, professeur d'éducation physique; M. Adrien Lavergne, censeur des études au collège moderne Colbert; M. Tonnaire, professeur agrégé au lycée Charlemagne. D'autre part, le comité technique comprend quinze suppléants représentant l'administration et quinze suppléants représentant des organisations syndicales.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

598. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) de quelle manière est perçue, depuis le 1^{er} janvier 1949, la taxe sur le revenu applicable: 1^o aux intérêts des emprunts hypothécaires contractés au profit des porteurs d'une grosse; 2^o aux intérêts des bons de caisse anonymes provenant des versements des clients d'une banque; b) quelle est l'administration compétente pour percevoir cet impôt; c) quel est le montant du droit d'enregistrement exigible: 1^o sur un contrat d'obligation hypothécaire au porteur d'un million; 2^o sur un contrat hypothécaire d'un million contracté au profit d'une personne nommément désignée. (Question du 5 mai 1949.)

Réponse. — a) 1^o En principe, les intérêts dont il s'agit ne sont pas soumis, lors de leur paiement, au précompte de la taxe proportionnelle. Ils doivent être totalisés avec les autres catégories de revenus du bénéficiaire et imposés entre ses mains sous une cote unique (décret du 9 décembre 1948, art. 65). A cet effet, l'intéressé doit les comprendre dans sa déclaration annuelle de revenus sous la rubrique « revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes

courants » à moins qu'ils ne figurent déjà dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière. De son côté, conformément aux dispositions de l'article 84 (4^o alinéa) du décret précité du 9 décembre 1948, le débiteur doit indiquer à l'administration les noms et adresses des bénéficiaires desdits intérêts avec la mention des sommes versées à chacun d'eux. A défaut, il ne peut déduire ces intérêts pour la détermination de son propre revenu taxable, 2^o les mêmes solutions sont applicables, en principe, en ce qui concerne les intérêts des bons de caisse anonymes provenant des versements des clients d'une banque. Toutefois, lorsque les bons de caisse sont cotés à la Bourse ou susceptibles de l'être et présentent, dès lors, le caractère de titres d'emprunts négociables, les intérêts servis aux souscripteurs entrent dans la catégorie des produits visés à l'article 47 du décret du 9 décembre 1948 et la taxe proportionnelle doit alors être acquittée, par voie de précompte, dans les conditions prévues par les articles 78 et 79 du même décret; b) dans ce dernier cas, conformément aux dispositions transitoires édictées par l'article 289 du décret du 9 décembre 1948, le service de l'enregistrement reste provisoirement compétent pour recouvrer la taxe proportionnelle. Lorsque la taxe est perçue par voie du rôle, son assiette entre, au contraire, dans les attributions du service des contributions directes; elle est alors recouvrée par les services du Trésor; c) l'article 131 du décret du 9 décembre 1948 ayant, par voie d'abrogation des articles 423 à 425 du code de l'enregistrement, supprimé le droit proportionnel d'obligation, les actes d'obligations hypothécaires ne sont plus assujettis, depuis le 1^{er} janvier 1949, qu'au droit fixe d'enregistrement de 500 francs (575 francs, décimes compris), prévu par l'article 139, dernier alinéa dudit décret. Toutefois, les inscriptions prises à la conservation des hypothèques, en vertu de ces actes, donnent ouverture à la taxe hypothécaire, au taux de 1 franc par 100 francs (1,15 p. 100, décimes compris), ce taux étant porté à 5 p. 100 (5,75 p. 100, décimes compris), s'il s'agit d'obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse (décret du 9 décembre 1948, article 130, 1^{er} et 2^e alinéas). La taxe est liquidée sur le capital de la créance inscrite et sur les accessoires dus au jour de l'inscription et évalués dans le bordereau.

898. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les directeurs et directrices de l'école normale étant recrutés au choix, après inscription sur une liste d'aptitude parmi les inspecteurs primaires, doivent avoir évidemment un traitement supérieur à celui des inspecteurs primaires; que, dans l'état actuel du reclassement des deux fonctions, après application de la deuxième tranche, un directeur d'école normale de 1^{re} classe reçoit un traitement brut de 496.000 francs, alors que, s'il était inspecteur primaire de même classe, il recevrait un traitement brut de 594.000 francs; et lui demande de prendre les mesures utiles pour rétablir la parité de l'interchangeabilité qui existait entre ces deux fonctions, seule solution équitable et condition indispensable pour assurer un recrutement satisfaisant des directeurs d'école normale, ces mesures ne pouvant être que les suivantes: 1^o soit classement des directeurs d'école normale en six classes indices de 250 à 525 identiques à celles des inspecteurs primaires; 2^o soit classement comme dans le cadre unique des autres chefs d'établissement, en neuf échelons, mais à condition que ces échelons comportent des indices qui établissent la parité avec les inspecteurs primaires: 250, 275, 301, 326, 350, 401, 463, 525 et 530; et précise que, dans cette solution, chaque directeur d'école normale en fonction en 1948 serait remplacé, pour ordre au 31 décembre 1948 dans la catégorie des inspecteurs primaires puis reclassé immédiatement, au même indice, avec report d'ancienneté, dans le cadre unique des directeurs d'école normale. (Question du 20 juillet 1949.)

Réponse. — Un décret portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'avancement des directeurs d'écoles normales primaires a déjà été soumis aux délibérations du conseil d'Etat et signé par les ministres de l'éducation nationale et des finances. Ce texte, qui doit paraître incessamment, donne de très larges satisfactions aux directeurs d'écoles normales non agrégés, tout en maintenant, dans les conditions du reclassement, le décalage indispensable entre fonctionnaires du cadre supérieur et fonctionnaires du cadre normal.

933. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de grosses difficultés surgissent à propos de l'exécution des travaux d'entretien des ports maritimes, du fait qu'à l'heure actuelle 30 p. 100 des crédits alloués à ce titre par le Parlement sont encore bloqués, qu'à la vérité, ces 30 p. 100 ont été débloqués par le Parlement, article 4 de la loi n° 49-517 du 15 avril 1949, mais que le ministère des finances refuse d'appliquer cet article de la loi et a donné au contrôleur des dépenses engagées toutes instructions utiles pour que 30 p. 100 des crédits du budget ordinaire du ministère des travaux publics restent toujours bloqués; remarque que la mesure prise par le ministère des finances va considérablement gêner le rythme des travaux dans les ports français; et demande quelles mesures seront prises pour que soit appliqué au plus tôt l'article 4 de la loi n° 49-517 et quelles ont été les raisons qui se sont opposées jusqu'alors à l'application de la loi. (Question du 28 juillet 1949.)

Réponse. — Par circulaire n° 96-34 B/2 du 21 août 1949, le ministre des finances et des affaires économiques a informé ses collègues que le blocage des 30 p. 100 prévu par l'article 2 de la loi n° 49-517 du 15 avril 1949 sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1949, pourrait être levé en faveur des administrations qui auraient transféré en annulations de crédits définitives les blocages opérés en

application de la loi n° 39-874 du 5 juillet 1949. La circulaire n° 109-37 B/2 a précisé aux différents ministres et secrétaires d'Etat que le blocage de 30 p. 100 serait considéré comme implicitement levé dès la publication, pour chaque ministère ou service intéressé, du décret portant annulation définitive des crédits. Le déblocage des crédits du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est ainsi devenu effectif dès le 2 octobre 1949, date à laquelle a paru au *Journal officiel* le décret n° 49-1334 du 30 septembre 1949, portant annulation définitive des crédits bloqués par le décret n° 49-960 du 12 juillet 1949, en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1949.

1558. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les houillères nationales sont assujetties, notamment par l'article 100 de la loi du 26 septembre 1948 (*Journal officiel* du 30 septembre 1948) et par le décret du 28 août 1949 (*Journal officiel* du 3 septembre 1949) à consulter l'administration des domaines sur les prix envisagés dans leurs projets d'acquisition et à solliciter, avant leur réalisation, l'autorisation de la commission de contrôle des opérations immobilières; mais, qu'en fait, cet établissement public ne se conforme pas aux obligations imposées par les textes précités et que leurs achats immobiliers sont faits à des prix souvent excessifs, que ces prix servent souvent de base pour le contrôle des estimations fiscales, qui, de ce fait, se trouvent surestimées; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 10 mars 1950.*)

Réponse. — La présidence du conseil, dont relève la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics et d'intérêt public a été saisie par le ministère de l'industrie et du commerce en vertu de l'article 12 du décret du 28 août 1949, de propositions de dérogation aux dispositions de ce décret, en faveur des houillères nationales. La commission susvisée a examiné ces propositions et admis le principe d'une dérogation limitée dont les modalités ne sont pas encore définitivement fixées. En attendant qu'une décision soit intervenue à cet égard, les services de l'enregistrement se refusent, conformément aux dispositions de l'article 26, 3° du décret précité, à enregistrer les actes passés par les houillères nationales en violation de la réglementation en vigueur. Le département des finances, d'autre part, dans le cas où ces sociétés ne se conformeraient pas à la décision à intervenir à la suite de la demande de dérogation qui les concerne, de provoquer la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 27 dudit décret.

1608. — M. Jacques Debû-Eridel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques combien de personnes sont actuellement incarcérées pour contrainte par corps au titre des profits illicites: a) en ce qui concerne les redevables condamnés pour trafic avec l'ennemi; b) en ce qui concerne les redevables condamnés pour infraction économique. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — Les débiteurs contraints par corps au titre de la confiscation des profits illicites sont actuellement au nombre de 38. La contrainte par corps, voie d'exécution, qui ne saurait en aucun cas prendre le caractère d'une peine, est exercée uniquement en considération des nécessités du recouvrement et sans qu'il soit opéré de distinction selon que les redevables aient fait l'objet de confiscations pour trafic avec l'ennemi ou pour infraction économique.

1621. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable a dénoncé son forfait pour l'impôt sur les bénéfices agricoles et a notifié sa décision et adressé les renseignements prévus par la loi le dernier jour du délai imparti; que lesdits renseignements, adressés par lettre recommandée, sont parvenus à l'inspecteur des contributions directes le lendemain du jour d'envoi, c'est-à-dire à un moment où le délai prévu était expiré; que le timbre à date de la poste mentionne bien l'expédition avant l'expiration du délai; et lui demande si, dans ces conditions, la dénonciation du forfait peut être valablement rejetée, bien que le décret du 9 décembre 1948, en son article 19, fasse état du délai dans lequel l'inspecteur des contributions directes doit avoir reçu notification de cette intention. (*Question du 30 mars 1950.*)

Réponse. — La dénonciation d'un forfait ne peut être considérée comme valable que si la lettre contenant cette dénonciation a été remise à la poste à une date et à une heure telles qu'elle pouvait parvenir à l'administration avant l'expiration, du dernier jour du délai fixé pour cette dénonciation.

1650. — M. Jean-Erich Bousch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones qui saisit de sa propre initiative des devises ou billets français ou étrangers, objets d'un trafic, et les remet au service des douanes, peut être admis à bénéficier d'une quote-part des remises qui sont normalement attribuées à ce service des douanes sur la saisie en cause; 2° quels sont les droits de ce même fonctionnaire lorsque la saisie est effectuée sur requête du service des douanes. (*Question du 31 mars 1950.*)

Réponse. — Les deux questions posées comportent une réponse négative.

INFORMATION

1618. — M. Marc Rucart expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'information que les journaux paraissant actuellement en France peuvent se ranger dans les catégories suivantes: sabordés après l'occupation de l'une ou de l'autre zone; interdits par les décrets-lois de septembre 1939, décrets dont l'abolition a été décidée par le C. F. L. N.; journaux nouveaux; journaux faisant suite à un journal clandestin; organes anciens autorisés après jugement conformément à l'ordonnance du 5 mai 1945; journaux autorisés par voie administrative ou légale conformément à l'article 2 de la loi du 11 mai 1946; journaux non soumis, depuis la loi du 28 février 1947, à l'autorisation préalable, mais soumis à l'attribution d'un contingent de papier par suite de la prorogation de l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944; et demande si l'exploitation commerciale de ces entreprises de presse est régie par les mêmes règles générales ou s'il existe des cas particuliers. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — Parmi les journaux paraissant actuellement en France, il n'y a lieu de distinguer en réalité que deux catégories: ceux qui ont reçu du ministre de l'information l'autorisation de paraître prévue par l'article 1er de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et ceux qui ont pu légalement commencer à paraître ou à réparaître après la promulgation de la loi du 28 février 1947, modifiant le texte précité. Les mêmes règles régissent l'exploitation commerciale des journaux de l'une et l'autre de ces catégories, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 février 1947 qui, en attendant les mesures législatives portant nouveau statut de la presse, déclarant le nul effet certains actes concernant les journaux de la première catégorie.

1619. — M. Marc Rucart expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'information que le Gouvernement provisoire de la République française a pris, en matière de presse, en vue du débarquement, un certain nombre d'ordonnances, après consultation de l'Assemblée consultative provisoire et avis du comité juridique; et lui demande: 1° si le commissaire de la République installé à Bayeux pour la région de Rouen, a, comme prévu, rendu ces textes exécutoires en les publiant dans son *Bulletin officiel*; 2° s'il a pris et publié des arrêtés d'application pratique; 3° quelles règles ont été appliquées en matière de mises sous séquestre des entreprises de presse; 4° si le rôle des comités départementaux de Libération, institués par l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944, a été fixé, en matière de presse, par d'autres dispositions que celles incluses dans l'ordonnance du 22 juin 1944. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — Les réponses aux questions n°s 11517 et 11518 de M. Jean Deshors (*Journal officiel* du 14 janvier 1950, débat parlementaire Assemblée nationale n° 5, p. 267 et à la question n° 12528 de M. Paul Antier (*Journal officiel* du 25 janvier 1950, Assemblée nationale n° 9, p. 450) ont précisé que: 1° et 2° Le commissaire de la République de la région de Rouen a, par arrêté n° 11 du 11 juin 1944, fixé le régime provisoire de la presse, dans les territoires placés sous son autorité. Cet arrêté a été publié au *Bulletin officiel* du commissariat régional de la République de Rouen n° 1 bis du 5 août 1944. D'autre part, l'ordonnance du 22 juin 1944, relative à la mise sous séquestre des entreprises de presse sur le territoire métropolitain au cours de sa Libération, a été publiée audit *Bulletin* dans le n° 4 du 2 septembre 1944, et les ordonnances du 6 mai 1944; l'une sur le régime de la presse en temps de guerre, la seconde relative à la repression des délits de presse, dans le n° 8 du 21 octobre 1944; 3° Au fur et à mesure de la Libération du territoire, les entreprises de presse ont été placées sous administration provisoire ou sous séquestre judiciaire par décision administrative ou judiciaire. L'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique, a institué un régime uniforme en prescrivant la nomination d'un séquestre judiciaire (art. 4 et 6 de l'ordonnance précitée et décret d'application du 23 novembre 1944); 4° En dehors des textes cités par l'honorable parlementaire, le rôle des comités de Libération en matière de presse a été notamment précisé par la circulaire connue sous le nom de « Cahier Bleu ». Les commissaires de la République ont, en général, repris par arrêté les dispositions prévues par la circulaire précitée.

INTERIEUR

1562. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire appelé souvent en dehors de sa commune (en l'espèce, par ses fonctions parlementaires) peut prendre un arrêté qui délègue un certain nombre de ses pouvoirs non pas à un de ses adjoints, mais à un conseiller municipal dénommé pour la circonstance « secrétaire particulier » et qui se voit, d'après les termes mêmes de cet arrêté, appelé à ouvrir et à dépouiller le courrier, à recevoir des visiteurs, à surveiller le fonctionnement des services de la mairie; cette pratique paraissant directement contraire aux dispositions de la loi municipale régissant la suppléance du maire et la délégation de ses attributions, il demande comment il est possible de faire respecter la loi. (*Question du 10 mars 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 84 de la loi municipale du 5 avril 1884, « en cas d'absence... ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau ». Cette suppléance a lieu de plein droit. Le maire ne peut donc pas, dans le cas d'absence ou d'empêchement, charger un adjoint ou un conseiller municipal d'agir à sa

place. D'autre part, en dehors du cas d'empêchement, l'article 83 de la loi municipale prévoit que le maire « peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal ». Il résulte des termes de cet article que le maire ne peut déléguer une partie de ses fonctions à un conseiller municipal dès lors qu'il existe un adjoint en état de s'en acquitter. Un arrêté de délégation pris par un maire en violation des dispositions qui précèdent peut être déferé à la juridiction du conseil d'Etat, en vue de son annulation.

1641. — M. André Cornu expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes du décret n° 50-301 du 13 mars 1950, les chefs de bureau du ministère de l'intérieur, même sous-directeurs, retraités avec le titre de directeur honoraire, sont, pour la revision de leur pension, assimilés aux chefs de division de préfecture ou aux agents supérieurs, catégorie où n'ont été intégrés cependant ni chefs, ni même sous-chefs de bureau en activité du ministère de l'intérieur, et demande: 1° si cette assimilation arbitraire ne lui paraît pas constituer à l'égard des intéressés une injustice diminuant la fonction; 2° pourquoi ces anciens fonctionnaires, qui ont la même origine administrative et occupé honorablement les mêmes emplois que leurs collègues restés en fonction et nommés administrateurs civils, ne sont pas, comme eux, classés dans la même catégorie au titre de retraités; 3° quelles sont les mesures qu'il envisage pour réparer cette injustice qui lèse les intéressés aussi bien du point de vue pécuniaire que moral. (Question du 30 mars 1950.)

Réponse. — Le département de l'intérieur n'a pas été appelé à participer aux travaux de préparation du décret susvisé, qui fixe l'assimilation à des emplois existants de certains emplois communs aux administrations centrales des ministères, supprimés à l'occasion de la réforme de la fonction publique. La question posée relève, dans ces conditions, de la compétence du ministère d'Etat (direction de la fonction publique et de la réforme administrative).

1710. — M. Louis Ternynck demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la nationalité d'un individu né en France en 1921 de père agent consulaire de la République de Saint-Domingue et de mère française devenue dominicaine par son mariage, étant spécifié que l'intéressé, par suite de l'occupation allemande, n'a pas opté à sa majorité en 1942, et qu'il a été requis, en 1943, par les autorités au titre du S. T. O. (Question du 2 mai 1950.)

Réponse. — L'intéressé né en France d'un agent consulaire étranger et d'une mère étrangère (par mariage) elle-même née en France, avait la faculté en vertu de l'article 2, alinéa final de la loi du 10 août 1927, de réclamer à partir de l'âge de seize ans jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, la nationalité française. Cette réclamation n'ayant pas été faite, l'intéressé doit être considéré comme étant de nationalité étrangère. Cette question est, au demeurant, de la compétence du ministre de la justice.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1489. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage d'autoriser à brève échéance le prélèvement de fragments d'os dans les hôpitaux, en application d'un décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947, ainsi qu'il a déjà été fait pour les prélèvements nécessités par la « greffe de corne » et ceci en vue de permettre la création et le parfait fonctionnement en France, de centres de transplantation osseuse d'un principe analogue à la banque des yeux, récemment créée. (Question du 21 février 1950.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions du décret n° 5050 du 31 décembre 1941, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumations, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps, le décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947, a réglementé le régime applicable aux autopsies et prélèvements d'organes sans toutefois prévoir de dispositions en ce qui concerne telle ou telle forme particulièrement de prélèvement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1657. — M. Jean Saint-Cyr demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quels ont été pour l'année 1949 dans le régime général de la sécurité sociale: 1° le nombre de cotisants; 2° le nombre de personnes couvertes contre les risques maladie, maternité; 3° le nombre de dossiers maladie; 4° le nombre de dossiers maternité; 5° le montant des prestations versées: a) au titre de la maladie; b) au titre de la longue maladie; c) au titre de la maternité; d) au titre d'indemnités de salaires; 6° si possible, quel aurait été le montant des prestations versées au titre de la maladie si on avait appliqué à chaque dossier un abattement de 6.000 francs. (Question du 31 mars 1950.)

Réponse. — 1° Le nombre de cotisants du régime général de sécurité sociale des professions non agricoles s'élève à environ 8.300.000; 2° Les bénéficiaires des assurances sociales représentent 46 à 47 millions de personnes (assurés et membres de leur famille); 3° L'administration ne possède pas de statistique du nombre de dossiers « maladie ». Toutefois, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale établit une statistique des règlements de prestations. A partir des renseignements fournis par 55 caisses primaires (dont la caisse primaire centrale de la région parisienne), on peut évaluer le nombre de règlements effectués par les caisses primaires de sécurité sociale au cours de l'année 1949 à 30 millions au titre de l'assurance maladie et 4 millions au titre de l'assurance maternité (non compris les règlements de prestations aux fonctionnaires et aux étudiants). En ce qui concerne l'assurance maternité, le nombre de naissances ayant donné lieu à des prestations s'est élevé à environ 400.000 en 1949; 4° Le montant des prestations versées en 1949 au titre du régime général (fonctionnaires et étudiants exclus) est indiqué ci-après pour les assurances maladie, longue maladie, maternité (en millions de francs).

	PRESTATIONS		TOTAL
	en nature.	PRESTATIONS en espèces (indemnités journalières ou allocations mensuelles).	
Assurance maladie.....	55.237	17.767	73.004
Assurance longue maladie.	9.726	5.118	14.844
Assurance maternité.....	(1) 7.089	2.602	9.691
Total	72.052	25.487	97.539

(1) Y compris les primes d'allaitement et bons de lait.

5° Le nombre de dossiers « maladie » n'étant pas connu, il n'est pas possible de déterminer le montant total d'un abattement de 6.000 F par dossier.